

La mise en application de l'Accord sur les ADPIC en Afrique francophone

Carolyn Deere

January 2009

GEG Working Paper 2009/48



Carolyn Deere

Carolyn Deere est responsable du programme sur le système commercial international avec le Programme de gouvernance économique international de l'Université d'Oxford.

Dr. Carolyn Deere is a Senior Researcher at the Global Economic Governance Programme at the University of Oxford where she directs GEG's Global Trade Governance Project - a multi-year initiative to catalyse academic research and policy dialogue aimed at making the governance of the global trading system work for developing countries and sustainable development. She is also a Senior Research Associate at Oxford's Centre for International Studies and a Resident Scholar at the International Centre for Trade and Sustainable Development (ICTSD) in Geneva, Switzerland. Dr. Deere is the founder and Chair of the Board of Directors of Intellectual Property Watch - the leading news service on international intellectual property policy debates - and a member of the Advisory Board of 3D -> Trade - Human Rights - Equitable Economy. In addition, she was a member of an International Commission, sponsored by the UK's Royal Society of Arts, which prepared the Adelphi Charter on Creativity, Innovation and Intellectual Property.

Before moving to Europe, Dr. Deere served for four years as the Assistant Director of the Global Inclusion Programme at the Rockefeller Foundation in New York where she was responsible for grantmaking on intellectual property, trade and sustainable development. In partnership with colleagues across the Foundation, she designed and coordinated the Foundation's initiative to Promote a Fairer Course for Intellectual Property Policy and launched the Bellagio Series on Development and Intellectual Property Policy. During this time, Dr. Deere also co-founded the Funders Network on Trade and Globalization (FNTG) and served on its Steering Committee. Prior to moving to the Rockefeller Foundation, she worked in Washington, D.C. for the World Conservation Union (IUCN) and was the Manager of the Congressional Staff Forum on International Development at the Overseas Development Council (ODC). She has been a consultant to a range of non-governmental and international organisations, including UNDP's Office of the Human Development Report, the National Wildlife Federation, the Yale Centre for Environmental Law and Policy, the Open Society Institute and the South Centre.

Dr. Deere is the author of *The Implementation Game: The TRIPS Agreement and the Global Politics of Intellectual Property Reform in Developing Countries* (OUP, forthcoming, 2008), the co-author (with Elizabeth Havice) of *Fisheries, International Trade and Sustainable Development* (ICTSD, 2008), and the co-editor (with Dan Esty) of *Greening the Americas: NAFTA's Lessons for Hemispheric Trade* (MIT Press, 2002). She holds a DPhil in International Relations (University College, Oxford), an MA in International Relations (Johns Hopkins University School of Advanced International Studies) and a bachelors degree in political economy from the University of Sydney. She is of joint Australian and British nationality.

En 1999, les seize membres de l'Organisation africaine de la propriété intellectuelle (OAPI) ont révisé leur cadre régional commun de protection de la propriété intellectuelle (l'Accord de Bangui) en vue de se conformer aux exigences de l'Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce (Accord sur les ADPIC)¹. De la sorte, la protection des droits de propriété intellectuelle dans ces États africains francophones a été renforcée de manière significative². Curieusement, en révisant l'Accord de Bangui, les membres de l'OAPI ont renoncé à bon nombre des options juridiques et des garanties offertes par l'Accord sur les ADPIC, allant au delà des exigences minimales de ce dernier. En 2002, l'entrée en vigueur de la version révisée de l'Accord de Bangui a même poussé les douze pays les moins avancés (PMA) membres de l'OAPI à aligner la plupart de leurs lois relatives à la propriété intellectuelle sur l'Accord sur les ADPIC, et ce plus de dix ans avant l'expiration de leur délai d'application prolongé³.

Certains observateurs ont accueilli l'Accord de Bangui révisé comme un symbole admirable de l'engagement de l'Afrique francophone en faveur de la modernisation économique. La Direction générale de l'OAPI a par exemple prédit que l'Accord révisé rendrait l'environnement économique de ses membres « favorable aux investissements et au transfert de technologies⁴ ». Plusieurs universitaires de la région ont manifesté leur enthousiasme à l'idée que l'Accord de Bangui révisé serve de socle à une plus grande harmonisation du droit sur le continent africain⁵. Néanmoins, d'autres intellectuels ont protesté, qualifiant l'Accord de « curieux⁶ », « douteux », « précipité » ou encore « regrettable⁷ ». Les organisations non gouvernementales (ONG) concernées, quant à elles, ont dit de la révision de l'Accord qu'elle était « prématurée⁸ » et « inacceptable⁹ ».

Pourquoi les pays de l'OAPI ont-ils choisi d'appliquer des normes de protection de la propriété intellectuelle aussi strictes ? Et, pour ce qui est des PMA, pourquoi l'ont-ils fait beaucoup plus tôt que ce que prévoyait l'Accord sur les ADPIC ? À ce jour, aucun travail de recherche systématique n'a été mené sur le processus de révision de l'Accord de Bangui. Cependant, l'Accord révisé a suscité des commentaires de chercheurs en droit, des déclarations officielles de la part de la Direction générale de l'OAPI, et a donné lieu à toute une série de documents d'orientation et de communiqués de presse publiés par différentes ONG. Ces sources ont permis de faire ressortir les trois principales explications de la révision de l'Accord de Bangui.

D'une part, la Direction générale de l'OAPI décrit l'approche choisie pour la mise en application de l'Accord sur les ADPIC comme le résultat d'un processus axé sur les membres à travers lequel chaque pays a évalué ses besoins, ses priorités et ses intérêts. D'autre part, les ONG attribuent la révision de l'Accord de Bangui à des pressions exercées sur les membres de l'OAPI sous la forme de traités ADPIC-plus par des acteurs internationaux puissants, comme l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI), l'Union internationale pour la protection des obtentions végétales (UPOV), la France et certaines multinationales¹⁰. En 2000, par exemple, Médecins Sans Frontières (MSF) avait laissé entendre que la révision de l'Accord de Bangui avait été « inspirée par l'OMPI, dont le budget est partiellement financé par des industriels », et « effectuée sous la pression des industries pharmaceutiques du Nord »¹¹.

Le troisième élément d'explication proposé par certains penseurs consiste à dire que l'Accord de Bangui révisé a pris la forme qu'on lui connaît, avec tous ses défauts, parce que les délégués impliqués savaient qu'il n'aurait que peu de répercussions concrètes. En effet, certains affirment que l'Accord révisé était en fait une « fausse promesse » que les États

n'avaient aucune intention ni les capacités de tenir et que les spécificités de ses dispositions importaient peu aux pays signataires. Pour étayer cette thèse, quelques uns ont mentionné le fait que des gouvernements de la région importent des médicaments contraires à l'Accord (et ferment les yeux sur les importations illégales de médicaments par des tiers). Ces mêmes personnes ont ajouté que si les pays africains venaient à violer les obligations de l'Accord sur les ADPIC, leur statut de pays pauvres dissuaderait les États plus puissants d'user de représailles.

Dans ce chapitre, nous verrons que même si chacune de ces explications représente un aspect de l'histoire de la mise en application de l'Accord sur les ADPIC en Afrique francophone, aucune d'entre elles prise individuellement ne suffit. Nous constaterons également que l'argument des intérêts nationaux ne constitue pas une réponse convaincante pour expliquer les décisions prises. On sait au contraire que les États membres de l'OAPI sont parmi les pays les plus pauvres du monde, que leur capacité technologique et leur niveau de développement industriel sont limités et qu'ils dépendent fortement des importations de technologies et de biens liés aux savoirs. Il aurait donc été logique qu'ils utilisent au maximum les souplesses permises par l'Accord sur les ADPIC, notamment en ce qui concerne la période de transition. En effet, à l'OMC, les pays africains ont toujours demandé d'une seule voix la mise en place d'un « traitement spécial et différent » pour ce qui est des obligations de l'Accord sur les ADPIC, soit des règles plus flexibles et un délai d'application plus long¹². Par ailleurs, nous verrons que pour comprendre la manière dont l'OAPI a abordé la mise en application de l'Accord sur les ADPIC, il est nécessaire de nuancer l'importance de l'influence des multinationales, des pays développés et des organisations internationales. Nous étudierons en détails l'interaction d'un jeu compliqué de pressions internationales et de dynamiques nationales, et nous analyserons la manière dont la Direction générale de l'OAPI a concilié ces différents facteurs. Enfin, nous verrons que, bien plus qu'une simple « promesse en l'air », la révision de l'Accord de Bangui a été le résultat d'un jeu de forces complexes.

L'argumentation se décomposera en cinq points. Premièrement, l'héritage postcolonial laissé par la France a été celui d'une forte dépendance des pays de l'OAPI en matière de conseils techniques et juridiques provenant de l'extérieur. Au moment de la révision de l'Accord de Bangui, les connaissances techniques au niveau national sur les questions de propriété intellectuelle et sur les obligations de l'Accord sur les ADPIC étaient très limitées. Deuxièmement, le soin de traiter ces questions était souvent laissé aux offices nationaux de propriété intellectuelle, sans qu'il y ait vraiment de contrôle effectué par d'autres branches du gouvernement, ni d'échanges avec d'autres parties intéressées. La passivité, l'autonomie et l'isolement de ces offices de propriété intellectuelle (dont les ressources financières et les compétences techniques étaient limitées) ont fait que la mise en application de l'Accord sur les ADPIC a eu lieu dans un contexte de vide politique au niveau national et que les membres de l'OAPI ont été très sensibles aux pressions extérieures.

Troisièmement, une grande partie des responsabilités en matière de protection de la propriété intellectuelle ayant été confiée au niveau régional, les offices nationaux de propriété intellectuelle étaient trop faibles pour pouvoir surveiller le travail de la Direction générale de l'OAPI. Inversement, l'indépendance financière de cette dernière par rapport aux États membres associée à ses compétences techniques élevées et ses grandes capacités institutionnelles conféraient à la Direction générale de l'OAPI l'autorité dont elle avait besoin pour contrôler ses membres.

Quatrièmement, la faiblesse des capacités nationales associée au transfert des responsabilités au niveau de la Direction générale de l'OAPI ont rendu le processus décisionnel de la région

très sensible à l'influence de certains donateurs. Ces derniers, comme l'office français de propriété intellectuelle, l'OMPI, l'UPOV et l'OMC, ont utilisé le renforcement des capacités pour garantir une mise en application rapide et stricte de l'Accord sur les ADPIC. La promesse d'une aide financière de la part des donateurs et les droits payés par les utilisateurs du système de propriété intellectuelle ont assuré aux gouvernements nationaux qu'ils n'auraient pas à supporter le coût fiscal de la gestion et de la mise en application de lois ADPIC-plus.

Cinquièmement, la mise en application de l'Accord sur les ADPIC dans les pays de l'OAPI a été modelée par un environnement politique très favorable à la protection de la propriété intellectuelle et à une mise en conformité totale. La perspective de l'assistance technique, de la surveillance, de l'aide publique et la voie diplomatique ont permis aux pays développés et aux organisations internationales clés de présenter le progrès en matière de protection de la propriété intellectuelle comme l'élément central des réformes que les pays d'Afrique francophone devaient mener au plan national pour obtenir une meilleure reconnaissance politique. Les avantages prévus comprenaient l'aide étrangère, le commerce et les investissements, ainsi qu'un soutien aux régimes politiques en place. Dans ce contexte, les efforts déployés par les ONG pour dissuader les représentants des membres de l'OAPI (qui ignoraient les détails techniques et les différents enjeux) de procéder à la révision de l'Accord de Bangui et pour mettre en avant les autres options possibles avaient peu de chances d'être entendues.

Ce premier chapitre commencera par un rappel du contexte socio-économique dans lequel a eu lieu la mise en application de l'Accord sur les ADPIC en Afrique francophone et soulignera le contraste entre la rigueur des normes établies par la version révisée de l'Accord de Bangui et ce à quoi on aurait pu s'attendre compte tenu de la situation économique de la région. Deuxièmement, nous verrons un aperçu du contexte politique dans lequel les décisions en matière de propriété intellectuelle ont été prises en Afrique francophone, puis de l'histoire de la réglementation de la propriété intellectuelle dans cette région. Troisièmement, nous aborderons les principales caractéristiques de l'Accord de Bangui révisé et nous nous pencherons particulièrement sur ces éléments qui ont dépassé les exigences minimales de l'Accord sur les ADPIC. Quatrièmement, nous analyserons le processus de révision de l'Accord de Bangui en observant la manière dont les cinq facteurs énoncés plus haut ont influencé la mise en application de l'Accord sur les ADPIC dans la zone OAPI, et ce en trois temps : l'émergence du texte (1994-1999) ; le processus de ratification (1999-2002), et le débat qui a suivi l'entrée en vigueur de la version révisée de l'Accord (2002-2007). L'analyse du processus mettra en lumière la manière dont s'entrecroisent les efforts de mise en application de l'Accord sur les ADPIC dans la région, les négociations internationales continues sur les ADPIC et la santé publique, l'article 27.3(b) de l'Accord et les efforts régionaux pour mettre en place une approche particulière, propre à l'Afrique, de la protection des obtentions végétales. Enfin, dans un cinquième point, nous traiterons de certains des thèmes clés qui se dégagent, notamment le rôle qu'ont joué la faible capacité technique des offices de propriété intellectuelle, l'attribution des responsabilités à une organisation régionale et le renforcement des capacités au niveau du processus de mise en application.

7.1. Les réformes en matière de propriété intellectuelle dans les pays les plus pauvres : attentes et réalités

Étant donné la situation économique et sociale des pays de l'OAPI, on aurait raisonnablement pu imaginer que ces derniers feraient usage au maximum des souplesses permises par l'Accord sur les ADPIC. De la même manière, la documentation économique relative à la

propriété intellectuelle et au développement laisse penser que les pays défavorisés, comme ceux d'Afrique francophone, auraient intérêt à favoriser l'adoption de lois qui maintiendraient à un faible niveau le coût de l'importation de technologies et des licences correspondantes, qui autoriseraient l'imitation et l'adaptation des technologies étrangères, et qui faciliteraient le transfert de savoir-faire aux fabricants locaux¹³.

Tous les pays de l'OAPI, à l'exception de trois d'entre eux, présentent un revenu annuel par habitant inférieur à 2 dollars par jour et douze PMA membres de l'organisation sont classés parmi les plus pauvres du monde¹⁴. En 2002, l'année où l'Accord de Bangui révisé est entré en vigueur, les trois économies de l'OAPI les plus faibles présentaient un PIB de seulement 200 millions de dollars (pour la Guinée-Bissau) et 1 milliard de dollars (pour la Mauritanie et la République centrafricaine)¹⁵. Sur une population totale dans la région d'environ 100 millions d'habitants, sept des membres de l'OAPI comptent moins de 5 millions d'habitants¹⁶. Les pays de l'OAPI sont tous confrontés à des défis en matière de santé publique, parmi lesquels un nombre élevé et croissant de cas de VIH/sida (environ 17 % de la population totale des États de l'OAPI est contaminée), de malaria et d'autres maladies infectieuses. Dans la région, les capacités économiques et de production ne permettent pas de fabriquer les médicaments génériques pour répondre aux crises sanitaires comme celle du VIH/sida. Les autorités de santé publique et les organisations humanitaires sont donc obligées d'importer des médicaments d'autres pays ou de compter sur les dons. Les faibles taux d'alphabétisation et d'inscription dans l'enseignement secondaire et supérieur, notamment dans les filières techniques, sont des défis nationaux majeurs¹⁷. En plus de l'aide étrangère au développement (décrite en détails plus bas) dont ils sont lourdement dépendants, la plupart des pays de l'OAPI bénéficient d'une aide alimentaire au travers du Programme alimentaire mondial de l'ONU et sont extrêmement vulnérables aux chocs extérieurs et au changement climatique¹⁸.

La principale source d'emploi dans la région de l'OAPI est le secteur agricole. La majeure partie des habitants comptent sur une agriculture modeste et de subsistance pour gagner leur vie. Les pays de l'OAPI sont tous importateurs nets de technologies et disposent de capacités industrielles de production et de transformation très limitées. Les secteurs industriels les plus développés sont ceux de l'extraction de pétrole et de minéraux. Les pays de l'OAPI sont également parmi les moins bien classés au niveau mondial en termes d'innovation nationale, d'activité technologique, de recherche et développement (R&D), et d'investissement étranger direct (IED)¹⁹. Sans tenir compte de la Guinée équatoriale et du Congo, les flux d'IED vers les pays de l'OAPI ont été inférieurs à 250 millions de dollars par pays en 2002, et provenaient en grande partie de France²⁰.

Depuis longtemps, en Afrique francophone, les droits de propriété intellectuelle sont détenus par des entreprises non africaines, et la grande majorité des brevets déposés dans la région sont liés au domaine pharmaceutique ou médical. La plupart de ces brevets ont été utilisés pour garantir un monopole d'importation au profit des inventeurs plutôt qu'en vue d'une exploitation ou d'une production industrielle au niveau local, dans le pays où les brevets ont été déposés. En d'autres termes, les inventions brevetées n'ont pas vu le jour dans la région²¹. Cette réalité a donné lieu à plusieurs analyses de la situation des droits de propriété intellectuelle dans la région, qui ont permis de constater que l'Afrique francophone avait tiré très peu de profits de ses lois sur la propriété intellectuelle²². En effet, les pays de l'OAPI ont eu le plus grand mal à appliquer et à faire respecter ces lois et les bénéfices sont revenus principalement aux titulaires de droits étrangers²³.

Les choses n'ont pas vraiment changé suite au processus de révision de l'Accord de Bangui. En 1999, l'OAPI a reçu 341 demandes de brevets (dont plus de 90 % en provenance de

l'étranger) et 1 751 demandes de marques (dont 97 % en provenance de l'étranger)²⁴. Après l'entrée en vigueur de l'Accord de Bangui révisé, les demandes de brevets dans la région de l'OAPI ont augmenté, mais très peu. En 2005, par exemple, sur 374 brevets accordés, 42 l'ont été à des déposants des États membres de l'OAPI, et sur 2 031 marques déposées, seules 616 étaient détenues par des sociétés basées dans les pays de l'OAPI²⁵.

Dans les pays de l'OAPI comme dans l'ensemble des pays d'Afrique subsaharienne, les sorties de royalties et de redevances de licences sont largement supérieures aux entrées. Entre 1997 et 2002, les sorties de royalties et de redevances dans la région subsaharienne à destination des États-Unis ont augmenté de 33 %, pour passer de 72 à 109 millions de dollars. Inversement, les flux d'entrée pour ces mêmes droits au profit de l'Afrique subsaharienne ont baissé de presque 17 % au cours de la même période, pour passer de 6 à 5 millions de dollars²⁶. En 2007, l'écart entre les entrées et les sorties s'était encore creusé²⁷. Entre 2002, année d'entrée en vigueur de la version révisée de l'Accord de Bangui, et 2007, aucun changement important n'est intervenu en matière de flux d'IED vers la région (mis à part les investissements dans le secteur du pétrole pour les pays concernés). Ce bilan est celui prévu par les publications économiques, qui laissent entendre que dans les pays les plus pauvres la protection de la propriété intellectuelle à elle seule a peu de chances d'attirer d'importants investissements étrangers²⁸.

Cependant, l'expérience jusqu'à ce jour ne doit pas laisser penser que l'Afrique francophone n'a rien à gagner à améliorer sa politique et sa législation en matière de propriété intellectuelle. Il existe bel et bien des innovateurs (dont des scientifiques) dans la région, parmi lesquels certains pourraient vouloir protéger leurs inventions ou découvertes²⁹. Certaines petites et moyennes entreprises en Afrique francophone ont mis au point des activités innovantes de faible ampleur qui pourraient être renforcées par certaines formes de protection et un meilleur choix en matière de licences³⁰. Il serait également logique que les pays d'Afrique cherchent à obtenir les récompenses appropriées pour leurs créations et leurs savoirs traditionnels, notamment dans les domaines de la musique, du textile et de la littérature, pour lesquels ils sont souvent mal rétribués à la fois sur le marché national et sur les marchés étrangers³¹. (Il convient de remarquer qu'une meilleure reconnaissance des œuvres *africaines*, non étrangères, dépendra d'une meilleure protection sur les marchés étrangers, où peu d'inventeurs ou de créateurs africains ont la capacité d'exiger le respect et l'application de leurs droits face à des violations de leurs œuvres).

La réalité est déconcertante. En effet, dans les domaines où les pays de l'OAPI auraient pu retirer quelques profits d'une protection des droits de propriété intellectuelle plus forte et mieux adaptée, les efforts de mise en application ont été les moins efficaces³². En outre, les dispositions ADPIC-plus de l'Accord de Bangui révisé semblent aller à l'encontre de la logique voulue par la situation socio-économique. Avec les défis posés notamment en matière de santé publique et d'éducation dans la région, les pays de l'OAPI auraient fortement intérêt à garantir un accès rapide et abordable aux médicaments et aux connaissances, soit par le biais d'importations bon marché, soit en utilisant la copie et la production locale.

En bref, le bon sens aurait voulu que les pays de l'OAPI fassent autant que possible usage des souplesses de l'Accord sur les ADPIC, en particulier celles qui concernent la santé publique, l'accès au matériel et aux logiciels éducatifs, et la capacité des agriculteurs à conserver, à vendre et à échanger leurs semences. Il aurait également été logique que les membres de l'OAPI, à l'instar de la plupart des autres PMA, repoussent la mise en place des réformes exigées par l'Accord sur les ADPIC aussi longtemps que possible.

7.2. De la colonisation à l'Accord de Bangui révisé

Pour comprendre les dispositions ADPIC-plus de l'Accord de Bangui révisé, il est nécessaire de connaître le contexte politique en Afrique francophone et l'histoire de la protection de la propriété intellectuelle dans la région. Les deux éléments clés qui en sont ressortis sont l'héritage de l'ère coloniale et la dépendance en termes d'aide et de conseils extérieurs qui en a découlé.

7.2.1. *Le contexte politique des réformes sur la propriété intellectuelle*

Selon la plupart des universitaires qui étudient l'Afrique francophone, malgré la décolonisation, la région reste économiquement, politiquement et intellectuellement dépendante de la France et de plusieurs donateurs étrangers³³. La faible position des pays de l'OAPI dans le système international fait d'eux des « preneurs de prix » (en opposition aux « fixeurs de prix ») dans de nombreux aspects de leurs relations internationales et met en péril l'autonomie de leur processus décisionnel dans deux nombreux domaines de la politique nationale. « L'indépendance dépendante » des pays d'Afrique francophone provient en grande partie de leur relation avec la France³⁴. Non seulement la « mission civilisatrice française » a laissé des traces indélébiles sur ses anciens territoires, mais la France maintient encore un « réseau de connexions, de liens, d'accords et de pactes » avec ses « chasse gardées » africaines afin de protéger ses intérêts politiques et économiques persistants³⁵. Bien que les pays de la région soient assez hétérogènes, les décennies d'influence française dans le domaine politique, éducatif, linguistique et intellectuel ont habitué les représentants des États à se conformer ou à s'en remettre entièrement aux conseils et au savoir-faire politique de la France³⁶. Dans la pratique, le système administratif des pays d'Afrique francophone est basé sur le système français. De manière plus générale, l'héritage colonial laissé par la France a donné naissance à un sentiment généralisé d'infériorité et à une certaine passivité par rapport au savoir-faire extérieur dans un grand nombre de domaines allant de la politique à l'administration publique en passant par les questions juridiques.

Bien que certains pays de la région, comme la Côte d'Ivoire et le Sénégal, aient réussi à réduire la place de l'influence française en renforçant leurs relations avec d'autres puissances comme les États-Unis, la réalité des relations néocoloniales avec des puissances plus riches dans le domaine commercial, humanitaire et intellectuel persiste. La plupart des pays membres de l'OAPI sont très endettés et fortement dépendants de l'aide au développement en provenance de la France, de l'Association internationale de développement (IDA, la vitrine de prêts préférentiels de la Banque mondiale) et de l'Union européenne³⁷. En effet, la plupart des pays d'Afrique francophone sont tellement dépendants de l'aide des donateurs étrangers, ne serait-ce que pour assurer le fonctionnement normal de leur gouvernement³⁸, que de plus en plus de publications traitant des relations internationales de l'Afrique dépeignent de manière très convaincante les pays d'Afrique francophone comme des « quasi-États³⁹ », dotés d'une souveraineté fragile⁴⁰. La dépendance en matière d'aide et de conseils extérieurs ayant augmenté, le réseau international de spécialistes et d'experts payés par les donateurs ainsi que la conditionnalité des politiques jouent un rôle intrinsèque et souvent majeur dans les prises de décisions d'ordre économique, administratif et politique de la région, que ce soit pour l'établissement général des priorités ou pour le règlement des plus petits détails liés au fonctionnement courant de l'État⁴¹.

L'influence des donateurs étrangers qui pèse sur les prises de décisions nationales est accrue par (et, selon toute vraisemblance, perpétue) le statut particulier de l'État et du gouvernement dans la région⁴². En Afrique, l'indépendance a donné lieu à la formation d'États dont les

frontières géographiques ne correspondaient pas aux frontières ethniques et culturelles antérieures, et à des gouvernements dotés d'un très faible contrôle territorial⁴³. Après l'indépendance, l'instabilité politique et la montée des régimes militaires, des dictatures, des guerres civiles et de la famine ont pesé sur les rapports déjà tendus entre les citoyens, leur État et leur gouvernement⁴⁴. Dans de nombreux États d'Afrique francophone, depuis plusieurs décennies, la préoccupation centrale des élites n'est autre que leur propre sécurité politique et leur survie économique⁴⁵. Malgré le mouvement en faveur d'une démocratisation et d'un système électoral plus fort qui a marqué l'Afrique dans les années 1990, les anciens schémas politiques persistent : la corruption, les pratiques clientélistes, la faible participation politique, les mécanismes de responsabilité verticale et horizontale limités pour l'exécutif, et la suprématie présidentielle⁴⁶. La faiblesse de l'administration publique limite de façon importante la possibilité de voir des décisions cohérentes prises sur des questions réglementaires complexes. Alors que l'ampleur des défis à relever varie d'un pays à l'autre, on observe souvent un vide politique pour ce qui est des problèmes graves⁴⁷.

La vulnérabilité des pays de l'OAPI par rapport aux pressions extérieures est accrue par le faible niveau de responsabilité assumé par les élites politiques vis-à-vis de leurs concitoyens concernant les questions de politique étrangère. En effet, la responsabilité de ce type de questions revient souvent à la branche exécutive du gouvernement ou au président lui-même⁴⁸. En Afrique francophone, les gouvernements disposent de peu de moyens officiels permettant à l'opinion publique de s'exprimer ou d'être consultée sur les projets de loi ou de réglementation.

Les institutions qui regroupent les différents intérêts politiques sont également peu influentes et le fort taux d'analphabétisme qui touche la population explique en partie la faible participation du public aux débats politiques approfondis⁴⁹. Malgré quelques exceptions⁵⁰, le parlement et les citoyens n'ont qu'une capacité de contrôle minimale sur les positions prises par les gouvernements d'Afrique francophone au sein des organisations internationales et concernant la négociation des traités. Par ailleurs, dans ces pays, une fois les traités internationaux signés, ces derniers font rarement l'objet de débats significatifs avec le public ou au parlement avant d'être ratifiés⁵¹. Cette absence de consultation est particulièrement frappante en ce qui concerne les questions qui touchent à la propriété intellectuelle, qui sont présentées comme très techniques et dont les enjeux pratiques sont mal compris.

L'approche que les États de l'OAPI ont adoptée concernant la mise en application de l'Accord sur les ADPIC a également été modelée par l'héritage de nombreux accords régionaux entre ces pays. Bien que ces accords aient eu des origines et des objectifs divers, leur prépondérance a eu pour effet le délaissement du renforcement des capacités nationales dans de nombreux domaines clés et une tendance à réduire ou à abandonner l'autonomie politique nationale au profit de ces initiatives.

Après l'indépendance, les nouveaux gouvernements d'Afrique francophone ont utilisé la coopération régionale comme le moyen de bâtir une économie régionale plus solide, de tirer profit d'une force collective plus importante dans les négociations économiques internationales et de promouvoir la sécurité régionale⁵². Les initiatives qui ont suivi l'indépendance ont été marquées par un esprit de panafricanisme au sein des élites africaines et une détermination, née du mouvement des pays en développement non alignés, à démontrer qu'ils pouvaient agir par eux-mêmes⁵³. Bien que leur position sur l'intégration régionale ait varié avec le temps, les puissances clés de la zone, à savoir le Nigéria, le Sénégal et la Côte d'Ivoire, ont agi pour asseoir leur réputation, notamment en attirant sur leur territoire le siège des différentes initiatives lancées au niveau de la région⁵⁴.

Après l'indépendance, la position de la France quant à la coordination régionale a été nuancée. Dans certains cas, le pays a perçu les efforts d'intégration régionale comme un mécanisme qu'il pouvait utiliser pour servir ses propres intérêts dans la région. Dans d'autres, la France a agi en coulisses pour monter les pays les uns contre les autres, là où elle craignait que la collaboration régionale ne nuise à ses profits (ex : la Côte d'Ivoire contre le Mali et le Sénégal, lorsque ce dernier a créé une fédération). Plus tard, la France, les États-Unis et la Banque mondiale ont encouragé et financé la création d'une série de mécanismes de coordination de politique économique régionale afin d'utiliser de manière plus efficace les ressources issues des dons, d'améliorer la coopération en matière de réglementation et de créer un climat plus attractif pour les investissements.

L'ère de la guerre froide a préparé le terrain de la collaboration permanente avec les puissances extérieures sur les questions de la sécurité nationale et de la complaisance en matière de relations économiques. Dans ces deux domaines, les gouvernements d'Afrique francophone ont passé des accords qui ont délimité la portée des décisions qu'ils continueraient de prendre au niveau national⁵⁵. Pour ce qui est du commerce, les pays de l'OAPI ont conclu des accords assortis de conditions restreignant l'autonomie politique nationale⁵⁶, comme l'*Africa Growth and Opportunity Act* (AGOA), passé avec les États-Unis, ou l'Accord de Cotonou, passé avec l'Union européenne (UE). De nombreux gouvernements de la région savent également que la coopération stratégique avec les puissances étrangères permet d'assurer un accès à des ressources militaires et à un savoir-faire qui leur permettra de protéger et de renforcer leur régime politique, même si c'est au détriment d'une certaine autonomie politique.

Des dynamiques régionales plus vastes ont également influencé la manière dont la France et d'autres acteurs ont développé leurs intérêts dans la région. À partir de la fin des années 1990, la France s'est battue pour que l'Afrique francophone reste dans sa sphère d'influence politique⁵⁷, en particulier après que les événements du 11 septembre ont conduit les États-Unis à accroître leur présence militaire dans la région, dans le but de contrer la menace terroriste et de protéger leurs intérêts stratégiques et commerciaux liés au pétrole⁵⁸. Au delà de ses intérêts historiques en Afrique francophone, la France (et l'UE) a souhaité y étendre son influence afin d'accéder plus facilement aux marchés voisins de la région de la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO), comme le Ghana et le Nigéria. De par la force de ses liens institutionnels et psychologiques avec la France, l'Afrique francophone était un point d'entrée privilégié pour permettre à une puissance ni américaine ni britannique de mettre un pied dans une zone de l'Afrique avec laquelle elle n'avait jamais eu aucun lien historique. L'insistance de l'Union européenne à pousser les pays d'Afrique francophone à collaborer avec d'autres partenaires de la région de la CEDEAO en négociant des accords de partenariat économique (APE) illustre bien cette stratégie⁵⁹.

La tendance mondiale à la protection de la propriété intellectuelle et la volonté des pays de l'OAPI de redorer leur image internationale constituent le dernier aspect du contexte politique dans lequel est intervenue la mise en application de l'Accord sur les ADPIC. Cela fait longtemps que les dirigeants politiques d'Afrique francophone ont compris l'importance d'une bonne réputation internationale pour assurer les investissements, l'aide étrangère et les accords commerciaux. Par exemple, les élites politiques se sont souvent alignées sur les discours mondiaux prédominants concernant la politique économique à suivre et ont affirmé leur engagement en faveur de la modernisation, de la bonne gouvernance, de la primauté du droit, de la participation à l'économie mondiale et de la lutte contre la corruption⁶⁰. (Principes qui importent peu aux puissances étrangères lorsque des intérêts commerciaux et stratégiques

sont en jeu)⁶¹. De la même manière, un engagement positif en faveur de la protection de la propriété intellectuelle a été présenté et perçu par les dirigeants politiques d'Afrique francophone comme faisant partie d'une série de mesures à mettre en place pour obtenir des avantages politiques et économiques non négligeables de la part d'acteurs plus puissants du système international.

7.2.2. L'héritage colonial et la protection de la propriété intellectuelle dans la région de l'OAPI

Les pays de l'OAPI n'ont que peu d'expérience en termes de prise indépendante de décisions pour tout ce qui touche à la propriété intellectuelle. Dans le monde en développement, la découverte des systèmes de propriété intellectuelle occidentaux n'a commencé qu'avec la colonisation. En Afrique francophone, la protection de la propriété intellectuelle a longtemps été gérée à l'extérieur⁶². Avant l'arrivée des puissances coloniales, les relations sociales dans ces pays étaient fondées sur un certain nombre de concepts, de règles et de mécanismes de mise en application autochtones. Ces outils, qui fonctionnaient sur la base de la tribu ou au niveau local, provenaient de coutumes anciennes principalement orales (excepté, par exemple, dans les zones où le droit a été influencé par l'Islam). La transposition par les principales puissances coloniales dans la région (à savoir la France, la Belgique, le Portugal et l'Espagne) de leur propre système juridique a interrompu l'évolution des coutumes et des règles autochtones⁶³. Nombre des concepts juridiques et des postulats inhérents aux nouvelles lois, notamment la place accordée aux droits individuels et à la propriété, étaient radicalement opposés à la culture et aux coutumes africaines, qui mettaient l'accent sur les droits de la communauté et l'héritage collectif⁶⁴.

En Afrique francophone, la présence de plus en plus forte de la France à la fin du XIX^e siècle a encouragé la création d'organismes et de services administratifs, a fait augmenter le nombre de ressortissants européens et a permis de diversifier les activités commerciales dans la région⁶⁵. Dès les années 1890, l'élargissement du contrôle de la zone par la France a accéléré l'application du droit français dans de nombreux territoires occupés de l'Union Française, en Afrique occidentale française (en 1904), puis en Afrique équatoriale française (en 1910)⁶⁶. Le droit colonial français était constitué de différents niveaux de lois : les lois françaises directement appliquées aux colonies (avec peu ou pas de modification) ; les lois promulguées dans les colonies par des institutions désignées par la France, et les lois coutumières telles qu'elles étaient mises en pratique par les autochtones⁶⁷. Les lois sur la propriété intellectuelle étaient classées dans la première catégorie, montrant ainsi le fort attachement philosophique de la France à une protection stricte des droits dans ce domaine. En France, les droits de propriété intellectuelle ont longtemps été considérés comme les « droits naturels » des créateurs et des inventeurs. Cette façon de penser s'est reflétée dans la manière dont la France a géré la propriété intellectuelle dans ses colonies, en cohérence avec les évolutions qui ont marqué le droit international de la propriété intellectuelle à l'époque. Selon les conditions de son adhésion à la Convention de Berne de 1886 (convention internationale sur la protection des droits des auteurs d'œuvres littéraires et artistiques), par exemple, la France était obligée d'étendre la protection du droit d'auteur à ses colonies.

Pendant toute la période coloniale et jusqu'en 1962, le droit de la propriété industrielle dans l'espace OAPI était régi par le droit français et l'Institut national de la propriété industrielle (INPI) jouait le rôle d'autorité nationale dans ce domaine. La priorité de la France était de garantir la protection du patrimoine intellectuel de ses ressortissants sur ses territoires. Les populations locales, de leur côté, n'avaient pas accès au système de propriété intellectuelle. En délaissant complètement les compétences locales en matière de propriété intellectuelle,

l'ère coloniale française a jeté les fondations d'une longue dépendance vis-à-vis des acteurs extérieurs.

À partir de 1960, les pays d'Afrique francophone ont commencé à obtenir l'indépendance et l'autorité juridique de la métropole a pris fin. Pourtant, la nature des rapports entre la France et ses anciens sujets a peu changé⁶⁸. Durant la guerre froide, la France a redoublé d'efforts pour garder une certaine autorité dans la région afin d'empêcher les pays de s'allier à l'URSS et à la Chine⁶⁹. Même après l'indépendance, la France a tenu à garder un système efficace en place pour protéger et attirer les investissements des entreprises et autres investisseurs français dans ses anciennes colonies et les pays voisins⁷⁰. La décolonisation a impliqué le passage des institutions juridiques et du droit sous le contrôle des États, sans véritables efforts pour adapter ces derniers aux besoins du développement local⁷¹. L'héritage laissé par la France en termes de structure des systèmes juridiques en général, et de lois sur la propriété intellectuelle en particulier, a perduré. Dans les pays de l'OAPI, le droit d'auteur a été calqué sur la législation française. De plus, entre 1962 et 1964, la France a convaincu onze États africains francophones d'adhérer à la Convention de Berne⁷². La France a également apporté son soutien à l'adoption d'une approche régionale de la protection de la propriété intellectuelle, dont les fondations avaient été jetées au début des années 1960, alors que douze pays francophones s'étaient réunis lors d'une conférence accueillie par l'Union africaine et malgache (UAM) et son successeur, l'Organisation commune africaine et malgache (OCAM)⁷³.

7.2.3. L'émergence d'un cadre régional de protection de la propriété intellectuelle

En septembre 1962, douze pays d'Afrique francophone ont signé l'Accord de Libreville, donnant ainsi naissance à l'Office africain et malgache de la propriété industrielle (OAMPI) (basé à Yaoundé, au Cameroun), ancienne version de l'OAPI basée sur l'accord régional le plus complet et le plus unifié au monde dans ce domaine⁷⁴. L'OAMPI avait été choisi pour être un organe régional unique et servir d'autorité centrale en matière de gestion de la propriété industrielle en Afrique francophone⁷⁵. L'office français de la propriété intellectuelle (l'INPI), activement impliqué dans l'élaboration d'un accord régional, était représenté lors de la réunion constitutive, aux côtés des BIRPI (Bureaux internationaux réunis pour la protection de la propriété intellectuelle, les prédécesseurs de l'OMPI) et de l'UNESCO⁷⁶. Jusqu'en 1965, l'OAMPI a fonctionné sous l'influence de l'OCAM. L'organisation est ensuite devenue entièrement indépendante lorsque l'OCAM a été transférée à Bangui (suite au retrait du Cameroun). L'OAMPI est resté à Yaoundé et son premier Directeur général a été élu en 1965. Rédigé selon les conseils techniques de l'INPI et des BIRPI, la substance de l'Accord de Libreville reflétait la législation française de l'époque et recouvrait les questions du droit des brevets, des marques commerciales et du dessin industriel. Cet accord a établi les trois principes clés de la coopération régionale, qui sont toujours d'actualité : (a) l'adoption d'un système unifié de protection des droits industriels fondé sur une législation uniforme, (b) la création d'une autorité commune pour garantir la protection de la propriété industrielle à chacun des États membres et (c) l'application de procédures communes et centralisées de manière qu'un seul titre délivré par l'OAPI soit valable pour tous les États membres. Avec cet accord, les pays d'Afrique francophone ont ouvert la voie de l'autorité régionale pour tout ce qui touche aux questions de propriété intellectuelle.

En mars 1977, l'Accord de Bangui a remplacé l'Accord de Libreville et a étendu le champ d'application de la coopération régionale pour y inclure la propriété littéraire et artistique. Au même moment, suite au retrait de Madagascar, l'OAMPI est devenue l'Organisation Africaine de la propriété intellectuelle (OAPI), tout en restant basée à Yaoundé, au Cameroun⁷⁷. De

nouveaux membres ont ensuite adhéré à l'organisation pour atteindre le nombre de quinze. Les dispositions de l'Accord de Bangui relatives au droit d'auteur prenaient également comme base juridique le droit français⁷⁸. Le lien fort qui existait entre l'OAPI et l'INPI a été formalisé par un accord de coopération en 1982. Au sujet de la création de l'OAPI, l'un de ses anciens Directeurs généraux a décrit la décision de ses membres de coopérer sur les questions de propriété intellectuelle comme un « acte de foi⁷⁹ ».

Dès son origine, l'OAPI a été constituée de trois organes principaux : le Conseil d'administration (composé des représentants des États membres de l'organisation, généralement des ministres), la Direction générale (qui exécute les directives du Conseil d'administration ainsi que les tâches découlant des dispositions de l'Accord de Bangui et ses annexes) et la Commission supérieure de recours⁸⁰. Le Conseil arrête les décisions politiques et constitue la plus haute autorité de l'OAPI. Il est chargé de réglementer et de contrôler tous les aspects de l'organisation, d'approuver chaque année le programme de l'OAPI, son budget, ses comptes et son inventaire, de nommer le Directeur général, de fixer le montant des frais donnant accès aux services de l'OAPI et de statuer sur les demandes d'adhésion et les contributions des États membres. Le Directeur général, nommé pour un mandat de cinq ans (renouvelable une fois), est responsable du budget, du programme de travail de la Direction générale de l'OAPI et des relations avec les États membres.

Depuis 1999, le personnel de la Direction générale de l'OAPI compte environ soixante-quinze membres, parmi lesquels vingt-cinq spécialistes (scientifiques, juristes et autres experts⁸¹). La Direction générale de l'OAPI procède à l'examen des nouvelles marques commerciales. En revanche, pour ce qui est des brevets, l'organe sert essentiellement d'office de dépôt. L'OMPI exécute gratuitement les recherches de brevets pour l'OAPI et les autres aspects du travail d'examen des brevets sont généralement confiés à l'Office européen des brevets (OEB) et à l'INPI. Chaque membre de l'OAPI désigne une « structure nationale de liaison » (SNL), généralement son office de propriété intellectuelle national, afin de rester en lien avec la Direction générale de l'OAPI entre les réunions annuelles du Conseil d'administration lors desquelles les ministres se retrouvent.

Dans le cas de dix membres de l'OAPI, l'office national de propriété intellectuelle se trouve au sein du ministère du Commerce. Pour ce qui est des six autres, cet office se trouve dans un autre ministère chargé par exemple de la promotion de l'industrie, de l'artisanat ou de l'emploi (voir Tableau 7.1). Le rôle principal des offices nationaux de propriété intellectuelle est d'informer le public sur le système de propriété intellectuelle, d'assurer le respect des droits, d'examiner et de transmettre les demandes à la Direction générale de l'OAPI et de servir d'intermédiaire entre la Direction générale de l'OAPI et les donateurs internationaux. Alors que certains offices de la région comptaient entre cinq et six spécialistes parmi leur personnel (comme c'était le cas au Sénégal) au moment de la révision de l'Accord de Bangui, d'autres ne comptaient que trois employés (comme l'office de Mauritanie⁸²). Les offices du droit d'auteur, chargés d'assurer la gestion efficace de ce type de droits, étaient situés dans d'autres ministères : ceux de la Culture. Le nombre de spécialistes dans ces offices variait généralement entre cinq et dix. Dans la plupart des cas, les sociétés nationales de gestion des droits d'auteur étaient également situées dans les offices du droit d'auteur. Pour ces derniers comme pour les offices de propriété intellectuelle, les ressources humaines et budgétaires étaient largement inférieures aux moyens nécessaires pour remplir leurs objectifs.

Tableau 7.1.

Ministères responsables de la propriété industrielle dans les pays membres de l'OAPI

Pays	Ministère responsable
Bénin	Ministère de l'Industrie, du Commerce et des Petites et Moyennes Entreprises, Centre national de la propriété industrielle
Burkina Faso	Ministère du Commerce, de la Promotion de l'Entreprise et de l'Artisanat, Direction générale de la propriété industrielle
Cameroun	Ministère du développement industriel et commercial, Direction du développement industriel et artisanal, Service de la propriété industrielle
Congo	Ministère du Développement Industriel, Direction générale de l'industrie, Direction nationale de la propriété industrielle
Côte d'Ivoire	Ministère de l'Industrie et du Développement du Secteur Privé, Office ivoirien de la promotion et de la protection de la propriété industrielle
Gabon	Ministère du Commerce et du Développement Industriel, Direction générale du développement industriel, Centre de la propriété industrielle du Gabon
Guinée	Ministère du Commerce, de l'Industrie et des PME, Service de la propriété industrielle
Guinée équatoriale	Présidence du Centre des Recherches Scientifiques et Technologiques, Office de la protection industrielle
Guinée-Bissau	Ministère de l'Économie et des Finances, Direction générale de l'industrie, Direction de la propriété industrielle
Mali	Ministère de l'Industrie et du Commerce, Centre malien de promotion de la propriété industrielle
Mauritanie	Ministère des Mines et de l'Industrie, Direction de l'industrie
Niger	Ministère du Commerce, de l'Industrie et de la Promotion du Secteur Privé, Direction du développement industriel
République centrafricaine	Ministère du Commerce, de l'Industrie et des PME, Direction du développement industriel et artisanal, Service national de la propriété industrielle
Sénégal	Ministère des Mines, de l'Artisanat et de l'Industrie, Service de la propriété industrielle et de la technologie
Tchad	Ministère du Commerce, de l'Industrie et de l'Artisanat, Division de la propriété industrielle et de la technologie
Togo	Ministère de l'Industrie, du Commerce et du Développement de la Zone Franche, Institut national de la propriété industrielle et de la technologie

7.3. L'Accord de Bangui révisé

7.3.1. Les dispositions centrales de l'Accord de Bangui révisé

En 2002, l'Accord de Bangui révisé est entré en vigueur, apportant ainsi toute une série de modifications importantes au cadre juridique de l'OAPI sur la protection de la propriété intellectuelle. Selon la Direction générale de l'OAPI, les objectifs étaient « de faire coïncider l'Accord de Bangui avec les exigences des traités sur la propriété intellectuelle auxquels les États membres adhéraient, notamment l'Accord sur les ADPIC ; de simplifier les procédures de délivrance des titres ; d'élargir le champ de protection et de combler certains vides juridiques⁸³ ». Comme l'Accord de Bangui de 1977, la version révisée est un instrument régional qui s'applique automatiquement comme une loi nationale dans chacun des États membres de l'OAPI qui ratifie le texte. La version révisée se compose de deux parties : l'accord, qui établit les conditions et obligations générales auxquelles les signataires seront soumis (entré en vigueur le 28 février 2002), et dix annexes dans lesquelles sont détaillées les obligations substantielles touchant aux domaines des brevets (Annexe I), des modèles d'utilité (Annexe II), des marques de produits ou de services (Annexe III), des dessins et modèles industriels (Annexe IV), des noms commerciaux (Annexe V), de indications géographiques (Annexe VI), de la propriété littéraire et artistique (Annexe VII), de la protection contre la

concurrence déloyale (Annexe VIII), des schémas de configuration (topographies) des circuits intégrés (Annexe IX) et de la protection des obtentions végétales (Annexe X)⁸⁴. Toutes ces annexes, sauf deux, sont entrées en vigueur à l'issue d'une réunion du Conseil d'administration de l'OAPI qui s'est tenue plus tard en 2002. L'annexe relative à la protection des obtentions végétales est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2006⁸⁵. Celle touchant aux circuits intégrés n'a pas encore pris effet.

Pour faire correspondre le cadre juridique de l'OAPI avec les exigences de l'Accord sur les ADPIC, l'Accord révisé allonge la durée de protection des brevets et des droits d'auteur et élargit également le champ de protection des brevets (aux produits pharmaceutiques par exemple). Concrètement, le traité révisé augmente la durée de protection des brevets jusqu'à 20 ans (contre 10 ans avec une possibilité de prolongement) et prévoit un prolongement automatique de la durée de protection jusqu'à 20 ans pour les brevets ayant été accordés dans le cadre de l'Accord de 1977. L'Accord révisé introduit de nouvelles protections du droit d'auteur pour les créateurs de programmes informatiques, ainsi que des droits voisins pour les artistes interprètes ou exécutants, les producteurs de phonogrammes et les organismes de radiodiffusion. Par ailleurs, des annexes ont été ajoutées concernant la protection des schémas de configuration (topographies) des circuits intégrés et des obtentions végétales (qui n'étaient jusqu'alors pas protégés dans les pays de l'OAPI) et une protection particulière a été accordée aux indications géographiques portant sur les vins ou les spiritueux (amendements résumés dans le Tableau 7.2)⁸⁶. L'Accord de Bangui révisé maintient en l'état ou élargit également différentes caractéristiques de l'Accord de 1977, notamment la protection des modèles d'utilité, du patrimoine culturel et du folklore, dont il n'est pas question dans l'Accord sur les ADPIC⁸⁷.

La version révisée de l'Accord de Bangui laisse à la Direction générale de l'OAPI le statut d'organe équivalent aux services nationaux de propriété industrielle pour chacun de ses membres. La Direction générale de l'OAPI est donc chargée de gérer la protection des brevets, des modèles d'utilité, des marques de produits ou de services, des dessins et modèles industriels, des noms commerciaux et des indications géographiques, ainsi que collecter toutes les taxes de dépôts liées aux demandes et aux renouvellements de protection de la propriété industrielle⁸⁸. Comme c'était le cas avec la précédente version de l'Accord, la délivrance d'un titre par la Direction générale de l'OAPI donne lieu à des droits valables dans tous les États membres. La Direction générale de l'OAPI est également responsable des procédures administratives liées à l'application des traités internationaux auxquels ses États membres ont adhéré⁸⁹.

Aucun instrument juridique n'est nécessaire pour promulguer l'Accord de Bangui comme une loi nationale. Il peut aussi arriver que l'Accord régional coexiste avec certaines lois nationales dans les pays membres⁹⁰. Les cas de coexistence sont néanmoins exceptionnels et ne se produisent que dans le domaine du droit d'auteur⁹¹. En règle générale, on exige des gouvernements qu'ils adoptent de nouvelles lois sur le droit d'auteur ou modifient leurs lois existantes pour respecter les normes établies par l'Accord de Bangui révisé (et, s'ils le souhaitent, prendre des mesures supplémentaires). En outre, l'Accord révisé exhorte les membres à créer des sociétés nationales de gestion des droits d'auteur chargées de gérer, d'exploiter et de protéger les droits moraux et patrimoniaux des auteurs⁹².

Tableau 7.2.

Comparaison des Accords de Bangui de 1977 et de 1999		
	Accord de Bangui (1977)	Accord de Bangui (1999)
Brevets	protection de 10 ans,	20 ans

	renouvelable deux fois pendant 5 ans ^a	
Modèles d'utilité	5 ans	10 ans
Marques de produits ou de services	10 ans, renouvelable tous les 10 ans	10 ans, renouvelable tous les 10 ans ^b
Dessins et modèles industriels	5 ans	5 ans, renouvelable deux fois pendant 5 ans ^c
Noms commerciaux	10 ans, renouvelable tous les 10 ans	10 ans, renouvelable tous les 10 ans
Droits d'auteur		
• Général	Durée de vie de l'auteur + 50 ans	Durée de vie de l'auteur + 70 ans
• Photographies	25 ans	25 ans
• Films, radio, et œuvres audiovisuelles	50 ans	70 ans
Droits voisins	non concernés	
• pour les représentations		50 ans
• pour les phonogrammes		50 ans
• pour les émissions de radio		25 ans
Schémas de configuration des circuits intégrés ^d	non concernés	10 ans
Protection des obtentions végétales	non concernés	25 ans
Indications géographiques	Pas de protection particulière pour les vins et les spiritueux	Protection particulière pour les vins et les spiritueux
<p><i>a</i> Pour le renouvellement, le déposant devait prouver à l'OAPI de façon satisfaisante que son invention avait été conçue dans l'un des États membres.</p> <p><i>b</i> Selon l'Accord révisé, l'utilisation de la marque ne fait plus partie des conditions de son renouvellement.</p> <p><i>c</i> L'Accord révisé met fin à la possibilité de soumettre les dessins et modèles industriels à des licences obligatoires.</p> <p><i>d</i> Cette annexe de l'Accord révisé n'est pas encore entrée en vigueur.</p>		

La version révisée de l'Accord de Bangui s'aligne également sur les exigences de l'Accord sur les ADPIC en apportant davantage de précisions sur certains points liés à la gestion et à l'application de la protection de la propriété intellectuelle dans la région. L'Accord révisé fait passer le délai de grâce pour les brevets de six à douze mois et, pour la première fois, donne une définition claire de ce que sont une nouveauté, une invention et un dessin ou modèle industriel⁹³. Elle annule la charge de la preuve en cas de litige pour violation entamé par un titulaire de brevet de procédé, de sorte qu'il revienne à l'auteur présumé de l'infraction de prouver son innocence. L'Accord révisé de Bangui augmente également le montant des amendes pour violation de droits de propriété intellectuelle (passant d'une amende maximum d'environ 210 dollars à une amende maximum de 6 250 dollars)⁹⁴, allonge la durée d'emprisonnement prévue pour ce type de violations et encourage le recours à des sanctions pénales. La responsabilité de la mise en application de ces dispositions incombe à chaque État. Enfin, certaines questions juridiques, comme celles qui touchent à la violation des brevets ou aux demandes de licences non volontaires, sont réglementées au niveau national (par les tribunaux civils de chaque État membre).

7.3.2. Les flexibilités de l'Accord sur les ADPIC et les réformes ADPIC-plus dans l'Accord de Bangui révisé

En révisant l'Accord de Bangui, les pays de l'OAPI ont adopté une approche contrastée vis-à-vis des flexibilités permises par l'Accord sur les ADPIC. D'une part, l'Accord de Bangui révisé comporte plusieurs exceptions relatives à la protection de la propriété intellectuelle qui ne figuraient pas dans la précédente version du texte, y compris des exceptions aux droits des brevets sur les expériences menées dans le cadre de la recherche scientifique et technique. De plus, l'Accord révisé exclut la brevetabilité des méthodes de traitement médical (comme les méthodes de diagnostic), des découvertes, des œuvres littéraires, architecturales et artistiques, et des nouvelles variétés de plantes⁹⁵. Le nouvel Accord prévoit également certaines limitations des droits des titulaires de droits d'auteur (en autorisant, entre autres, l'usage privé, la citation, l'utilisation pour la science, pour l'enseignement, pour l'information et la reproduction par les bibliothèques)⁹⁶. Par ailleurs, la version révisée de l'Accord de Bangui renforce les dispositions relatives à la concurrence déloyale⁹⁷.

D'autre part, le nouveau texte prévoit une série d'engagements qui dépassent les exigences de l'Accord sur les ADPIC. Outre le fait d'avoir mis en application l'Accord sur les ADPIC très tôt, l'OAPI a décidé de ne pas tirer tous les avantages possibles des flexibilités de ce dernier et d'adopter des niveaux de protection plus élevés que ceux exigés par l'Accord. Le Tableau 7.3 présente brièvement les normes ADPIC-plus établies dans la version révisée de l'Accord de Bangui. Étant donné la situation économique et sociale des pays signataires, le choix de ratifier ces normes ADPIC-plus est plutôt surprenant, notamment en ce qui concerne cinq éléments : (1) le calendrier de mise en application, (2) les brevets, (3) la protection des obtentions végétales, (4) le droit d'auteur et (5) les accords internationaux⁹⁸.

7.3.2.1. LE CALENDRIER DE MISE EN APPLICATION

L'Accord sur les ADPIC exigeait des quatre pays en développement membres de l'OAPI qu'ils mettent en application les nouvelles lois avant le 1^{er} janvier 2000, mais les PMA bénéficiaient d'une période de transition plus longue. Lorsque l'Accord de Bangui révisé a été signé en 1999, il était prévu que les douze PMA membres de l'OAPI mettent en place les réformes législatives requises par l'Accord sur les ADPIC avant 2006 et qu'ils puissent éventuellement bénéficier d'un prolongement⁹⁹. Malgré l'existence de cette opportunité, l'OAPI n'a pris aucune mesure visant à reporter la date d'entrée en vigueur de l'Accord de Bangui révisé pour ses membres les plus faibles. De même, en 2001, lorsque la Déclaration de Doha sur l'Accord sur les ADPIC et la santé publique a accordé aux PMA un délai allant jusqu'à janvier 2016 pour adopter les dispositions relatives aux brevets sur les produits pharmaceutiques et les droits exclusifs de commercialisation, rien n'a été fait pour retarder l'application de l'Accord de Bangui dans les PMA (alors que ce dernier n'avait pas encore été ratifié par tous ses signataires) (voir Tableau 7.4)¹⁰⁰. De même, aucune disposition n'a été prise après que le Conseil des ADPIC de l'OMC a accepté fin novembre 2005 d'accorder aux PMA un délai supplémentaire collectif de sept ans et demi (jusqu'au 1^{er} juillet 2013) pour la mise en application de l'ensemble des dispositions de l'Accord sur les ADPIC, avec une nouvelle fois une possibilité de prolongement¹⁰¹.

Tableau 7.3. Exemples de dispositions ADPIC-plus prévues par l'Accord de Bangui révisé

Objet	Flexibilité permise par l'Accord sur les ADPIC	Dispositions ADPIC-plus de l'Accord de Bangui révisé
	Les PMA avaient jusqu'à 2006 pour mettre en place la protection des brevets. Ce délai a été prolongé jusqu'en 2016 pour les produits pharmaceutiques et mi-2013 pour le reste de l'Accord.	Prévoit une législation sur les brevets correspondant aux exigences de l'Accord sur les ADPIC depuis 2002, y compris pour ce qui touche aux produits pharmaceutiques.
Régime	Les pays sont libres de choisir leur régime	Prévoit un régime d'épuisement régional

d'épuisement	d'épuisement : international, régional ou national.	
Licences obligatoires	Autorise explicitement l'utilisation sans l'accord du titulaire de droits. Il prévoit un certain nombre de conditions et de limitations mais ne limite pas les motifs pour lesquels ces licences peuvent être accordées.	Prévoit un certain nombre de conditions et limitations sur les licences obligatoires depuis 2002. Contrairement à l'Accord sur les ADPIC, il limite également les motifs pour lesquels ces licences peuvent être accordées.
Protection de résultats d'essais non divulgués	Permet aux États de choisir la manière dont ils vont protéger les résultats d'essais contre l'utilisation commerciale déloyale et la divulgation. Selon la Déclaration de Doha sur l'Accord sur les ADPIC et la santé publique, les PMA ont jusqu'à 2016 pour mettre en place une telle protection.	Prévoit une protection très stricte des données confidentielles depuis 2002.
Droit d'auteur	La durée de vie d'une personne physique, ou pas moins de 50 ans à compter de la fin de l'année civile de la publication autorisée ou, si une telle publication autorisée n'a pas lieu dans les 50 ans à compter de la réalisation de l'œuvre, au moins 50 ans à compter de la fin de l'année civile de la réalisation.	Prévoit une protection d'une durée égale à la durée de vie de l'auteur + 70 ans.
Radiodiffusion	Au moins 20 ans à compter de la fin de l'année civile de radiodiffusion	Prévoit une protection de 25 ans à compter de la fin de l'année civile de radiodiffusion
Protection des obtentions végétales	Laisse aux pays le choix du système de protection des obtentions végétales : par des brevets, par un système <i>sui generis</i> efficace. Aucune durée de protection n'est spécifiée.	Inclut la protection des obtentions végétales prévue par la Convention UPOV de 1991 et contraint les membres de l'OAPI à adhérer à cette convention. La durée de protection prévue est de 25 ans.
Exigences d'adhésion aux conventions internationales	Aucune adhésion aux conventions internationales n'est exigée.	Les membres s'engagent à adhérer à 11 accords internationaux sur la propriété intellectuelle.

Alors que l'Accord de Bangui prévoit que tous les pays peuvent se défaire de leurs obligations, le texte de l'OMC accordant un délai supplémentaire aux PMA interdit aux pays de réduire ou de supprimer les formes de protection existantes¹⁰². Par ailleurs, tandis que la période de transition prolongée pour la mise en application de l'Accord sur les ADPIC protège les PMA membres de l'OAPI contre tout litige avec l'OMC pour défaut d'application, l'approche ADPIC-plus choisie par l'OAPI risque de générer d'importants coûts sociaux et économiques, notamment dans le domaine de la santé publique. Plus précisément, la décision d'appliquer la protection aux produits pharmaceutiques et d'allonger la durée de protection des brevets a exposé les PMA de l'OAPI à des prix et coûts de licences plus élevés sur les technologies environ onze ans avant la date requise par l'Accord sur les ADPIC, voire quatorze ans pour ce qui est des produits pharmaceutiques.

Tableau 7.4. Dates de ratification de l'Accord de Bangui révisé par les membres de l'OAPI

Membre de l'OAPI	PMA membre de l'OAPI	Date de ratification
Cameroun	–	9 juillet 1999
Gabon	–	27 décembre 1999
Sénégal	X	9 mars 2000
Côte d'Ivoire	–	24 mai 2000
Mali	X	19 juin 2000
Guinée équatoriale	X	23 novembre 2000 ^a
Tchad	X	24 novembre 2000
Burkina Faso	X	8 juin 2001
Mauritanie	X	5 juillet 2001
Guinée	X	13 juillet 2001
Congo	–	19 octobre 2001

Togo	X	29 novembre 2001
Niger	X	28 mai 2002
Guinée Bissau	X	14 août 2003
Bénin	X	18 décembre 2003
République centrafricaine	X	24 avril 2004

a La Guinée équatoriale est également devenue membre de l'OAPI à cette date.

7.3.2.2. LES BREVETS

Sous de nombreux aspects, l'Accord de Bangui révisé va à l'encontre de l'esprit et de la lettre des droits conférés aux pays en 2001 par la Déclaration de Doha sur l'Accord sur les ADPIC et la santé publique. Les dispositions de l'Accord révisé de Bangui sur l'utilisation des licences obligatoires par des tiers (définies dans l'Accord comme des licences « non volontaires ») ou par des gouvernements (licences d'office)¹⁰³ imposent des conditions beaucoup plus strictes que l'Accord sur les ADPIC, sacrifiant ainsi la possibilité de faire usage des flexibilités permises par la Déclaration de Doha. L'Accord exige, par exemple, qu'une procédure judiciaire soit entamée auprès d'un tribunal civil avant qu'une licence soit accordée à un tiers¹⁰⁴. L'Accord de Bangui révisé fait également abstraction de plusieurs motifs pouvant justifier une licence obligatoire, comme l'existence de monopoles à l'importation¹⁰⁵. De plus, le texte considère l'importation de produits brevetés comme une forme d'exploitation d'un brevet. Selon l'Accord de Bangui de 1977, une licence non volontaire pouvait être accordée si les importations d'un produit breveté empêchaient ou freinaient l'exploitation de l'invention. Avant l'Accord sur les ADPIC, cette stratégie juridique consistant à limiter les droits des titulaires de droits de propriété intellectuelle en l'absence d'exploitation au niveau national était utilisée par de nombreux pays pour promouvoir leurs capacités industrielles et scientifiques. Dans les cas où les importations permettent de répondre à la demande, l'Accord de 1999 exclut la possibilité d'avoir recours aux licences obligatoires et élimine par conséquent l'un des outils que les gouvernements auraient pu utiliser pour renforcer leurs capacités de production et généraliser l'accès aux médicaments à des prix abordables dans la région¹⁰⁶.

Alors que l'Accord sur les ADPIC permet aux pays de choisir le régime d'épuisement qu'ils souhaitent (national, régional ou international), les États membres de l'OAPI ont retenu un régime régional¹⁰⁷. Cette décision signifie que les importations parallèles ne sont possibles qu'entre pays membres de l'OAPI, bien que les médicaments puissent souvent être trouvés à meilleur prix à l'extérieur de l'espace OAPI¹⁰⁸. En 2002, par exemple, un comprimé de Combivir de GlaxoSmithKline, une combinaison de deux antirétroviraux, coûtait 1,96 dollars au Togo contre 0,94 dollars au Sénégal (prix le plus bas disponible au sein de l'espace OAPI), mais seulement 0,65 dollars en Inde. Si les pays de l'OAPI avaient choisi un régime d'épuisement international, le Togo aurait pu importer le Combivir d'Inde. Au lieu de cela, le Togo l'a importé du Sénégal pour un prix 45 % plus élevé¹⁰⁹.

L'Accord révisé de Bangui a également introduit pour la première fois dans la région la protection des brevets d'addition (qui n'est pas requise par l'Accord sur les ADPIC)¹¹⁰ et des données transmises aux autorités compétentes en vue d'obtenir une autorisation de mise sur le marché. Ces protections peuvent respectivement servir à allonger la durée de protection d'un brevet et à ralentir la commercialisation de produits génériques tels que des médicaments. Le texte révisé de Bangui prévoit des normes plus strictes que celles qui seraient nécessaires pour répondre aux obligations minimales vaguement énoncées dans l'Accord sur les ADPIC, dont l'article 39.3 n'invite les pays qu'à assurer une certaine forme de protection des données¹¹¹. En outre, les dispositions de l'Accord de Bangui révisé relatives aux brevets ne prévoient aucune exception pour les motifs expérimentaux ou de recherches. Enfin, en accordant une

protection de vingt ans aux brevets qui ont été déposés sous le régime précédent, le texte révisé empêche également les États membres d'exploiter les brevets qui auraient normalement dû tomber dans le domaine public au bout de dix ans¹¹².

7.3.2.3. LA PROTECTION DES OBTENTIONS VÉGÉTALES

Concernant les nouvelles obtentions végétales, l'Accord révisé prévoit des protections ADPIC-plus sous la forme de dispositions respectant la Convention de 1991 de l'Union internationale pour la protection des obtentions végétales (UPOV)¹¹³ et oblige les membres de l'OAPI à adhérer à cette convention¹¹⁴. En adoptant une approche axée sur la Convention UPOV de 1991 pour répondre aux normes énoncées dans l'article 27.3(b) de l'Accord sur les ADPIC, les membres de l'OAPI restreignent la liberté des agriculteurs de planter, de vendre et d'échanger leurs semences¹¹⁵. Alors que le véritable impact de la Convention UPOV de 1991 sur les moyens d'existence des agriculteurs fait encore l'objet de débats, le choix de cette approche va clairement à l'encontre des efforts menés par le Groupe africain à l'OMC pour obtenir la révision de l'article 27.3(b) afin de mettre un terme à la possibilité de breveter des formes biologiques (comme les variétés végétales) et d'encourager davantage la protection des droits des agriculteurs par un système *sui generis* non fondé sur la Convention UPOV de 1991¹¹⁶. Les pays de l'OAPI auraient très bien pu proposer un système *sui generis* pour la protection des obtentions végétales basé sur la Convention UPOV de 1978¹¹⁷ ou sur la loi modèle africaine pour la protection des droits des communautés locales, des agriculteurs et des obtenteurs et pour des règles d'accès aux ressources biologiques, qui avait déjà été rédigée par l'Organisation de l'unité africaine (OUA)¹¹⁸, approuvée par les chefs d'État de l'OUA en 1998 et activement soutenue par le Groupe africain à l'OMC¹¹⁹.

7.3.2.4. LE DROIT D'AUTEUR

L'Accord de Bangui de 1999 élargit le champ d'application et les conditions de protection du droit d'auteur au delà des exigences de l'Accord sur les ADPIC. Au moment de la révision de 1999, tous les États membres actuels de l'OAPI (à l'exception de quatre d'entre eux) disposaient d'une législation en vigueur sur le droit d'auteur, mais répondaient à des degrés divers aux exigences de l'Accord de 1977¹²⁰. Ces lois devaient également être amendées pour respecter les normes établies par l'Accord sur les ADPIC. Concernant les livres, les œuvres picturales, les sculptures, la musique, les films et les programmes radio et audiovisuels, le texte révisé prévoit une durée de protection égale à la durée de vie de l'auteur plus soixante-dix ans, ce qui représente vingt années de plus que ce qu'exigeaient l'Accord de Bangui de 1977 et l'Accord sur les ADPIC. La nouvelle version de l'Accord met également un terme aux flexibilités permises auparavant quant à la traduction des œuvres étrangères dans des langues locales à des fins d'enseignement (ce qu'autorisait l'Accord sur les ADPIC). Le texte révisé ne saisit pas non plus l'opportunité consentie dans l'Annexe de la Convention de Berne (qui permet aux pays en développement de bénéficier d'un meilleur accès aux œuvres traduites)¹²¹. Enfin, ce texte prévoit des sanctions ADPIC-plus en cas de contournement des mesures techniques de protection¹²².

7.3.2.5. LES ACCORDS INTERNATIONAUX

L'Accord de Bangui révisé exige de ses signataires qu'ils adhèrent à onze autres conventions internationales (et également à l'OMC, dans le cas de la Guinée équatoriale), alors que l'Accord sur les ADPIC ne comporte aucune obligation de ce type.

Pourquoi les pays de l'OAPI ont-ils adopté des dispositions ADPIC-plus dans ces cinq domaines ? Pourquoi l'Accord de Bangui ne reflète-t-il pas la possibilité offerte par l'Accord sur les ADPIC de faire bénéficier les pays en développement et les PMA de périodes de transition plus longues ? Pourquoi les membres de l'OAPI n'ont-ils pas profité des flexibilités permises par l'Accord sur les ADPIC, qu'ils se sont battus pour voir intégrées à la Déclaration de Doha de 2001 sur l'Accord sur les ADPIC et la santé publique ? Pourquoi les pays de l'OAPI ont-ils accepté de suivre une approche sur la protection des obtentions végétales contraire aux principes de la loi modèle de l'OUA et à leur propre position internationale sur cette question ? Qu'est-ce qui a poussé les gouvernements à adopter des formes de protection du droit d'auteur qui dépassent les exigences de l'Accord sur les ADPIC ?

Nous pouvons d'ores et déjà affirmer que les intérêts économiques nationaux ne permettent pas d'expliquer l'approche ADPIC-plus choisie par les pays de l'OAPI. Les allusions générales aux pressions internationales ne suffisent pas non plus à justifier les spécificités de l'Accord de Bangui. Dans la suite de ce chapitre, nous verrons que les accords institutionnels concernant la prise de décisions en matière de propriété intellectuelle dans la région et le renforcement des capacités axé sur la protection de la propriété intellectuelle ont joué un rôle décisif. Pour mieux comprendre, nous allons étudier les trois principales phases du processus de révision de l'Accord de Bangui : (a) la naissance du texte (1995-1999), (b) la ratification du texte (1999-2002) et (c) les débats qui ont suivi l'entrée en vigueur de l'Accord révisé (2002-2007).

7.4. Le processus de révision de l'Accord de Bangui

7.4.1. La naissance de l'Accord de Bangui révisé (1995-1999)

Le texte de l'Accord de Bangui révisé est né après l'entrée en vigueur de l'Accord sur les ADPIC en 1995. Selon la Direction générale de l'OAPI, le processus de révision a commencé par des enquêtes menées auprès des membres de l'organisation en 1994. En 1995, une étude a été diligentée par la Direction générale pour comparer l'Accord sur les ADPIC et l'Accord de Bangui de 1977 afin de dresser la liste des dispositions du texte régional qui devraient être amendées pour répondre aux obligations du premier accord. Pour la rédaction du texte du projet d'Accord de Bangui révisé, la Direction générale de l'OAPI a engagé Denis Ekani, le premier Directeur général de l'OAPI resté dix-neuf ans à la tête de l'organisation (de 1965 à 1984)¹²³. Alors qu'un appel d'offre officiel avait été publié dans les journaux nationaux de la région pour trouver un rédacteur, l'embauche d'Ekani a eu lieu avant la date limite de dépôt des offres¹²⁴. En 1996 et 1997, Ekani a travaillé sur les avant-projets du texte révisé de l'Accord en étroite collaboration avec la Direction générale de l'OAPI, en y incluant des contributions de l'OMPI, de l'UPOV et de l'INPI, qui a également embauché un consultant externe pour aider à la rédaction juridique¹²⁵.

À maintes reprises, la Direction générale de l'OAPI a assuré que les gouvernements avaient soigneusement étudié les enjeux de chaque révision, y compris « celui de savoir si c'était l'absence de protection des droits de propriété intellectuelle ou le renforcement de cette protection qui pourrait encourager les transferts de technologie nécessaires à leur développement¹²⁶ ». Selon la Direction générale, les projets de texte ont été soumis aux gouvernements en 1997 dans le but d'obtenir leurs commentaires, suggestions et autres précisions, et des copies ont été envoyées aux autres partenaires comme l'OMPI, l'UPOV, l'OEB et l'INPI. En parallèle, des experts issus des États membres de l'OAPI se sont réunis avec les partenaires à Conakry (novembre 1997), à Abidjan (février 1998), à Ouagadougou (juillet 1998) et à Nouakchott (novembre 1998)¹²⁷. Le texte définitif a été adopté par des

représentants des offices nationaux de propriété intellectuelle au cours d'une autre réunion tenue à Nouakchott (en Mauritanie) fin décembre 1998. Du 22 au 25 février 1999, l'Accord de Bangui révisé a été ouvert à la signature lors d'une conférence diplomatique à Bangui et signé le 24 février par les plénipotentiaires de quinze États membres¹²⁸.

À aucun moment il n'y a eu dans le processus de révision de l'Accord de Bangui de négociation formelle du projet de texte entre les États¹²⁹. Aucun débat parlementaire majeur n'a eu lieu au sein des pays de l'OAPI au sujet du projet de révision de l'Accord de Bangui. Les parlementaires n'ayant que peu de connaissances sur la propriété intellectuelle ou au sujet du processus de révision, ils n'étaient donc pas vraiment en mesure de contrôler les débats sur la politique et les prises de décision en matière de propriété intellectuelle, ni d'y participer. Pendant cette phase du processus de révision, quatre des pays membres de l'OAPI étaient en situation de guerre civile ou d'agitation politique, ce qui les empêchait de s'engager véritablement dans le processus régional de décision en matière de propriété intellectuelle¹³⁰.

Au moment où les pays de l'OAPI ont signé l'Accord de Bangui, aucune stratégie politique nationale ou régionale sur la propriété intellectuelle ne permettait de témoigner de leurs efforts pour répondre aux exigences de l'Accord sur les ADPIC. Au sein des gouvernements des pays de l'OAPI, la prise de décisions en matière de propriété intellectuelle était perçue comme un domaine technique dont les aspects juridiques devaient être laissés aux experts de l'OAPI ou aux organisations donatrices comme l'OMPI ou l'INPI, plutôt que comme une question politique pouvant être intégrée de manière explicite dans un programme de développement national plus large. La coordination entre les États membres de l'OAPI pour répondre aux exigences de l'Accord sur les ADPIC a donc été inexistante et la compréhension concernant les enjeux en termes de politique publique et les flexibilités permises par l'Accord sur les ADPIC a été limitée. Dans ce contexte de vide politique, la participation nationale au processus de révision de l'Accord de Bangui était réduite à celle d'un petit groupe de fonctionnaires des offices nationaux de propriété intellectuelle.

Tout au mieux, les fonctionnaires des offices de propriété intellectuelle d'un petit nombre de pays de l'OAPI ont débattu de la révision avec une poignée d'acteurs d'autres administrations ou extérieurs au gouvernement. Le manque de connaissances relatives au contenu de l'Accord sur les ADPIC et à ses flexibilités a empêché de procéder à un véritable débat de fond qui aurait permis d'adapter la mise en application de l'Accord aux besoins en développement de la région. Il n'existe aucune preuve de l'organisation par la Direction générale de l'OAPI ou par les gouvernements nationaux, au cours du processus de révision, de consultations publiques, formelles ou informelles, avec les acteurs locaux concernés¹³¹. Bien que les compétences juridiques dans la région se soient développées au cours des dernières décennies, les pays de l'OAPI comptaient peu d'experts en commerce international ou dans le domaine des ADPIC au moment de la révision de l'Accord de Bangui. Sans tenir compte du personnel spécialisé de l'OAPI, l'examen des articles de recherche sur la propriété intellectuelle publiés dans la région montre qu'il existait tout au plus un groupe de dix universitaires locaux (vivant dans la région ou à l'étranger) compétents et impliqués dans une analyse technique, juridique ou économique des problèmes en jeu¹³². Lorsque le texte de l'Accord de Bangui révisé a été rédigé, aucune université de la région ne proposait de cursus de deuxième cycle en droit de la propriété intellectuelle¹³³. (Fin 2007, au moins une université offrait un tel programme)¹³⁴.

Au sein des offices de propriété intellectuelle, sur la question des aspects techniques de l'Accord sur les ADPIC, le personnel n'avait tendance qu'à envisager une mise en conformité totale. Les fonctionnaires des offices de propriété intellectuelle étaient des purs produits de l'INPI, des universités européennes, de l'OMPI ou des universités américaines et avaient donc développé un point de vue axé sur une forte protection de la propriété intellectuelle. Néanmoins, ils n'avaient aucune connaissance poussée des politiques liées aux négociations

de l'Accord sur les ADPIC, ni des débats internationaux en cours concernant ses flexibilités. Ceux qui émettaient des avis critiques sur la protection de la propriété intellectuelle étaient minoritaires¹³⁵.

Certaines ONG ou centres de recherche ont été en mesure de s'engager véritablement dans les débats nationaux ou internationaux sur les politiques en matière de propriété intellectuelle. Par ailleurs, en raison du manque d'investissements dans la R&D et le développement technologique dans la région, peu d'acteurs nationaux de l'industrie ou de la communauté scientifique avaient des intérêts économiques à préconiser une protection plus stricte de la propriété intellectuelle. Les seuls professionnels à être engagés de façon continue auprès des offices de propriété intellectuelle et de la Direction générale de l'OAPI étaient les avocats de la région spécialisés en droit de la propriété intellectuelle. Au nombre de vingt tout au plus, ces avocats avaient pour activité principale le dépôt et l'enregistrement des demandes de droits de propriété intellectuelle. Aucune archive ne témoigne d'un quelconque avis émis par cette catégorie professionnelle au sujet du processus de révision¹³⁶.

Ni la Direction générale de l'OAPI, ni les États membres, ni les donateurs internationaux n'ont entrepris de véritable étude empirique permettant de justifier les attentes en termes de gains éventuels ou de définir la répartition des éventuelles pertes qui découleraient de l'Accord révisé. Bien que la Direction générale de l'OAPI ait véritablement communiqué le projet de texte aux offices nationaux de propriété intellectuelle dans le but de recevoir leurs commentaires, il n'existe aucune trace d'éventuelles observations écrites faites à ce dernier par les États membres, ni aucune preuve de coordination entre les membres pour réagir au projet. Comme l'a fait remarquer un professeur de droit reconnu dans la région : « On ne peut pas demander à un État membre qui compte très peu d'experts de donner une opinion valable¹³⁷ ». Avec la faiblesse des capacités nationales, a-t-il expliqué, il était clair qu'il n'y aurait pas de réactions solides et que « l'avis de la Direction générale l'emporterait¹³⁸ ».

L'organisation d'un véritable débat en Afrique francophone sur la révision de l'Accord de Bangui était d'autant plus difficile que les diplomates de la région basés à Genève n'avaient que très peu participé aux négociations du cycle d'Uruguay du GATT et n'avaient pas du tout pris part aux négociations de l'Accord sur les ADPIC. La plupart des pays de l'OAPI ne comptaient que très peu de représentants permanents à l'OMC, à Genève, (seulement un ou deux délégués pour toutes les questions abordées par l'organisation) et cinq des pays de l'OAPI n'étaient pas du tout représentés à l'OMC¹³⁹. De nombreux offices nationaux de propriété intellectuelle ne disposaient pas d'un accès à Internet suffisant pour consulter les informations relatives aux débats tenus à l'OAPI, à l'OMPI ou à l'OMC. Au cours de la période qui nous intéresse, seuls quatre diplomates issus de l'espace OAPI et basés à Genève prêtaient une attention particulière à l'Accord sur les ADPIC : deux délégués du Sénégal (1999-2002), un délégué mauritanien¹⁴⁰ et l'ambassadeur du Bénin (2000-2005)¹⁴¹. Les gouvernements d'Afrique francophone ont chargé les offices nationaux de propriété intellectuelle, plutôt que les diplomates de Genève, de les représenter à l'OMPI, une organisation qu'ils percevaient comme particulièrement « technique ». Lorsque les représentants des offices nationaux se rendaient à l'OMPI, généralement une fois par an, pour les assemblées annuelles, ils se concentraient principalement sur le renouvellement et l'accroissement de l'aide au renforcement des capacités et sur les autres aides techniques et financières dont ils pourraient bénéficier. Contrairement à d'autres pays en développement, les gouvernements d'Afrique francophone ne pouvaient donc pas compter sur les diplomates chargés d'observer les négociations sur la propriété intellectuelle à l'OMC et à l'OMPI pour obtenir des conseils techniques ou politiques concernant l'application de l'Accord sur les ADPIC. Lorsque les délégués des offices de propriété intellectuelle de l'espace OAPI se sont

rendus à Genève pour participer aux réunions de l'OMPI, peu d'entre eux ont rencontré les diplomates de leur pays ou ont reçu des directives politiques concernant le travail de l'OMC et l'Accord sur les ADPIC¹⁴². Par ailleurs, les rencontres entre la Direction générale de l'OAPI et les différentes missions permanentes à Genève n'étaient pas systématiques, malgré les visites fréquentes du personnel de l'OAPI à Genève.

Les faibles compétences nationales en matière de propriété intellectuelle ont conduit la Direction générale de l'OAPI et les donateurs internationaux à mener seuls le processus de mise en application de l'Accord sur les ADPIC. Le Directeur général de l'OAPI a déclaré que c'était précisément le manque d'efficacité des institutions et des processus décisionnels qui avaient poussé la Direction générale à prendre les devants¹⁴³. Selon lui, le temps et les moyens nécessaires pour impliquer pleinement les membres de l'OAPI dans la phase de négociations, l'adaptation des projets de textes ou l'élaboration de nouvelles approches (comme une approche *sui generis* au lieu d'une approche fondée sur la Convention UPOV de 1991 pour la protection des obtentions végétales) auraient rendu moins efficaces les processus de révision et de mise en application de l'Accord sur les ADPIC¹⁴⁴. Au sujet de l'absence de traitement préférentiel pour les PMA dans l'Accord de Bangui révisé, le Directeur général de l'OAPI a expliqué qu'il était plus important pour les États membres d'adopter des valeurs de solidarité plus larges : « le système régional de protection de la propriété intellectuelle choisi par l'OAPI a toujours fonctionné selon le principe de solidarité¹⁴⁵ ».

Les donateurs internationaux, aux côtés de la Direction générale de l'OAPI, ont augmenté leurs activités dans la région. L'OMPI a offert des formations, des conseils juridiques et du soutien institutionnel. En 1997, par exemple, l'OMPI a organisé deux grandes réunions pour les délégués des offices nationaux de propriété intellectuelle de l'espace OAPI : l'une, au Gabon, pour les directeurs des SNL et un Atelier régional sur la propriété intellectuelle à l'intention des juristes, au Cameroun. L'organisation a également soutenu et organisé d'autres réunions dans la région en collaboration avec l'OEB, l'INPI et l'OAPI.

Pendant cette période, l'UPOV était de son côté très occupée à présenter la Convention UPOV de 1991 comme l'approche idéale pour la mise en application de l'article 27.3(b) de l'Accord sur les ADPIC relatif à la protection des obtentions végétales. À l'époque, la Convention UPOV de 1991 n'avait été ratifiée que par onze pays, parmi lesquels aucun n'était en développement¹⁴⁶. Si les pays de l'OAPI acceptaient de suivre une approche axée sur cette Convention, l'UPOV allait gagner seize nouveaux membres d'un seul coup. Le 15 février 1999, dix jours avant que les États membres de l'OAPI ne signent l'Accord de Bangui révisé, un atelier commun organisé par l'UPOV, l'OMPI et l'OMC a été organisé pour les délégués des pays en développement à Genève, au sujet de l'article 27.3(b) de l'Accord sur les ADPIC. Lors de cet atelier, les organisateurs ont clairement présenté la Convention UPOV de 1991 comme l'option la plus rapide et la plus appropriée pour permettre aux gouvernements de répondre aux obligations de l'article 27.3(b)¹⁴⁷. Pendant ce temps, la Direction générale de l'OAPI soutenait à ses membres que la Convention de l'UPOV constituait une solution juridique prête à l'emploi et que l'élaboration d'une approche *sui generis* serait une entreprise chronophage et peu pratique¹⁴⁸. La France, elle aussi, a fait connaître aux ministères de l'Agriculture, du Commerce et des Affaires étrangères de la région sa préférence pour une approche axée sur la Convention UPOV de 1991 et pour la protection des indications géographiques¹⁴⁹.

Tableau 7.5. Dates d'examen des politiques commerciales des membres de l'OAPI par l'OMC (1995-2007)

Membre de l'OMC	Date d'examen des politiques commerciales
-----------------	---

Bénin	15-16 septembre 1997, 28-30 juin 2004
Burkina Faso	18-20 novembre 1998, 28-30 juin 2004
Cameroun	13-14 février 1995, 18-20 juillet 2001 et 1-3 octobre 2007
Congo	27-29 septembre 2006
Côte d'Ivoire	4-5 juillet 1995
Gabon	26-28 juin 2001, 1-3 octobre 2007
Guinée	24-26 février 1999, 12-14 octobre 2005
Mali	18-20 novembre 1998, 28-30 juin 2004
Mauritanie	11-13 septembre 2002
Niger	22-24 septembre 2003
République centrafricaine	11-13 juin 2007
Sénégal	22-24 septembre 2003
Tchad	22-24 janvier 2007
Togo	27-28 janvier 1999, 3-5 juillet 2006

Le Secrétariat de l'OMC a renforcé la pression en faveur d'une mise en application rapide de l'Accord sur les ADPIC grâce à l'adoption de mesures ADPIC-plus. En utilisant le pouvoir de contrôle qu'il s'est vu conférer au travers du mécanisme d'examen des politiques commerciales (MEPC), il a rappelé aux pays de l'OAPI quelle était la date limite pour appliquer l'Accord sur les ADPIC et a soulevé certains points sur lesquels les lois nationales et régionales ne respectaient pas les exigences de ce dernier. Six des pays de l'OAPI ont fait l'objet d'un examen des politiques commerciales au cours de la première phase du processus de révision : deux pays en développement en 1995 (le Cameroun, premier membre de l'OMC à être examiné au moyen du MPEC, et la Côte d'Ivoire) et quatre PMA en 1997 et 1998 (le Mali, le Bénin, le Burkina Faso et le Togo) (voir Tableau 7.5). Dans son rapport de 1995 sur la Côte d'Ivoire, le Secrétariat de l'OMC a fait mention des dates limites de mise en application de l'Accord sur les ADPIC, en spécifiant que, pour que la Côte d'Ivoire réponde aux obligations prévues, une action commune des pays de la région serait nécessaire et que le gouvernement ivoirien disposait d'une période de plus ou moins cinq ans pour réexaminer l'Accord de Bangui avec ses partenaires afin de le faire concorder avec l'Accord sur les ADPIC¹⁵⁰. Ce rapport ne mentionnait pas le fait que la majorité des partenaires de la Côte d'Ivoire étaient des PMA bénéficiant de périodes de transition plus longues pour mettre en application l'Accord sur les ADPIC. Le Secrétariat y soulignait également les carences du pays en termes de durée de protection des brevets et de mise en application. Dans aucun de ses rapports d'examen des politiques commerciales des quatre PMA le Secrétariat de l'OMC n'a fait figurer la période de transition allongée à laquelle ils avaient droit. Par contre, ces rapports mettaient en avant l'importance d'un renforcement des capacités administratives et judiciaires¹⁵¹. Dans un rapport d'examen des politiques commerciales de 1997, par exemple, le Secrétariat de l'OMC a rappelé au Bénin que l'Accord sur les ADPIC « impliquait aussi la mise en place de procédures juridiques et un renforcement conséquent des capacités administratives et de formation afin de garantir que les lois sur la propriété intellectuelle soient appliquées de façon efficace¹⁵² ». Aucune mention n'était faite des problèmes que ces réformes allaient poser vis-à-vis des autres objectifs de politiques publiques. Le Japon et les États-Unis se sont également servi du MEPC pour poser certaines questions lors des réunions organisées à Genève sur la protection de la propriété intellectuelle dans les pays de l'OAPI et sur la progression du processus de révision de l'Accord de Bangui de 1977 afin que ce dernier réponde aux obligations de l'Accord sur les ADPIC¹⁵³.

Entre le début du processus de révision et février 1999, l'Accord révisé n'a suscité aucun débat public, aucun communiqué de presse de la part des ONG, ni aucune couverture médiatique. Le silence a été rompu le 17 février, moins d'une semaine avant la date prévue pour la signature de l'Accord, lorsqu'une ONG basée au Canada, *Rural Advancement*

Foundation International (RAFI)¹⁵⁴, a pris connaissance du texte lors de réunions en Afrique de l'Est¹⁵⁵. Ne disposant que de quelques jours pour s'organiser, RAFI a commencé à alerter les représentants des pays de l'OAPI sur le point de se réunir à Bangui. Avec GRAIN¹⁵⁶, une ONG internationale basée en Espagne, RAFI a lancé un appel aux médias en procédant à une série de déclarations de presse sur ses inquiétudes concernant l'adoption d'une approche axée sur la Convention UPOV de 1991 en matière de protection des obtentions végétales. Les deux organisations ont également tenté de sensibiliser d'autres ONG et membres du gouvernement des États membres de l'OAPI en envoyant des notes d'information à chacun des ministres de l'Agriculture et des ministres responsables des offices de brevets¹⁵⁷. RAFI et GRAIN ont insisté sur le fait que l'Accord sur les ADPIC n'obligeait pas les membres de l'OMC à suivre une approche axée sur la Convention UPOV de 1991 et ont appelé les pays à ne pas signer l'Accord de Bangui révisé. Les deux organisations ont affirmé que l'adhésion à la Convention UPOV de 1991 serait prématurée : « non seulement elle serait en décalage avec d'autres évolutions de l'Afrique, mais elle enfermerait les gouvernements dans une législation qu'aucun autre pays en développement n'avait adopté et qui serait beaucoup plus contraignante que les mesures à prendre pour répondre aux obligations internationales des États »¹⁵⁸. Les deux ONG ont aussi mis en avant le fait que les membres de l'OMC étaient déterminés à procéder à un examen de l'article 27.3(b) et que l'Accord sur les ADPIC pourrait être amené à subir des amendements lors de prochaines négociations à l'OMC. Par ailleurs, elles ont fait remarquer qu'« il était demandé aux offices africains de brevets de suivre une voie que d'autres pays dans d'autres régions n'accepteraient jamais de suivre¹⁵⁹ ». Attirant l'attention sur le fait que les PMA membres de l'OAPI bénéficiaient d'un délai allant jusqu'à 2006 pour se conformer à l'Accord sur les ADPIC, les ONG ont précisé que le texte de l'Accord de Bangui allait à l'encontre de la position prise à l'OMC par les ministres des Affaires étrangères et du Commerce de ces mêmes pays. Dans une déclaration effectuée au cours de l'été 1998, par exemple, la Commission scientifique, technique et de recherche de l'OUA a exprimé ses préoccupations concernant l'article 27.3(b). Les chefs d'États africains se sont également mis d'accord pour adopter une position africaine commune en faveur d'une révision de l'Accord sur les ADPIC.

D'autre part, en parallèle de la conférence diplomatique lors de laquelle les membres de l'OAPI devaient adopter l'Accord de Bangui révisé, les délégués nationaux pour les questions de l'environnement et de l'agriculture qui participaient à des rencontres sur la Convention des Nations Unies sur la diversité biologique (CDB) ont engagé des actions. Encouragés par RAFI et GRAIN, ces derniers ont envoyé des fax à leur gouvernement les appelant à ne pas signer l'Accord¹⁶⁰. Malgré tous ces efforts, l'Accord a été signé. Le premier signe de couverture médiatique internationale date du mois de mars, avec la publication d'un article dans le magazine scientifique *Nature* (qui reste jusqu'ici le seul article publié sur le processus de révision de l'Accord de Bangui par un service de presse généraliste international¹⁶¹).

Même si certains délégués de la région chargés des questions de l'environnement et de l'agriculture ont continué d'exprimer leurs inquiétudes en privé vis-à-vis du nouvel Accord aux côtés des ONG, la plupart d'entre eux n'ont rien dit. Cette attitude s'explique par plusieurs facteurs : le manque de compétences techniques, la nette préférence des offices nationaux de propriété intellectuelle, de l'OMPI et de la France pour la Convention UPOV de 1991 (grâce à laquelle ces acteurs savaient qu'ils pouvaient compter sur un soutien financier et technique pour la gestion de l'Accord), et la difficulté de coordonner une position nationale distincte par rapport au fait de définir une position commune avec d'autres gouvernements. En quelques jours, l'OUA a informé par écrit les offices nationaux de propriété intellectuelle que les révisions de l'Accord de Bangui allaient à l'encontre d'une décision prise par les chefs d'États en janvier 1998 qui visait à créer une stratégie africaine en matière de protection des obtentions végétales basée sur la loi modèle africaine et qui permettrait d'allier l'engagement

politique de la région en faveur des droits des agriculteurs et les intérêts des obtenteurs¹⁶². D'autre part, en Afrique anglophone, l'organisation régionale africaine de la propriété industrielle (ARIPO) avait annoncé très tôt que, lors de son assemblée du mois suivant, ses membres adopteraient la même position que l'OUA et n'approuveraient aucun régime particulier de propriété intellectuelle pour ce qui était des végétaux¹⁶³.

Les déclarations de plusieurs fonctionnaires des offices de propriété intellectuelle montrent que certains d'entre eux avaient pris connaissance des inquiétudes soulevées par les ONG. Par ailleurs, leurs témoignages révèlent qu'ils avaient entièrement saisi l'importance de suivre la voie de la protection de la propriété intellectuelle pour le maintien de leurs relations avec les pays développés. Plusieurs délégués, qui défendaient le texte, ont repris les arguments adoptés par les partisans de la Convention UPOV de 1991. Par exemple, un fonctionnaire supérieur de l'office de propriété intellectuelle du Bénin a déclaré que la Convention UPOV était importante dans la mesure où elle protégeait les inventions provenant de pays occidentaux, qui ont plus de compétences et sont mieux équipés pour la recherche, notamment dans le domaine du génie génétique : « Les inventeurs de ces pays ont peur. Les violations sont de plus en plus fréquentes et si les inventions occidentales ne sont pas protégées, les États investiront à perte dans la recherche », a-t-il avancé. « Si la confiance n'existe pas, il n'y aura pas de transfert de technologie¹⁶⁴ ». De même, un fonctionnaire supérieur de l'office de propriété intellectuelle du Burkina Faso a confié que « si grâce à des recherches financées par des investissements quelqu'un découvre des variétés de millet ou de maïs adaptées au Sahel, alors il doit être récompensé pour sa découverte ». Faisant allusion au débat sur la question, un représentant du ministère de l'Agriculture du Burkina Faso a soutenu que la décision de l'OAPI d'adopter une approche axée sur la Convention UPOV de 1991 montrait que l'organisation suivait « la voie de la raison » : « Cette approche est nécessaire. Les nations africaines connaissent bien l'UPOV, elles n'ont donc rien à craindre¹⁶⁵ ». Si certains de ces délégués étaient effectivement convaincus que leur décision serait profitable aux agriculteurs de la région, leurs déclarations témoignent moins d'une analyse technique ou d'un intérêt dans les avantages et les risques impliqués par l'Accord révisé que d'un désir d'être perçus comme des participants engagés dans le système mondial de propriété intellectuelle.

Finalement, les pays de l'OAPI ont révisé l'Accord de Bangui sans étudier dans les détails les flexibilités permises par l'Accord sur les ADPIC, ni les éventuelles conséquences, positives ou négatives, de cette révision. Les offices de propriété intellectuelle ont quasiment agi seuls, ayant reçu très peu de conseils de la part de leur parlement, des experts nationaux ou d'autres membres du gouvernement (et ayant fourni très peu d'efforts pour en obtenir). Les fonctionnaires des offices nationaux de propriété intellectuelle se sont donc reposés sur l'autorité de la Direction générale de l'OAPI et sur les conseils de ses donateurs, l'INPI, l'OMPI, l'OMC et l'UPOV. Le résultat du processus de révision était donc fondé sur les conseils de spécialistes extérieurs, qui n'ont en aucune manière tenu compte des besoins locaux pour élaborer une mise en application de l'Accord sur les ADPIC qui leur serait adaptée. Le message collectif de ces conseillers consistait à dire qu'une mise en conformité accélérée avec l'Accord sur les ADPIC aurait des retombées positives en termes de réputation. Les pays de l'OAPI ont également été assurés qu'ils pourraient compter sur le soutien des donateurs pour ce qui était de la gestion et de l'application de l'Accord révisé¹⁶⁶.

7.4.2. La phase de ratification (1999-2002)

La seconde phase du processus de révision de l'Accord de Bangui a duré trois ans, de la signature du texte révisé en 1999 jusqu'à son entrée en vigueur en 2002. Pendant cette période, différents acteurs, comme des ONG nationales et internationales, des universitaires

africains travaillant à l'intérieur et à l'extérieur de la région et des représentants de plusieurs organisations internationales (telles que l'OUA, ONUSIDA et l'OMS) ont soulevé des inquiétudes concernant le niveau d'exigence de l'Accord révisé, et ont critiqué le manque d'attention portée aux besoins africains¹⁶⁷. Deux campagnes distinctes ont été menées : l'une axée sur les conséquences du texte révisé pour la santé publique et l'autre sur l'impact potentiel de cet Accord sur les moyens d'existence des agriculteurs (dont nous discuterons plus loin). Alors que ces deux campagnes appelaient les gouvernements à reporter la ratification de l'Accord révisé de Bangui et à réviser à nouveau le texte, peu d'alliances ont été conclues entre les militants des deux mouvements (tout comme dans le cas des militants des campagnes sur la santé publique et de celles sur la protection des obtentions végétales¹⁶⁸). D'autre part, les ministres qui participaient aux réunions du Conseil d'administration de l'OAPI maîtrisaient rarement les aspects techniques et politiques dont il était question¹⁶⁹. Les ministres se rendaient aux réunions à tour de rôle et le personnel moins qualifié des SNL était incapable de les informer précisément sur l'avancée des discussions. L'articulation et l'affirmation des intérêts nationaux se sont étiolées au profit des activités de l'OAPI et des révisions de l'Accord de Bangui. De plus, alors que les SNL se réunissaient généralement une semaine avant les réunions du Conseil d'administration, elles n'étaient pas aux côtés des ministres lors de ces rencontres. Additionnés les uns aux autres, ces facteurs ont empêché les ministres d'exprimer leur soutien et de recevoir l'appui d'autres membres en faveur de positions allant à l'encontre de celles défendues par les experts techniques de la Direction générale de l'OAPI. L'organe directeur de l'OAPI a donc exercé une influence majeure sur l'orientation et l'issue des réunions du Conseil en préparant les ordres du jour, en suggérant des décisions, en organisant les débats et en rassemblant la documentation.

L'OMPI, l'OMC, l'UPOV et les donateurs bilatéraux dans le domaine de la propriété intellectuelle sont restés actifs tout au long de la phase de ratification, aussi bien auprès de la Direction générale de l'OAPI que des gouvernements nationaux. En 2000, l'OMPI a contribué à établir un accord quadripartite visant à resserrer la coopération entre elle-même, l'OAPI, l'ARIPO et le Centre régional africain de technologie (CRAT)¹⁷⁰, afin de mieux assister leurs États membres dans leurs efforts de développement technologique. Pour superviser cet accord, les quatre organisations ont constitué un comité consultatif devant se réunir annuellement¹⁷¹. Chaque année, les directeurs de l'OAPI, de l'ARIPO et du Bureau de développement économique pour l'Afrique de l'OMPI ont participé aux réunions de ce comité consultatif, parfois en présence d'autres membres du personnel ou d'invités de l'OMPI et de l'OAPI. Aucune de ces réunions annuelles du comité (qui se tenaient au Cameroun) n'a jamais compté plus de neuf participants et aucun représentant des États membres de l'OAPI n'y a assisté. L'examen des comptes rendus de ces réunions confirme qu'un petit groupe de bureaucrates internationaux utilisait ce comité pour exercer son autorité et influencer les décisions prises en matière de propriété intellectuelle dans la région et la gestion des capacités dans ce domaine. Le comité était notamment essentiel à la collaboration entre ses membres et à la coordination de leurs priorités et de leurs activités dans la région¹⁷².

Au cours de la période de ratification, le Secrétariat de l'OMC a rappelé une nouvelle fois aux États membres de l'OAPI leurs obligations dans le cadre de l'Accord sur les ADPIC. Dans ses rapports de 2001 sur l'examen des politiques commerciales du Gabon et du Cameroun, le Secrétariat de l'OMC a fait ressortir les différences entre l'ancien Accord de Bangui et l'Accord sur les ADPIC. Après avoir souligné que le délai d'application de l'Accord sur les ADPIC par le Cameroun était dépassé, le Secrétariat a de nouveau mis l'accent sur le fait que pour les pays en développement de l'OAPI, la mise en application de l'Accord dépendrait de la ratification de l'Accord de Bangui par trois membres supplémentaires¹⁷³. Dans son rapport sur le Gabon, le Secrétariat de l'OMC a reconnu pour la première fois depuis 1995 que

« certains membres de l'OAPI sont des PMA et bénéficient donc de périodes de transition plus longues que les pays en développement pour la mise en application de l'Accord sur les ADPIC¹⁷⁴ ». Cependant, il n'a été admis dans aucun rapport de l'OMC sur les pays de l'OAPI que l'Accord de Bangui dépassait les exigences de l'Accord sur les ADPIC. Au lieu de cela, l'Accord révisé était défini comme harmonisant le cadre juridique régional avec ce dernier. Le Secrétariat de l'OMC a également mentionné les intérêts de l'OMPI, en soulignant que certains pays n'avaient pas encore respecté leur engagement pris dans le cadre de l'Accord de Bangui d'adhérer à plusieurs conventions de l'OMPI¹⁷⁵. Toutes ces analyses se concentraient une nouvelle fois sur les dangers du piratage et de la contrefaçon, sans faire état des risques que comporteraient des normes plus strictes de protection de la propriété intellectuelle pour la santé, l'éducation et l'agriculture dans la région. Les rapports de l'OMC n'ont peut être pas eu un impact décisif sur la décision des gouvernements de ratifier l'Accord révisé, mais leur contenu a certainement alimenté les pressions faites sur eux pour l'adoption d'une approche accélérée de mise en conformité avec l'Accord sur les ADPIC au lieu d'encourager une réflexion sur une stratégie de mise aux normes qui tiendrait compte des besoins de la région. Durant la phase de ratification de l'Accord de Bangui, pour la première fois depuis l'Accord sur les ADPIC, les États-Unis et l'Union européenne ont également mis en œuvre des efforts clairs visant à lier protection de la propriété intellectuelle et avantages commerciaux dans la région. Au moment où l'Accord révisé a été ouvert à la ratification, les délégués aux affaires étrangères et au commerce de la zone OAPI ont participé à des négociations concernant l'Accord de Cotonou, avec l'UE, et l'AGOA avec les États-Unis¹⁷⁶. En insistant pour que des dispositions relatives à la protection de la propriété intellectuelle soient intégrées à ces accords, les deux puissances commerciales ont clairement fait comprendre qu'elles considéraient cette question comme faisant partie intégrante des principes « d'État de droit » et de « bonne gouvernance », essentiels au maintien de leurs préférences commerciales, même dans les pays les plus pauvres¹⁷⁷.

L'AGOA, qui prévoit le retrait des avantages commerciaux en cas de violation de la propriété intellectuelle, exprimait clairement la position des États-Unis à ce sujet. De nombreux pays de l'OAPI jouaient gros sur cet accord, car l'AGOA avait permis d'accroître considérablement la valeur des exportations donnant droit à un accès préférentiel au marché des États-Unis¹⁷⁸. Parmi ses critères d'éligibilité, l'AGOA exigeait que les pays « aient procédé à, ou tendent activement vers, [. . .] l'élimination des barrières aux relations commerciales avec les États-Unis ou aux investissements américains, y compris par [. . .] *la protection de la propriété intellectuelle* ». Bien que ces dispositions soient bien plus générales que celles des ALE avec les États-Unis et qu'aucun pays de l'OAPI n'ait encore perdu ses avantages commerciaux pour des raisons liées à la propriété intellectuelle, les défenseurs de la santé publique et plusieurs membres du Congrès américain se sont inquiétés du lien établi entre le commerce et la protection de la propriété intellectuelle. En réaction à l'AGOA, un grand nombre de sénateurs américains ont exprimé leur crainte que le représentant des États-Unis pour les questions commerciales n'utilise le texte de l'AGOA pour exiger l'adoption de normes ADPIC-plus en Afrique subsaharienne *et* que les gouvernements d'Afrique ne se sentent obligés de répondre aux exigences de ce dernier¹⁷⁹.

Pendant ce temps, un nombre grandissant d'ONG s'est mobilisé pour encourager les gouvernements de l'OAPI à repousser la ratification de l'Accord révisé et à retravailler le texte de manière à utiliser pleinement les flexibilités permises par l'Accord sur les ADPIC, notamment dans les domaines de l'agriculture et de la santé publique.

7.4.2.1. LE DÉBAT ENTOURANT LA PROTECTION DES OBTENTIONS VÉGÉTALES

N'ayant pas réussi à empêcher la signature de l'Accord de Bangui, les ONG préoccupées par les dispositions de celui-ci sur la protection des obtentions végétales ont sans relâche mené des actions auprès des gouvernements et des parlements pour les exhorter à ne pas ratifier la décision déjà signée par les représentants officiels de la propriété intellectuelle et à lui préférer une révision du texte¹⁸⁰. L'argument principal de leur campagne était que l'approche de la Convention UPOV de 1991 avait été « imposée à l'Afrique francophone »¹⁸¹ par l'UPOV et l'OMPI « sans consultation ni participation des agriculteurs », en dépit des « conséquences directes » les affectant¹⁸², et qu'une approche basée sur la loi modèle africaine de l'OUA serait « véritablement mieux adaptée aux réalités du continent¹⁸³ ». Pourtant, les efforts déployés conjointement par des ONG et des représentants du Secrétariat de l'OUA ont finalement été anéantis par les ressources financières et structurelles bien plus conséquentes de l'UPOV, de l'INPI et de l'OMPI. Ces derniers étaient favorables à l'approche de la Convention UPOV de 1991 et exerçaient une grande influence sur les offices nationaux de propriété intellectuelle pour qui ils représentaient un soutien institutionnel majeur.

Plusieurs dynamiques se sont dégagées dans le mouvement des opposants à la ratification. Tout d'abord, le nombre de collaborations entre les ONG et les experts s'est multiplié à l'échelle internationale et locale. RAFI et GRAIN, aux côtés d'autres ONG internationales telles que Gaia Foundation, Third World Network (TWN) et Solagral, ont forgé des alliances avec des ONG locales, entre autres une filiale de Friends of the Earth au niveau régional, autour de thèmes clés présentant un intérêt pour l'ensemble des parties. Parmi ces thèmes, on trouvait l'incompatibilité des protections de propriété intellectuelle modernes appliquées aux semences avec la culture et les traditions africaines ; l'incapacité de la version révisée de l'Accord de Bangui à protéger les variétés traditionnelles développées par les communautés locales, qui pourraient être récupérées par des entreprises étrangères¹⁸⁴ ; l'empiètement sur le droit de millions de petits exploitants agricoles de la région à conserver et à échanger des semences issues de leurs récoltes ; enfin, l'opposition à l'introduction du paiement de redevances à une industrie des semences dominée par des multinationales étrangères. Ces ONG ont tiré la sonnette d'alarme sur le but implicite des réformes présentées dans la version révisée de l'Accord de Bangui qui était, selon elles, de faciliter l'introduction de récoltes génétiquement modifiées dans la région et d'accélérer la privatisation de la recherche agricole¹⁸⁵. Dans le but d'attirer l'attention sur leur cause, elles ont mis en place des études, ont édité des communiqués de presse et ont organisé des ateliers réunissant des représentants gouvernementaux, des experts locaux, des personnalités, les médias, des universitaires et des groupes de la société civile.

Ensuite, le Secrétariat de l'OUA a rejoint les militants des ONG et les universitaires locaux pour encourager sans relâche le recours à une approche *sui generis* durable, autre que celle de la Convention UPOV de 1991 sur la protection des obtentions végétales, en s'adressant directement aux ministres du Commerce, de l'Agriculture et de l'Environnement des gouvernements de l'OAPI. En plus de la collaboration au sein de l'espace OAPI, des efforts plus larges ont été menés pour mettre au point une stratégie régionale pour l'Afrique afin de présenter une « prise de position africaine » sur l'article 27.3(b) à l'OMC et auprès d'autres organisations. RAFI a collaboré avec des ONG partenaires en Afrique dans le but de défendre une position ferme de l'OUA contre la brevetabilité de tout organisme vivant et la Convention UPOV de 1991¹⁸⁶. Ces initiatives ont été l'occasion pour un petit réseau d'individus audacieux de se hisser sur le devant de la scène. Johnson Ekpere, un représentant officiel chargé des activités de l'OUA dans le domaine des sciences et de la technologie, a envoyé des courriers à de nombreux ministères et a voyagé dans tout l'espace OAPI pour sensibiliser les représentants nationaux sur le contraste existant entre la Convention UPOV de 1991 et la loi modèle de l'OUA. Le docteur Tewolde Egziabher, à la tête du ministère de l'Environnement

de l'Éthiopie, a également joué un rôle majeur en défendant la loi modèle de l'OUA comme alternative pour l'Afrique¹⁸⁷. Au niveau international, une collaboration est née entre Francis Mangeni, conseiller au bureau de l'OUA à Genève, Johnson Ekpere du Secrétariat de l'OUA et des représentants d'ONG internationales telles que RAFI, TWN et CIEL (Center for International Environmental Law)¹⁸⁸. Ensemble ils se sont adressés aux diplomates nationaux ayant une expérience auprès de l'OMC et dans les négociations environnementales relatives à la Convention sur la diversité biologique (CDB) des Nations Unies. Ainsi, en juin 1999, Jean Christie de RAFI a tenu un séminaire sur la protection des obtentions végétales à l'intention des délégués francophones lors de la CDB organisée à Montréal¹⁸⁹.

Le point culminant de ces efforts est apparu au cours du mois de juin 1999, lors d'un atelier régional africain sur la compréhension des instruments relatifs à la biodiversité organisé par l'OUA. Dans leurs recommandations, les soixante représentants de gouvernements africains qui avaient pris part à la réunion ont conseillé aux pays d'Afrique de « développer une législation *sui generis* » appliquée aux végétaux tels que ceux dont il est question dans la loi modèle de l'OUA, qui serait compatible avec l'accord sur les ADPIC. Le but de cette législation serait pour les pays de défendre les intérêts des agriculteurs et d'exercer leur droit de protéger l'ordre public conféré par l'accord sur les ADPIC afin d'empêcher la privatisation des végétaux et de la biodiversité¹⁹⁰. De plus, en août 1999, le Groupe africain a soumis une proposition commune régionale à l'OMC, qui appelait entre autres à retarder le délai de mise en application de l'article 27.3(b)¹⁹¹.

Les efforts menés pour remettre en question l'adoption par l'OAPI de l'approche de la Convention UPOV de 1991 ont attiré la sympathie de représentants nationaux de quelques ministères de l'Agriculture et de l'Environnement. Cependant, les autres actions menées par ces représentants gouvernementaux pour proposer de reconsidérer des amendements plus conséquents à la version révisée de l'Accord de Bangui ont eu peu de succès. Aucun processus de consultation nationale ou régionale, grâce auquel les experts ou les ONG auraient pu faire part de leurs préoccupations, n'a été mis en place. Au même moment, les actions visant à présenter la loi modèle de l'OUA comme une alternative à la Convention UPOV de 1991 ont été mis en difficulté par le temps perdu à trouver le financement de la traduction de la loi en français. Les détracteurs de l'UPOV ont été encore plus frustrés par le fait que le personnel des offices nationaux de propriété intellectuelle, alors directement engagé dans le processus de révision, formait déjà le public captif des actions de la Direction générale de l'OAPI et de l'UPOV. Au-delà des offices de propriété intellectuelle, ces deux organisations cherchaient également à gagner la confiance des représentants des ministères de l'Agriculture.

Pendant ce temps, l'UPOV œuvrait sans relâche en faveur d'une approche basée sur la Convention UPOV de 1991. Le 28 juillet 1999, le Secrétariat de l'UPOV a communiqué aux gouvernements de l'OAPI un aide-mémoire sur la protection des obtentions végétales avec pour objectif la ratification de la version révisée de l'Accord de Bangui et l'adhésion à la Convention de l'UPOV. En septembre, au moment des assemblées de l'OMPI, de nombreux délégués issus des SNL de l'OAPI se sont rendus au Secrétariat de l'UPOV pour discuter des modalités d'adhésion à la Convention. Entre le 24 et le 26 novembre 1999, le Vice secrétaire général de l'UPOV a participé à une réunion technique ministérielle dans le cadre de la Conférence des ministres de l'Agriculture de l'Afrique de l'Ouest et du Centre (CMA/AOC), organisée en Côte d'Ivoire. Parmi les conclusions de la Conférence se trouvait une recommandation à l'attention des États membres de l'OAPI, leur conseillant de signer la version révisée de l'Accord de Bangui. Au cours des années qui ont suivi, l'UPOV a écrit à plusieurs pays de la région, dont la Côte d'Ivoire (en 1999), à propos de sa procédure d'adhésion¹⁹².

En mai 2001, une conférence tenue à Addis-Abeba a mis en lumière les tensions grandissantes entre les attentes des parties en faveur de la loi modèle de l'OUA et les préférences de l'OMPI et de l'UPOV. L'OUA a accueilli la conférence pour recueillir les avis concernant sa loi modèle de législation¹⁹³. L'OMPI et l'UPOV ont toutes deux soumis des documents de fond faisant part de préoccupations liées aux principes contenus dans l'approche de la loi modèle et ses implications pratiques¹⁹⁴. Argumentant que beaucoup des dispositions de la loi modèle de l'OUA étaient « trop floues » ou « sans effet », la proposition de l'UPOV à la conférence, longue de dix pages, est revenue sur plus de trente des dispositions de la loi modèle avec l'objectif de les rendre plus pratiques et d'améliorer leur utilisation¹⁹⁵. Cette initiative a suscité chez les détracteurs l'appréhension de voir l'UPOV tout simplement remanier la loi modèle pour que cette dernière soit en conformité avec les critères de la Convention UPOV de 1991, et établir de cette manière sa propre Convention comme étant « le seul et unique « modèle » pour la mise en application de l'Accord sur les ADPIC »¹⁹⁶. Agacé par les propositions de l'OMPI et de l'UPOV, le Président de la conférence, le Dr Egziabher, a rappelé aux deux agences qu'elles n'avaient pas été conviées « pour modifier l'essence de la loi modèle ». Il a plaidé en faveur du soutien et de la reconnaissance « du droit de l'OUA à prendre la tête de l'Afrique, tout particulièrement en ce qui concerne les enjeux cruciaux émergents »¹⁹⁷. Dans un communiqué publié après la rencontre, GRAIN s'est plainte avec éclat d'« une tentative non dissimulée de subvertir l'ensemble du processus de l'OUA pour les intérêts de l'industrie » et du « coup de butoir » asséné par l'UPOV à l'initiative de l'OUA¹⁹⁸.

À la fin de l'année 2001, GRAIN a recruté un spécialiste chargé à plein temps de diriger son travail dans le domaine de la propriété intellectuelle et sur les questions liées à la biotechnologie dans la région, et a lancé une publication mensuelle intitulée *Essences de la biodiversité* au début de l'année 2002¹⁹⁹. Alors que les ONG appelaient différents parlements à s'engager, certains représentants officiels inquiets des ministères de l'Agriculture et de l'Environnement ont questionné les offices de propriété intellectuelle sur la pertinence de l'approche de la Convention UPOV de 1991. En février 2002, GRAIN a de nouveau publié un communiqué invitant les gouvernements à repousser l'adoption de la version révisée de l'Accord de Bangui pour prendre en considération la loi modèle de l'OUA²⁰⁰. Ces efforts ont échoué et l'Accord est entré en vigueur quelques jours plus tard.

7.4.2.2. LE DÉBAT ENTOURANT LA SANTÉ PUBLIQUE

Les défenseurs de la santé publique se sont engagés dans les débats entourant l'Accord de Bangui seulement après la signature de sa version révisée. Depuis 1999, le débat sur les règles de propriété intellectuelle et l'accès aux médicaments avait pris une ampleur internationale, mais peu de ministères de la Santé ou d'ONG de l'Afrique francophone s'y intéressaient de manière concrète. Alors que l'ampleur des défis en matière de santé tels que le VIH/sida était importante, rares ont été les pays de l'OAPI à avoir développé une stratégie nationale visant à garantir un approvisionnement suffisant en médicaments essentiels. Les débats d'orientation sur l'accès aux médicaments ont suscité peu d'attention de la part des ONG locales ou internationales engagées dans des projets de santé publique sur le terrain dans l'espace OAPI. Médecins Sans Frontières (MSF) a été la seule organisation à intervenir directement dans les débats internationaux sur la propriété intellectuelle et sur le terrain dans la région²⁰¹.

En février 2000, une mission commune sur le terrain menée par des représentants de MSF, de l'OMS et de l'ONUSIDA a lancé un débat autour des implications de la version révisée de l'Accord de Bangui quant à l'accès aux traitements du VIH/sida et aux médicaments

essentiels dans la région. Le compte-rendu de cette mission commune a révélé une série de réserves quant à l'Accord de Bangui, dont l'une dénonçait la mise à mort des périodes de transition prévues par l'Accord sur les ADPIC pour les PMA²⁰². Dans un communiqué daté de mai, MSF a déclaré que les dispositions ADPIC-plus de l'Accord de Bangui viendraient entraver la disponibilité des médicaments génériques dans la région avec le risque que le prix des médicaments essentiels soit multiplié par « dix ou vingt »²⁰³. MSF a ensuite lancé une campagne à l'attention des douze États membres de l'OAPI qui n'avaient pas encore ratifié l'Accord de Bangui en les exhortant à repousser ou à annuler leur signature²⁰⁴. Par ailleurs l'organisation invitait les pays à réviser l'Accord afin de profiter pleinement des périodes de transition prévues pour les PMA dans l'Accord sur les ADPIC et des garanties prévues par ce dernier²⁰⁵.

En évitant la Direction générale de l'OAPI, les ONG impliquées et le personnel de l'ONUSIDA et de l'OMS ont rendu visite à plusieurs reprises aux gouvernements nationaux de la région afin de proposer aux décideurs des conseils, des formations et des analyses sur les conséquences des différentes approches de la mise en application de l'Accord sur les ADPIC en matière de santé publique. Une coalition regroupant l'OMS, MSF et les membres de Health Action International (HAI) de la région, ainsi que des ONG internationales comme ACT UP et CPTEch (Consumer Project on Technology) sont intervenues auprès des représentants gouvernementaux de l'OAPI à Genève et dans les capitales, ont sensibilisé le public, alerté les médias et publié des travaux de recherche²⁰⁶. Les ONG ont également financé plusieurs conférences qui ont abordé des thèmes relatifs à l'Accord sur les ADPIC et la santé publique dans la région. En avril 2001, MSF a réuni treize ministres et trente représentants officiels des ministères de la Santé ou du Commerce des pays de la zone OAPI. À l'issue de cette rencontre, une résolution commune a été publiée déclarant que la version révisée de l'Accord de Bangui devait faire l'objet d'amendements afin de permettre une meilleure utilisation des souplesses de l'Accord sur les ADPIC et de prendre en compte les aspects liés à la santé publique²⁰⁷.

En 2001, lors de l'Assemblée mondiale de la santé de l'OMS, les ministres de la Santé de la zone OAPI ont une nouvelle fois présenté cette résolution. Au même moment, le débat international sur le lien entre la santé publique et la protection de la propriété intellectuelle s'intensifiait. Alors que dans leur grande majorité les médias locaux restaient silencieux sur le sujet, la campagne de boycott menée par MSF à l'encontre de la version révisée de l'Accord de Bangui a poussé la Direction générale de l'OAPI à publier un communiqué officiel afin de « rassurer le grand public », en déclarant que les conclusions de MSF et de l'ONUSIDA étaient « erronées »²⁰⁸. Le Secrétariat a soutenu que les dispositions de la version révisée de l'Accord de Bangui n'étaient « en aucun cas incompatibles » avec l'Accord sur les ADPIC et qu'il était effectivement possible pour les pays de l'OAPI « d'octroyer des licences non volontaires »²⁰⁹.

Or, la possibilité pour les pays de l'OAPI d'employer la flexibilité et la sécurité juridique nécessaires pour utiliser les licences obligatoires n'a pas satisfait MSF et ses partenaires²¹⁰, qui ont donc poursuivi leur appel au boycott de la version révisée de l'Accord de Bangui tout au long de l'année 2001. Dans le même temps, ils ont contribué à la relance de l'appel des pays africains pour une action de l'OMC sur l'Accord sur les ADPIC et la santé publique à Genève et dans les capitales des pays développés²¹¹. Là où cela était possible, des représentants des ONG, de l'ONUSIDA et de l'OMS ont pris part à des conférences soutenues par l'OMPI et des donateurs bilatéraux afin de transmettre leur vision de la santé publique. S'il est vrai que toutes ces initiatives ont engendré des débats, les défenseurs de la santé publique n'ont pas pu rivaliser avec l'aide financière, les formations, les ressources

institutionnelles et le soutien juridique fournis par l'OMPI et les donateurs bilatéraux. En octobre, alors que deux ratifications manquaient pour atteindre les deux-tiers des signatures nécessaires à l'entrée en vigueur de la version révisée de l'Accord de Bangui, MSF a lancé un appel pour que cessent les ratifications²¹². En novembre, la Déclaration de Doha sur l'Accord sur les ADPIC et la santé publique en main, MSF en a de nouveau appelé aux pays de l'OAPI pour qu'ils repoussent la ratification de l'Accord et pour qu'ils s'assurent qu'ils pourraient bénéficier pleinement des flexibilités accordées par la Déclaration (en matière de licences obligatoires et d'importations parallèles) et des délais prolongés dans le cas des PMA. Malgré les efforts fournis par les défenseurs de la santé publique, seuls les ministères de la Santé du Cameroun et du Sénégal ont fait part publiquement de leur soutien. Même dans ces pays, les problèmes de coordination ont représenté un obstacle qui a réduit à néant la possibilité pour les ministres de la Santé de rallier à leur cause les représentants officiels dans le domaine de la propriété intellectuelle et du commerce concernés, ou encore leurs homologues dans d'autres pays²¹³. Pour apaiser les tensions, la Direction générale de l'OAPI n'a eu de cesse de rassurer les représentants de la propriété intellectuelle, ce qui a poussé le dirigeant d'une ONG locale du Burkina Faso à déplorer la fascination que ces derniers semblaient avoir pour « la simple mission de protection des travaux des titulaires de brevets »²¹⁴.

7.4.2.3. L'ENTRÉE EN VIGUEUR DE L'ACCORD DE BANGUI RÉVISÉ

Au mois de février 2002, dix pays avaient déjà ratifié la version révisée de l'Accord de Bangui, permettant ainsi son entrée en vigueur : les partisans de la mise en application anticipée des dispositions ADPIC-plus avaient triomphé. Il ne restait plus au Conseil d'administration de l'OAPI qu'à se réunir au mois de mai afin de sélectionner les annexes qui devaient entrer en vigueur et leur date de mise en application²¹⁵.

Cependant les ONG n'étaient pas encore décidées à s'avouer vaincues et ont continué à défendre leur cause jusqu'à la réunion du Conseil d'administration de l'OAPI. Des organisations agissant dans le domaine de la santé au sein de la région ont demandé aux gouvernements qui leur semblaient les plus favorables à leur cause, comme celui du Burkina Faso, de refuser la mise en application de l'Accord de Bangui révisé, en mettant en avant « le risque de voir les accomplissements de Doha anéantis »²¹⁶. C'est ainsi qu'au Burkina Faso MSF s'est associée à un regroupement de 150 organisations locales ou internationales agissant dans le domaine de la santé pour publier un communiqué demandant au président burkinabé et à son gouvernement de rejeter la version révisée de l'Accord de Bangui. Blaise Compaore, le président burkinabé, était connu dans la région pour son engagement personnel dans la lutte contre le sida au Burkina Faso, qui est l'un des trois pays affichant les plus hauts taux de population contaminée de l'Afrique francophone²¹⁷. De la même manière, accusant les gouvernements de l'OAPI de céder aux pressions des industriels, ACT UP a appelé le Conseil d'administration à « annuler la mise en application » de la version révisée de l'Accord de Bangui, en affirmant qu'elle menaçait de « réduire à néant » la Déclaration de Doha²¹⁸. La Direction générale de l'OAPI a réagi en publiant une deuxième note d'information sur son site Internet²¹⁹. Dans cette note, cette dernière a fait une nouvelle fois part de son scepticisme quant à l'utilité des licences obligatoires pour la région et a déclaré qu'il n'existait pas de « risque de conflits entre la version révisée de l'Accord de Bangui et toute autre loi faisant suite à la Déclaration de Doha ». Elle insistait également sur le fait que « l'Accord de Bangui révisé permet à chaque État membre de l'OAPI de prendre des mesures visant une plus grande protection de la santé publique en général et un accès facilité aux médicaments à la lumière de la Déclaration de Doha »²²⁰.

Enfin, les problèmes soulevés par les opposants quant à l'impact potentiel de la version révisée de l'Accord de Bangui sur la santé publique et sur les sources de revenus des agriculteurs n'ont entraîné aucun changement majeur du contenu de l'Accord révisé ou de ses annexes. Peu à peu, les représentants gouvernementaux impliqués qui n'étaient pas en relation avec les offices de propriété intellectuelle se sont rendu compte que leur appel à un débat de fond n'aurait que peu de résultats. En effet, les offices de propriété intellectuelle en charge de la liaison avec l'OAPI pour ces questions se sont montrés peu enclins à adopter une position contraire à celle conseillée par la Direction générale de l'OAPI et aux préférences des donateurs.

Lorsque le Conseil d'administration de l'OAPI s'est réuni au milieu de l'année 2002, une décision s'est distinguée des autres. Les ministres ont décidé de repousser l'entrée en vigueur de l'annexe de l'Accord de Bangui révisé traitant de la protection des obtentions végétales et de l'annexe portant sur les circuits intégrés. Dans les deux cas, la Direction générale a parlé de contraintes institutionnelles, techniques et financières, avant de conseiller le report de l'entrée en vigueur dans le but de mettre en place les procédures et l'expertise nécessaires dans la région²²¹. Ce recours à un délai supplémentaire n'était pas lié au discours des parties adverses qui demandaient la remise en cause des dispositions de l'Accord sur la protection des obtentions végétales ou avec toute autre question de fond liée au texte. Il était plutôt dû au fait que les compétences et l'expérience quant au sujet traité par ces deux annexes étaient non pas faibles mais absolument inexistantes au sein des gouvernements nationaux et de la Direction générale de l'OAPI.

7.4.3. La période qui a suivi la ratification (2002-2007)

Après l'entrée en vigueur de la version révisée de l'Accord de Bangui, le débat s'est poursuivi sur la stratégie de mise en application de l'Accord sur les ADPIC adoptée par l'OAPI. Dans la région, des universitaires spécialisés dans la propriété intellectuelle ont publié des critiques de l'Accord²²² et le nombre d'ONG actives dans les débats a commencé à se multiplier²²³. En juillet 2002, au Sénégal, une concertation organisée par des ONG basées à Genève et au niveau local a rassemblé pour la première fois des organisations et des experts préoccupés par des questions liées à la santé publique, l'agriculture, l'environnement et les savoir traditionnels dans la version révisée de l'Accord de Bangui²²⁴.

En 2002 également, les efforts menés par les ONG et l'OMS pour sensibiliser les gouvernements nationaux aux conséquences des critères ADPIC-plus de l'Accord de Bangui sur la santé publique ont fait des émules parmi les diplomates des pays de l'OAPI, basés à Genève. Parmi eux, deux délégués au commerce, l'un de Mauritanie et le second du Sénégal, ont pris part à la rencontre de 2002 organisée au Sénégal et ont publié leurs commentaires dans *Passerelles*, la revue en langue française traitant du commerce et du développement durable la plus lue dans la région²²⁵. Tous deux ont dénoncé l'incompatibilité de l'Accord de Bangui avec la Déclaration de Doha et ont appelé les États membres de l'OAPI à profiter des souplesses pour lesquelles ils s'étaient battus à l'OMC. Dans son article, le diplomate mauritanien insiste sur la nécessité de ne pas seulement défendre les flexibilités de Doha à l'échelle internationale mais aussi de profiter de ces dernières au niveau national. Il note également les « problèmes posés par l'Accord de Bangui révisé pour y intégrer les flexibilités » énoncées dans la Déclaration de Doha²²⁶.

En 2004, les pressions se sont intensifiées lorsque les diplomates de l'espace OAPI ont organisé une rencontre à Genève au cours de laquelle ils ont souligné le besoin de reconsidérer l'Accord de Bangui à la lumière de la Déclaration de Doha²²⁷. Au même

moment, alors que les ONG telles que MSF continuaient à demander l'amendement de l'Accord de Bangui afin que celui-ci reflète mieux la Déclaration de Doha, le centre de leur préoccupation n'était plus le même : leurs efforts ne se tournaient plus vers les pressions en faveur d'une révision mais vers l'aide à apporter aux pays afin qu'ils profitent des souplesses prévues par l'Accord de Bangui et revendiquées par la Direction générale de l'OAPI²²⁸.

En 2005, la collaboration entre les ONG locales et internationales a débouché sur la première demande de licence obligatoire conforme aux exigences de l'Accord sur les ADPIC pour trois médicaments contre le sida dans le cadre de l'Accord de Bangui révisé. Cette demande a été déposée par une société pharmaceutique américaine à but non lucratif, Essential Inventions, qui est étroitement liée à deux des ONG basées aux États-Unis les plus actives sur les questions entourant l'Accord sur les ADPIC (Essential Action et CPTech)²²⁹. (La requête n'avait pas encore été traitée au moment de la publication.)

Finalement, dès 2006, des représentants de plusieurs SNL ont commencé à insister auprès de la Direction générale de l'OAPI pour qu'une révision de l'Accord soit facilitée afin de garantir l'utilisation complète des souplesses énoncées dans la Déclaration de Doha quant à la brevetabilité des produits pharmaceutiques. Leur requête portait également sur le retrait des autres dispositions ADPIC-plus (dont plusieurs des restrictions que l'Accord impose dans le domaine des licences obligatoires et les dispositions autorisant les brevets d'addition)²³⁰. Selon ces représentants, les principaux obstacles à ces modifications ont émané de la résistance de la Direction générale de l'OAPI et de leurs propres difficultés à mettre au courant les ministres de l'importance du sujet étant donné les questions techniques et juridiques en jeu.

Une deuxième dynamique a voulu que les représentants au commerce des États-Unis prêtent davantage attention aux pays de l'OAPI une fois la version révisée de l'Accord de Bangui ratifiée. Alors que les États-Unis n'avaient soumis aucun des pays de l'OAPI à leur mécanisme « Special 301 », ni fait part d'aucune critique vis-à-vis des efforts de mise en application de l'Accord sur les ADPIC dans la région, plusieurs nouveaux accords commerciaux ont contribué à renforcer le respect des engagements internationaux en matière de protection de la propriété intellectuelle²³¹. En avril 2002, huit des pays de l'OAPI composant l'Union économique et monétaire ouest africaine (UEMOA) ont signé un accord-cadre pour le commerce et l'investissement avec les États-Unis. Par cet accord, ils ont reconnu « l'importance d'offrir une protection adéquate et effective des droits de propriété intellectuelle » et, « aux fins de développer davantage leurs échanges commerciaux et investissements », ces derniers « peuvent conclure d'autres accords, en particulier sur des questions de commerce, de fiscalité, de propriété intellectuelle, de travail et d'investissement »²³².

En 2002, lorsque l'AGOA est entré en vigueur, la protection de la propriété intellectuelle a été intégrée comme l'un des critères d'éligibilité afin que le schéma des préférences ne soit pas modifié. La pression sur les pays de l'OAPI s'est alors intensifiée, les contraignant à éviter de poser des questions ou de prendre de mesures dans le domaine de la propriété intellectuelle qui auraient pu contrarier leurs puissants partenaires commerciaux²³³. Même si aucun des pays de l'OAPI n'a vu ses avantages annulés pour des raisons liées à la propriété intellectuelle, le fait de constater la mise à l'écart de plusieurs pays pour d'autres raisons a renforcé l'impression que les actions nationales qui pouvaient déplaire aux partenaires commerciaux étrangers risquaient de mettre en péril un certain nombre d'intérêts, qu'ils soient économiques, commerciaux ou environnementaux²³⁴. Il convient de rappeler ici que les pays de l'OAPI sont des acteurs de petite envergure du système commercial mondial. Très

dépendants de l'exportation d'un ou deux produits pour réaliser une partie de leur PIB, les pays de l'OAPI sont très vulnérables aux modifications des conditions d'accès aux marchés de l'exportation et aux changements de politique de leurs partenaires commerciaux essentiels²³⁵. En 2002, lorsque les débats sur l'Accord sur les ADPIC et la santé publique qui se tenaient à l'OMC se sont intensifiés, les États-Unis ont clairement établi leurs préférences. Le 25 octobre, les ministres africains du Commerce ont reçu un courrier de la représentante au commerce des États-Unis pour l'Afrique, Rosa Whitaker (la déléguée officielle américaine qui était responsable des arrangements concernant l'AGOA), qui leur demandait de donner l'instruction à leurs délégations de Genève d'appuyer la position des États-Unis dans les négociations qui se déroulaient à l'OMC à ce moment-là, sur l'Accord sur les ADPIC et la santé publique²³⁶.

Le Secrétariat de l'OMC a poursuivi son contrôle des réformes en matière de propriété intellectuelle. La Direction générale de l'OAPI a, quant à elle, accentué sa pression sur les membres de l'organisation pour en finir avec la ratification. Entre 2002 et 2007, le Secrétariat de l'OMC a remarqué dans ses rapports d'examen des politiques commerciales que deux des annexes de l'Accord de Bangui n'étaient pas entrées en vigueur. Il a également souligné la faible application des lois en matière de propriété intellectuelle dans la région et a insisté sur la nécessité pour les pays de ratifier les différents traités de l'OMPI²³⁷. Même si on décompte six rapports d'examen concernant des pays de l'OAPI réalisés après la Déclaration de Doha, le rapport de 2005 sur la Guinée a été le premier à mentionner le délai supplémentaire accordé aux PMA pour la protection par brevet des produits pharmaceutiques²³⁸. En 2006, des entretiens avec les responsables de trois SNL ont révélé qu'aucun n'était conscient que son pays avait obtenu, en novembre 2005, un délai supplémentaire allant jusqu'à 2013 pour mettre en application l'intégralité de l'Accord sur les ADPIC.

Pendant la période qui a suivi la ratification, l'OMPI, l'OAPI, des donateurs bilatéraux, des multinationales et des groupements d'industriels ont tous agi en faveur de la création de nouveaux mouvements et de groupes d'intérêts prônant une protection plus stricte de la propriété intellectuelle dans la région. Parmi eux, on aurait pu trouver des groupes de musiciens et d'éditeurs locaux ou encore des utilisateurs du système de protection intellectuelle tels que des agents de brevet et des inventeurs souhaitant développer et commercialiser leurs travaux. Cette initiative visait entre autres à former un réseau régional de sociétés d'auteurs²³⁹ et une association d'agents de brevets (l'Association pour la promotion de la propriété intellectuelle en Afrique – APPIA)²⁴⁰. Si l'on regarde à l'échelle nationale, des groupes tels que l'Association nigérienne pour la promotion de l'invention et de l'innovation (ANPII) ont étendu leurs activités²⁴¹. Les conseils en propriété industrielle se sont faits plus virulents dans leur position en faveur d'une plus grande protection de la propriété intellectuelle : plus le nombre de demandes de brevets faites au travers des offices nationaux, des Secrétariats ou de l'OAPI serait élevé, plus florissantes seraient leurs affaires. Le Secrétariat de l'OMPI et la Direction générale de l'OAPI ont collaboré dans le but d'organiser une série de rencontres régionales pour réunir ces acteurs et les représentants gouvernementaux²⁴².

Au même moment, la Direction générale de l'OAPI, soutenue par le gouvernement français et l'UPOV, a réfléchi au moyen d'établir les capacités institutionnelles et techniques nécessaires à la mise en application de l'annexe de l'Accord de Bangui portant sur la protection des obtentions végétales. Le besoin de mettre cette protection en place a été renforcé par les firmes semencières multinationales telles que Monsanto, Syngenta et Dow Agrosciences, qui ont maintenu que la protection des obtentions végétales était essentielle à leurs efforts d'introduction de produits biotechnologiques dans la région²⁴³.

En septembre 2005, le Secrétariat de l'UPOV a fait savoir à ses membres que l'Annexe X de l'Accord de Bangui révisé entrerait en vigueur le 1^{er} janvier 2006, en leur faisant remarquer que les membres de l'OAPI seraient ainsi en position d'adhérer à la Convention (étant donné que leurs critères régionaux seraient désormais équivalents à ceux définis par la Convention UPOV de 1991)²⁴⁴. De façon surprenante peut-être, cette déclaration a *précédé* de trois mois la décision du Conseil d'administration de l'OAPI de décembre 2005, par laquelle l'entrée en vigueur de l'Annexe X a été approuvée. Le caractère si exclusif de cette prise de décision a fait que ni l'OAPI ni aucun de ses membres n'a publié de communiqué en parallèle du procès-verbal émis par le Conseil, disponible sur le site Internet de l'OAPI. Ni les ONG ni les médias n'ont réagi publiquement à cette annonce. Ces dernières, tout en rappelant que l'entrée en vigueur repoussée de l'annexe sur la protection des obtentions végétales avait été justifiée par la nécessité de soutenir la capacité technique plutôt que de reconsidérer le besoin d'une révision de fond, ont conclu que la poursuite de leurs actions en faveur de la révision de l'Accord ne serait d'aucune utilité. Elles ont alors préféré se concentrer sur des questions comme le biopiratage²⁴⁵, la présence grandissante des entreprises de biotechnologie dans la région et l'introduction d'OGM sans cadre réglementaire adapté ni consultations publiques²⁴⁶. Plus tard, les pays de l'OAPI sont entrés en contact avec le Conseil de l'UPOV afin de commencer la procédure d'admission comme membres de l'Union²⁴⁷.

7.5. Le renforcement des capacités et le transfert des responsabilités en plein vide politique

L'exposé des faits présenté ci-dessus met en avant le rôle majeur joué par le renforcement des capacités et le transfert des responsabilités à une organisation régionale au cours du processus de révision de l'Accord de Bangui, qui ont également influencé la mise en application de l'Accord sur les ADPIC en Afrique francophone. Cette partie propose d'étudier en profondeur quel est le fonctionnement de ces deux facteurs, comment ils se sont consolidés mutuellement et pourquoi ils ont exercé une si grande influence sur les offices nationaux de propriété intellectuelle et conditionné le résultat final.

7.5.1. Le pouvoir du renforcement des capacités

Dans la région, les principaux organismes proposant des programmes de renforcement des capacités (OMPI, INPI, OEB, OMC et UPOV) ont poursuivi deux objectifs : (a) réussir une mise en conformité précoce et rapide avec l'Accord sur les ADPIC et (b) valoriser l'importance de la protection de la propriété intellectuelle en général²⁴⁸. Leurs efforts ont été couronnés de succès grâce à l'alliance de compétences techniques supérieures, d'un soutien aux infrastructures et de la bonne connaissance de l'aide financière directe aux structures gouvernementales de la région et à leur personnel. En proposant tout un ensemble de formations, de conseils juridiques, de séminaires et de conférences, les donateurs ont pu étendre leur influence sur le personnel de la Direction générale de l'OAPI et des offices nationaux de propriété intellectuelle grâce à la socialisation (par la participation répétée aux séminaires et aux conférences), la reconversion (par la formation) ou la cooptation (par l'incitation personnelle ou institutionnelle), ou encore en combinant ces éléments. Les donateurs ont ainsi fait naître une communauté de spécialistes de la propriété intellectuelle et de délégués employés par l'OAPI ou les SNL, tous en faveur d'une protection renforcée de la propriété intellectuelle, soit parce qu'une telle mesure leur semblait favorable au développement national, soit parce qu'ils pensaient que leur donateurs apprécieraient le geste. Que ce soit au niveau national ou régional, les fonctionnaires indépendants des offices de propriété intellectuelle et de la Direction générale de l'OAPI considéraient l'entretien de

bonnes relations avec les donateurs comme un moyen d'obtenir des avantages personnels. L'aide technique et le renforcement des capacités se sont accompagnés d'incitations professionnelles et financières en remerciement de la loyauté institutionnelle et du partenariat. Les fonctionnaires des offices de propriété intellectuelle nationaux étaient généralement des professionnels de niveau débutant ou peu expérimenté. Le salaire annuel le plus élevé que ces fonctionnaires pouvaient espérer dans la région n'atteignait pas les 3 000 dollars et bon nombre d'entre eux gagnaient beaucoup moins. Les salaires du personnel de la Direction générale de l'OAPI étaient bien plus élevés que ceux de nombreux habitants de leur région. Mais ils restaient bas en comparaison de ceux proposés aux spécialistes de la propriété intellectuelle dans les pays développés ou au sein d'organisations internationales telles que l'OMPI. Les aspirations financières personnelles et professionnelles devinrent donc la cible des tentatives de cooptation et de pressions de la part des donateurs²⁴⁹. À l'échelle régionale comme à l'échelle nationale, les opportunités de formations et de déplacements ont entraîné des indemnités journalières avantageuses et des perspectives de promotion professionnelle à Genève et ailleurs²⁵⁰. Ainsi, l'OMPI a financé la participation des fonctionnaires des SNL à son Assemblée générale annuelle. Sans ce soutien, de nombreuses SNL n'auraient pas été en mesure d'envoyer leurs délégués, pour qui les indemnités journalières touchées lors de cet événement s'étalant sur deux semaines correspondaient à peu de choses près à leur salaire annuel. Qui plus est, la perspective de se voir employé au sein de l'OMPI ou comme consultant externe représentait une offre alléchante pour un grand nombre de fonctionnaires de la Direction générale de l'OAPI, tout comme pour ceux des SNL ou des missions diplomatiques de Genève. Ainsi, il n'a pas été surprenant de voir nombre de fonctionnaires des offices nationaux de propriété intellectuelle faire part de leur adhésion sans limite à la raison d'être et aux objectifs d'une plus grande protection de la propriété intellectuelle dans la région et offrir leur soutien aux initiatives de l'OMPI à Genève et au niveau régional²⁵¹.

Le vide politique qui entourait les questions de propriété intellectuelle au sein des gouvernements de l'OAPI a aggravé la faiblesse des SNL face aux avantages proposés par les donateurs extérieurs. Le soutien extérieur était souvent la plus importante source de financement pour les offices nationaux de propriété intellectuelle et les offices nationaux du droit d'auteur : l'aide technique, le renforcement des capacités et les formations étaient essentiels aux offices pour fonctionner, s'agrandir, étendre leurs activités et recruter plus de personnel pendant la période de révision. Au même moment, les offices de propriété intellectuelle ne suscitaient que peu d'intérêt de la part des autres structures gouvernementales. En effet, comme il en a été fait mention auparavant, la propriété intellectuelle était considérée comme une question technique très éloignée des défis politiques majeurs que le pays devait relever. Parce qu'ils ne recevaient que très peu de financement de la part de leur gouvernement, les offices de propriété intellectuelle ont échappé au contrôle qui aurait pu intervenir au moment de l'élaboration du budget national. Les gouvernements nationaux ont donc laissé carte blanche aux offices de propriété intellectuelle pour tout ce qui touchait au financement, à la mise en application de l'Accord sur les ADPIC et à la négociation des programmes de renforcement des capacités provenant de donateurs étrangers. Les offices sont alors devenus les destinataires privilégiés du soutien des donateurs pour les questions relatives à la propriété intellectuelle dans les pays de l'OAPI²⁵².

Le seul organisme d'envergure à développer des programmes de renforcement des capacités pour les offices de propriété intellectuelle de la zone OAPI a été l'OMPI et son Bureau pour l'Afrique. Les offices de propriété industrielle et les bureaux de droit d'auteur étaient les premiers intermédiaires entre les gouvernements nationaux et l'OMPI en matière de renforcement des capacités, mais également pour la négociation et la mise en application des traités de l'OMPI, ou encore les questions touchant à la gouvernance et à la gestion de

l'organisation. Le Bureau pour l'Afrique, en collaboration avec la Division des PMA de l'OMPI, a travaillé à la modernisation des offices de propriété intellectuelle dans les pays de l'OAPI et à l'apport d'aide aux infrastructures et au développement des ressources humaines²⁵³. L'OMPI s'était également engagée sur le plan des ressources humaines, en proposant des visites, des stages (dans la région et à l'Académie mondiale de l'OMPI située à Genève), des ateliers ainsi que des séminaires à l'échelle nationale, sous-régionale et régionale. Ces possibilités s'offraient aux décideurs, aux administrateurs, aux juges, aux responsables de l'application des lois, aux fonctionnaires des douanes et des forces de police, aux acteurs économiques, aux juristes et aux professionnels de la propriété intellectuelle, aux chercheurs, aux créateurs et enfin aux universitaires²⁵⁴. Le Bureau pour l'Afrique de l'OMPI a également mobilisé des ressources pour optimiser la mise en application des normes de propriété intellectuelle. Il a également mené des actions de promotion du développement et de la mise sur le marché d'actifs de propriété intellectuelle, d'activité inventive et de nouveauté. Enfin, il a encouragé le recours au système de propriété intellectuelle par l'industrie de la culture.

Les offices de brevets, l'INPI, l'OEB et le Bureau américain des brevets et des marques de commerce (USPTO) ont représenté pour les offices nationaux de propriété intellectuelle une source majeure de programmes de renforcement des capacités. Les deux premiers ont été les plus actifs en proposant des formations au personnel de la région et une aide plus générale aux offices nationaux de propriété intellectuelle. Chaque année, un expert mandaté par l'INPI s'est rendu dans les différents offices nationaux de l'espace OAPI pour rassembler des données et observer les procédures. L'engagement de l'USPTO dans la politique de propriété intellectuelle régionale a été plus limité. Elle a toutefois proposé des stages et des séminaires au niveau de la région et aux États-Unis, en collaboration avec USAID, le ministère du Commerce américain et le représentant des États-Unis pour les questions commerciales²⁵⁵.

Le personnel des offices nationaux de propriété intellectuelle considérait la coopération avec les donateurs et leurs priorités en matière de propriété intellectuelle comme essentielles au maintien du soutien institutionnel et financier extérieur. Cette collaboration sous-entendait également une aide aux priorités institutionnelles de l'OMPI. La décision des PMA d'Afrique francophone d'adhérer aux traités Internet de l'OMPI de 1996 a découlé de l'impression que soutenir les traités clairement privilégiés par la Direction générale représentait une contrepartie nécessaire au renforcement des capacités²⁵⁶. De tous les signataires potentiels de ces nouveaux accords, les PMA étaient ceux qui présentaient le moins de capacités à les mettre en application et qui auraient le moins de retombées économiques s'ils les appliquaient²⁵⁷. Néanmoins, six PMA de l'espace OAPI ont figuré parmi les premiers pays à ratifier les traités Internet.

Le renforcement des capacités a également influencé le processus de révision en renforçant l'autorité technique de la Direction générale de l'OAPI sur les États membres de l'organisation et en consolidant ses relations étroites mais opaques avec le Secrétariat de l'OMPI. Les liens unissant la Direction générale et ses donateurs ont sapé la responsabilité de cette dernière envers les membres de l'OAPI et ont accentué son autonomie par rapport à eux. Par le biais du renforcement des capacités, l'OMPI a assujéti la Direction générale de l'OAPI au rôle de cliente et de pseudo filiale régionale.

La Direction générale de l'OAPI a toujours dépendu du soutien structurel, technique et financier des BIRPI puis de l'OMPI²⁵⁸. Pendant les trente-quatre années de sa carrière aux BIRPI puis à l'OMPI, Arpad Bogsch (Directeur général de l'OMPI de 1973 à 1997) a activement contribué au renforcement du lien entre les deux organisations en accompagnant le

développement de la Direction générale de l'OAPI et en bâtissant une solide relation professionnelle avec le premier Directeur général de l'OAPI, Denis Ekani.

Au cours du processus de révision de l'Accord de Bangui, le Secrétariat de l'OMPI a soutenu financièrement la modernisation d'une grande partie de l'infrastructure institutionnelle de l'OAPI, dont l'informatisation des procédures administratives et le regroupement de documents de brevets des pays développés ainsi que l'accès aux bases de données et au savoir-faire international en matière de brevet. L'OMPI a également proposé des conseils juridiques à la Direction générale de l'OAPI, effectué bénévolement des recherches liées aux brevets et hébergé le site Internet de l'organisation africaine.

Ce lien particulier entre l'OAPI et le Secrétariat de l'OMPI a également été favorisé par les contacts réguliers entre leurs fonctionnaires respectifs. Chaque année, le Directeur général de l'OAPI et des hauts fonctionnaires triés sur le volet ont assisté aux assemblées des États membres de l'OMPI ainsi qu'à d'autres grandes rencontres et conférences organisées à Genève par le Comité de l'OMPI. On peut ainsi citer en exemple le Comité permanent du droit des brevets, le Comité permanent du droit d'auteur et des droits connexes et le Comité permanent de la coopération pour le développement en rapport avec la propriété intellectuelle (PCIPD). Les offices nationaux de propriété intellectuelle, quant à eux, ont pu se permettre d'assister aux réunions de l'OMPI ; leurs fonctionnaires ne se sont rendus qu'aux événements majeurs tels que les assemblées des États membres. Ces déplacements ont alors été pris en charge par l'OMPI. Le Directeur-général de l'OAPI travaillait également en liaison avec le personnel de l'OMPI à la préparation du programme des réunions du Conseil d'administration. Il bénéficiait également de conseils portant sur les relations avec les SNL et les ministres²⁵⁹. En 2007, lorsque les membres de l'OAPI ont élu Paulin Edou Edou, anciennement à la tête de la Division des PMA de l'OMPI, au poste de Directeur général de l'OAPI, la solidité de cette relation a une nouvelle fois été démontrée.

En collaboration avec l'OMPI, les donateurs bilatéraux ont également apporté une aide précieuse à la Direction générale de l'OAPI. Dès 1985, l'OEB a passé des accords de coopération avec l'OAPI dans le but d'améliorer ses capacités institutionnelles et administratives, ainsi que dans le domaine des ressources humaines et des technologies de l'information²⁶⁰. L'INPI français a offert à l'OAPI des formations, une expertise juridique et un soutien financier en mettant en œuvre des moyens bilatéraux et multilatéraux, par le biais de l'OMPI et l'OEB²⁶¹. L'institut a particulièrement mis l'accent sur les questions de propriété intellectuelle représentant un intérêt stratégique pour la France, comme par exemple un projet de promotion des indications géographiques africaines en coopération avec l'OAPI, l'OMPI et l'Institut national des appellations d'origine français (INAO). Les donateurs bilatéraux ont conclu de nombreux partenariats afin d'améliorer l'efficacité de leur soutien à la Direction générale de l'OAPI, en proposant par exemple des stages, des conférences et des séminaires régionaux²⁶².

7.5.2. Aspects négatifs du transfert des responsabilités au niveau régional

Le transfert des responsabilités à la Direction générale de l'OAPI a été un second facteur critique dans l'histoire de la mise en application de l'Accord sur les ADPIC en Afrique francophone. En théorie, d'après les dispositions de l'Accord de Bangui, le travail de la Direction générale de l'OAPI (le mandataire) doit être déterminé par ses États membres (les mandants). Dans la pratique, cependant, la capacité des mandants à contrôler et à diriger leur mandataire a été ébranlée par le manque de contrôle budgétaire, les faibles compétences nationales, l'articulation difficile des priorités des pays et enfin les procédures peu fiables pour

garantir la responsabilité interne et la coordination au sein des pays de l'OAPI. Qui plus est, la conception à dimension internationale du système de l'OAPI a compromis la perspective d'un contrôle par ses membres. Les décisions prises dans les années 1960 sur la manière dont les pays pourraient transférer leurs responsabilités à la Direction générale de l'OAPI ont servi au fil du temps à consolider les compétences techniques et l'autorité de cette dernière. On peut soutenir que c'est ce que la France avait à l'esprit dès le début : une solide autorité régionale capable de protéger les investissements français de la région. Grâce à des ressources institutionnelles conséquentes, à une autonomie financière et à un financement supérieur à celui de ses membres, la Direction générale de l'OAPI s'est convertie en l'autorité responsable de la prise de décision dans le domaine de la propriété intellectuelle à l'échelle de la région, dominant de cette manière les offices nationaux de propriété intellectuelle. En outre, elle est devenue voix et force pour agir en faveur d'une plus grande protection de la propriété intellectuelle.

L'une des sources du pouvoir de l'OAPI face aux offices nationaux a été son financement. Dans la plupart des organisations internationales, le contrôle du budget par les États membres est un outil essentiel, bien qu'imparfait, qui souligne le concept de responsabilité. A l'opposé de nombreux accords fondateurs d'autres organisations internationales, l'Accord de Bangui ne demande pas de contribution financière annuelle aux États membres de l'OAPI²⁶³. Comme dans le cas de l'OMPI, la majorité des revenus de la Direction générale de l'OAPI provient des honoraires liés aux prestations fournies aux détenteurs de droits de propriété intellectuelle. Environ 95 % des revenus de l'OAPI proviennent des honoraires liés aux demandes ou aux renouvellements de brevets ou de marques, avec 60 % qui émanent uniquement des prestations liées aux marques. Comme entre 85 et 90 % des demandes sont déposées par des entreprises étrangères, l'OAPI est largement financée par des sociétés privées étrangères. Son revenu restant et l'important soutien institutionnel en nature proviennent de donateurs étrangers. Ainsi, en 1999, la Direction générale de l'OAPI a reçu plus de 850 000 dollars de la part de donateurs. Entre 1993 et 2005, les revenus de la Direction générale ont augmenté et son budget annuel est passé de moins de 2 millions à presque 15 millions de dollars²⁶⁴.

La Direction générale de l'OAPI a également effectué des contributions financières auprès des offices nationaux de propriété intellectuelle de chacun de ses États membres (pour un montant représentant en général environ 7 % de ses revenus, soit 250 000 dollars par pays)²⁶⁵. Le budget alloué par l'État ne permettant à beaucoup d'offices de propriété intellectuelle que de couvrir les charges de personnel, les fonds injectés par la Direction générale de l'OAPI ont représenté pour ces derniers une condition essentielle à leur fonctionnement. En quelques années, le montant de ce financement s'est amoindri (les contributions ont nettement chuté en 1996 suite à une hausse des dépenses de l'OAPI, majoritairement due aux charges de personnel). Les conséquences de ces arrangements financiers sur la révision de l'Accord de Bangui ont été évidentes. Les mandants se sont fait dominer par leur mandataire durant tout le processus de révision. Le manque de capacité de prise de décisions chez les membres de l'OAPI s'est traduit par l'impossibilité de prendre clairement position. Au lieu de les aider à corriger cette faiblesse, la Direction générale de l'OAPI et les donateurs étrangers l'ont exploitée. Parce qu'ils n'avaient pas clairement défini la mission du mandataire, les mandants se sont trouvés désarmés lorsqu'ils (ou des opposants extérieurs) ont voulu dénoncer la dérive de celui-ci par rapport à leurs attentes. Plusieurs délégués de SNL ont qualifié la Direction générale de l'OAPI et son ancien Directeur-général de « souverains ». Les preuves de l'arrogance de l'OAPI envers ses membres ont tenu dans la difficulté à obtenir des renseignements de la Direction générale ou encore dans le contrôle exercé par celle-ci sur l'ordre du jour et les débats lors de la réunion annuelle du Conseil d'administration réunissant les ministres des pays. Au lendemain de la Déclaration de Doha de 2001, quelques SNL ont

fait part de leur frustration de ne pas pouvoir obtenir de réponse de la Direction générale de l'OAPI quant à leur demande de réforme de l'Accord de Bangui révisé, afin qu'il intègre mieux les souplesses permises par l'Accord sur les ADPIC. À partir de 2002, le renversement de pouvoir entre la Direction générale et les États membres de l'OAPI a trouvé une nouvelle illustration dans les désaccords liés au refus de la Direction générale d'effectuer en une fois et dans les délais les paiements annuels dus à chaque SNL pour leur permettre de poursuivre leur travail. Dans certains cas, les fonctionnaires des offices de propriété intellectuelle étaient contrariés par l'approche régionale puisque les revenus tirés de la protection de la propriété intellectuelle revenaient directement à la Direction générale de l'OAPI et non aux gouvernements nationaux.

L'impact des transferts de responsabilité au niveau régional sur la manière dont les pays de l'OAPI ont réagi à la mise en application de l'Accord sur les ADPIC peut être compris au travers de leur approche de la protection du droit d'auteur. Le droit d'auteur est la seule question intégrée dans l'Accord de Bangui pour laquelle la responsabilité administrative se trouve au niveau national, et non pas au niveau de la Direction générale de l'OAPI. En outre, les gouvernements nationaux doivent compléter le cadre juridique régional de protection du droit d'auteur avec une législation parallèle. À l'opposé des domaines placés sous la responsabilité de la Direction générale de l'OAPI, les gouvernements nationaux ont suivi une progression beaucoup plus lente sur les réformes du droit d'auteur. L'ironie a voulu que sur l'ensemble des domaines couverts par l'Accord sur les ADPIC, la protection renforcée du droit d'auteur représentait la plus grande chance pour les pays de l'OAPI de dégager des bénéfices économiques nationaux²⁶⁶. Pour contribuer aux efforts des pays en faveur d'une réforme du droit d'auteur, l'OMPI a proposé des projets de lois sur cette question au Congo, à la Guinée et au Mali. L'organisation a également fourni des conseils juridiques plus généraux sur les questions relatives au droit d'auteur au Bénin, au Cameroun et au Congo. Le Secrétariat de l'OMPI a par ailleurs commenté les projets de lois rédigés par la Côte d'Ivoire, le Congo, le Gabon et le Niger afin de les aider à mettre en place de nouvelles lois sur le droit d'auteur²⁶⁷. À la fin de l'année 2007, malgré ces efforts, plusieurs membres de l'OAPI ne disposaient toujours pas de loi sur le droit d'auteur (la Guinée-Bissau, la Guinée Équatoriale et la Mauritanie). Seuls trois membres de l'OAPI (le Burkina Faso, le Cameroun et le Tchad) avaient adopté une nouvelle législation ou amendé leurs anciennes lois afin de s'aligner sur les dispositions de l'Accord de Bangui révisé. Plusieurs des pays restants (dont le Bénin, le Mali et le Sénégal) débattaient de projets de lois depuis des années déjà. Comme l'a observé l'ancien Directeur général de l'OAPI, les processus de modernisation des lois nationales de l'Afrique francophone demandent beaucoup de temps et sont très lourds. Le rythme plus poussif du changement lié au droit d'auteur met en lumière le rôle déterminant joué par la Direction générale de l'OAPI dans la cadence accélérée du processus de révision de l'Accord de Bangui. En dépit des efforts de l'OMPI, l'absence d'un point de convergence régionale autour duquel elle aurait pu articuler la réforme du droit d'auteur a prouvé que le renforcement des capacités n'avait pas fait tant d'émules.

De la même manière, la capacité des pays à gérer et à mettre en application des lois en matière de droits d'auteur n'a pas égalé leurs performances dans le domaine de la propriété industrielle, placée majoritairement sous la responsabilité de la Direction générale de l'OAPI. En 2007, celle-ci et son homologue, le Secrétariat de l'ARIPO, ont mis au point un projet de loi régionale sur le savoir-faire traditionnel, un aboutissement qui aurait nécessité des années de négociations intergouvernementales entre les membres de l'OAPI. En résumé, le rythme des réformes de propriété intellectuelle a été plus rapide lorsque la Direction générale de l'OAPI a pris les choses en main. De même, les actions des donateurs en faveur d'une plus

grande protection de la propriété intellectuelle ont donné plus de résultats lorsqu'ils ont travaillé main dans la main avec la Direction générale.

L'impact du transfert de responsabilité au niveau régional est également illustré par la question des licences obligatoires. Selon l'Accord de Bangui, il s'agit d'une question nationale sur laquelle la Direction générale de l'OAPI n'a pas son mot à dire. Jusqu'à aujourd'hui, aucun des pays de l'OAPI n'a encore délivré de licence obligatoire ou à usage gouvernemental (bien que le Cameroun, comme indiqué plus haut, a fait part de son intention de le faire). Les contraintes invoquées par les délégués de la région sont au nombre de quatre : la version révisée de l'Accord de Bangui limite leur possibilité d'importer des médicaments génériques de pays situés hors de la région ; la recherche de fabricants capables de produire des médicaments génériques reste sans résultat ; aucune autorité nationale ne s'est jamais sentie assez compétente techniquement et juridiquement pour octroyer de telles licences ; enfin, les aides de l'OAPI, de l'OMPI et des donateurs bilatéraux sont insuffisantes.

Afin d'exercer un plus grand contrôle sur la Direction générale, les membres de l'OAPI auraient pu faire jouer la solidarité et exploiter toutes les compétences politiques liées à l'Accord sur les ADPIC que possèdent leurs délégués gouvernementaux basés à Genève. Le potentiel pour reproduire la coordination qui était apparue à l'échelle internationale, notamment au travers du Groupe africain à l'OMC, a été gâché par plusieurs facteurs. Les offices de propriété intellectuelle n'étaient en contact que de manière irrégulière entre les réunions de l'OAPI. Les communications par Internet et par téléphone n'étaient pas assez sûres pour permettre une interaction. Le fait que les questions liées à la propriété intellectuelle soient confiées à des ministères différents selon le pays concerné a limité un peu plus les possibilités de discussions entre les ministres lors de rencontres portant sur d'autres thèmes²⁶⁸. La collaboration entre le personnel des offices nationaux de propriété intellectuelle et les diplomates basés à Genève, spécialistes des débats internationaux liés à la propriété intellectuelle, se retrouvait également face à différents obstacles : ressources inadaptées, encadrement politique limité, difficultés de coordination entre les différents ministères de chaque gouvernement... En général, les diplomates nationaux basés à Genève, comme ceux spécialistes de l'OMC, n'étaient pas conviés aux rencontres réunissant la Direction générale de l'OAPI et le Secrétariat de l'OMPI, ou les SNL et l'OMPI. Ils effectuaient très peu de visites officielles dans la capitale de leur pays et ils étaient accueillis par des ministères autres que ceux chargés de la propriété intellectuelle.

En fin de compte, tout au long du processus de révision de l'Accord de Bangui, le rapprochement des régions et des délégués des offices nationaux de propriété intellectuelle avec la profession dans son ensemble et la communauté de la propriété intellectuelle a réduit la probabilité d'un rejet radical. Les déclarations publiques des délégués gouvernementaux des pays de l'OAPI, qui ont reflété les idées, les hypothèses et la logique avancées par les donateurs, ont montré à quel point ces derniers ont réussi à défendre une logique axée sur la propriété intellectuelle dans la région et à instaurer l'idée que la protection de la propriété intellectuelle était un a-compte nécessaire à de futures préférences politiques et économiques. Tout comme le personnel du Secrétariat de l'OMPI, les responsables de la Direction générale de l'OAPI ont fait de fréquentes déclarations sur l'importance d'une protection plus stricte de la propriété intellectuelle en tant qu'outil de nombreux objectifs nationaux, comme l'industrialisation, l'innovation, les IDE, le transfert de technologie et le développement. Ainsi, en 2001, la Direction générale de l'OAPI s'est enthousiasmée de l'aide qu'apporterait une plus grande protection de la propriété intellectuelle « au développement de la créativité, à la protection des droits de l'inventeur, à la garantie des investissements et à la simplification des transferts de technologie », ainsi qu'à « la lutte contre la pauvreté, au bien-être et à la

sécurité de la population des États membres »²⁶⁹. Les fonctionnaires des SNL ont également souvent vanté les effets bénéfiques des IED sur le développement national et ceux de la protection de la propriété intellectuelle sur l'innovation et les investissements, même si ces effets sont contestés dans le cas des pays les plus pauvres²⁷⁰. Sans remettre en question la foi de ces délégués officiels en leurs déclarations, ils étaient sans aucun doute conscients qu'un soutien rhétorique en faveur d'une protection de la propriété intellectuelle renforcée serait bénéfique à l'image du pays.

7.6. Conclusion

Tout au long du processus de révision du cadre juridique régional commun en matière de propriété intellectuelle, l'Accord de Bangui, la Direction générale de l'OAPI a œuvré sans réelle surveillance de la part des États membres de l'organisation, jouissant d'assez de liberté pour agir indépendamment. Cette autonomie a été accrue par son indépendance financière et ses relations privilégiées avec certains partenaires internationaux, en particulier ses principaux donateurs (l'OMPI, l'OEB et l'INPI). Elle a été en mesure d'influencer la position des offices nationaux de propriété intellectuelle par le biais de ses compétences techniques, de ses ressources financières et de la coordination régionale. Ensemble, la Direction générale de l'OAPI et ses donateurs ont fait passer un accord ADPIC-plus avant de se pencher sur le développement de capacités structurelles pour son administration et sa mise en application. Les délégués nationaux spécialistes en propriété intellectuelle ne se sont publiquement déclarés en faveur d'un amendement de la version révisée de l'Accord de Bangui (pour mieux répondre aux besoins dans le domaine de la santé publique sur le terrain) qu'*après* son entrée en vigueur et en répétant ce que leur avaient soufflé les ministères de la Santé, les ONG ou les diplomates basés à Genève. Nous avons assisté à d'importants développements de la capacité nationale en termes de propriété intellectuelle dans quelques-uns des États membres clés au cours de la période qui a suivi la ratification, pourtant sans aucune remise en question des dispositions ADPIC-plus de l'Accord de Bangui révisé. Au moins trois pays de l'OAPI (le Sénégal, le Togo et le Cameroun) ont mis officiellement en place un processus de coordination entre agences pour orienter leurs réponses aux exigences de l'OMC, dont les obligations liées à la propriété intellectuelle internationale. Dans chaque pays, la coordination a été soutenue pour accompagner la mise en place, l'application et l'amendement des lois de propriété intellectuelle *après* la fin du processus de révision de l'Accord de Bangui. L'élan semble s'être reporté sur l'obtention d'avantages commerciaux à l'échelle locale issus du système de propriété intellectuelle et sur la réponse aux demandes de la communauté internationale d'un renforcement de la lutte contre le piratage. Plusieurs gouvernements nationaux ont également accru leurs apports en faveur de la propriété industrielle nationale, en plein essor, et aux offices du droit d'auteur. Les compétences techniques et institutionnelles plus élevées de ces offices de propriété intellectuelle et la meilleure connaissance des débats internationaux relatifs à la propriété intellectuelle ont suscité un intérêt plus fort pour la protection des savoirs traditionnels et du folklore, en même temps qu'une valorisation de l'usage commercial des opportunités offertes par la propriété intellectuelle. Dès l'année 2006, les offices nationaux de propriété intellectuelle ont commencé à favoriser un plus large contrôle par les États membres du budget et des activités de l'OAPI, y compris concernant la nomination du nouveau Directeur général de l'organisation²⁷¹.

Traduit de l'anglais par Fanny Mourguet et Griselda Jung - ATIT

¹ Les membres de l'OAPI sont le Bénin, le Burkina Faso, le Cameroun, le Congo, la Côte-d'Ivoire, le Gabon, la Guinée, la Guinée-Bissau, la Guinée équatoriale, le Mali, la Mauritanie, le Niger, la République centrafricaine, le Sénégal, le Tchad et le Togo. La Guinée équatoriale n'est pas membre de l'OMC et n'a donc pas l'obligation d'appliquer l'Accord sur les ADPIC.

² L'OAPI est souvent décrite comme une organisation de pays d'Afrique francophone. Dans ces pays, le français est en effet généralement la langue officielle, parfois avec d'autres langues locales. Néanmoins, cela ne signifie pas que le français est la langue la plus parlée ou la mieux comprise de la région. Par ailleurs, deux pays de l'OAPI n'ont jamais été gouvernés par la France : la Guinée-Bissau (une ancienne colonie portugaise) et la Guinée équatoriale (une ancienne colonie portugaise, puis espagnole).

³ Huit de ses dix annexes sont également entrées en vigueur en 2002, comme indiqué plus bas.

⁴ Voir OAPI (2001).

⁵ Adewopo (2003) et Ngombé (2005, 2006). Pour une critique favorable de l'Accord de Bangui révisé, voir Gazaro (2006).

⁶ Nnadozie (2003).

⁷ Kongolo (2000a).

⁸ RAFI (1999a).

⁹ GRAIN (2002b).

¹⁰ Voir GRAIN (2001). Pour des arguments similaires, voir Gavin (2002a), MSF/WHO (2000) et MSF (2003).

¹¹ MSF (2000).

¹² WTO (1999a).

¹³ Maskus (2000) et UNCTAD (2007).

¹⁴ Les sept pays les plus pauvres (Burkina Faso, Guinée-Bissau, Mali, Niger, République centrafricaine, Tchad et Togo) ont un revenu annuel par habitant inférieur à 1 dollar par jour et se situent en bas de l'indicateur du développement humain des Nations Unies. Les recettes liées au pétrole contribuent en grande partie à élever le PIB par habitant du Cameroun, de la Guinée équatoriale et du Gabon. Voir UNDP (2007).

¹⁵ En 2002, les pays les plus riches de la région étaient la Côte d'Ivoire et le Cameroun, avec des PIB respectifs de 11,7 milliards de dollars et 9,1 milliards de dollars. Entre 1999 et 2002, les recettes nationales de la Guinée équatoriale ont plus que doublé en raison de la découverte et de l'exploitation de nouvelles réserves de pétrole. Voir UNDP (2004).

¹⁶ Avec environ 16 millions d'habitants, la Côte d'Ivoire est la plus peuplée. Voir UNDP (2007).

¹⁷ UNDP (2007).

¹⁸ La liste des bénéficiaires du PAM est consultable sur http://www.wfp.org/country_brief/index_region.asp.

¹⁹ Ibid.

²⁰ En 2002, la Guinée équatoriale était le seul membre de l'OAPI classé parmi les cinq pays d'Afrique bénéficiant des IED les plus conséquents, avec 1,7 milliards de dollars investis en grande partie dans les domaines pétrolier et minier. En 2005, l'Afrique entière n'attirait que 3 % des IED dans le monde, principalement dans les secteurs des ressources naturelles, du pétrole et des mines. Voir UNDP (2002, 2003) et UNCTAD (2005).

²¹ En 1995, un examen des statistiques de l'OAPI concernant les 6 004 brevets enregistrés par l'organisation entre 1971 et 1990 a révélé que seuls quarante et un brevets avaient été exploités dans la région. Voir Yusef (1995). Voir également World Bank (1996).

²² Voir, par exemple, Kongolo (2000c) et Sakho (2003).

²³ Voir Sakho (2002) et Tankoano (2003).

²⁴ Karachalios (2002).

²⁵ OAPI (2005a).

²⁶ Ces chiffres ne tiennent pas compte de l'Afrique du Sud et sont tirés des rapports annuels publiés par la Direction du commerce international du ministère américain du Commerce sur les relations commerciales et les investissements en Afrique subsaharienne, consultables sur <http://hotdocs.usitc.gov>.

²⁷ Ibid.

²⁸ UNCTAD (2007).

²⁹ En 2002, par exemple, des scientifiques locaux ont contacté l'OAPI pour breveter cinq médicaments conçus pour le traitement du VIH/sida et du diabète formulés à partir de médicaments traditionnels. De même, en 2004, un soigneur herboriste burkinabé a breveté l'un de ses médicaments, également formulé à partir de médicaments traditionnels, pour traiter l'ulcère gastrique. Voir PANA (2002, 2004).

³⁰ Endeshaw (1996 : 122), Kongolo (1998) et Verma (1996).

³¹ Kongolo (2000a : 286), par exemple, souligne la nécessité de « combattre le piratage et la contrefaçon généralisés des objets de propriété intellectuelle *africains*, traditionnels et modernes » (italique ajouté).

³² Ringo (1994).

³³ Voir, par exemple, Bayart (2000), Clapham (1996 : 180-1, 201-7), Mosley et al. (1991 : 136) et Wallerstein (1986).

³⁴ Houngnikpo (2005 : 212). Le Vine (2004) et Oyono (1993) ont avancé des arguments similaires.

³⁵ Houngnikpo (2005 : 212). Le fait que cette région attire environ 22 % des flux d'aide française montre son importance pour la France. En comparaison, en 2002, les aides à destination de cette région ont représenté moins de 2 % de l'aide américaine pour le développement, environ 7 % de l'aide de l'Allemagne et environ 9 % de l'aide de l'UE. Voir <http://www.oecd.org/dataoecd/61/5/2068096.pdf/>

³⁶ Pour en savoir plus sur la manière dont la France continue d'exercer une influence dans le domaine de l'éducation et de la culture dans la région, y compris par le biais d'organismes tels que l'Agence pour la Francophonie et l'Agence Universitaire de la Francophonie, voir Maack (2001).

³⁷ En 2002, sept membres de l'OAPI présentaient un rapport APD/PIB supérieur à 10 % et étaient donc considérés comme « fortement dépendants des aides ». Parmi ces pays, on trouvait le Burkina Faso (15,1 %), le Tchad (11,6 %), la Guinée-Bissau (29,2 %), le Mali (14 %), la Mauritanie (36,7 %) et le Niger (13,7 %). Voir UNDP (2006). Pour une analyse critique de cette dépendance, voir Bayart (2000).

³⁸ van de Walle (2001).

³⁹ Williams (2000 : 572). Voir également Stewart (1994).

⁴⁰ Cruise O'Brien (1991) décrit de manière convaincante la souveraineté des États d'Afrique de l'Ouest comme une « pièce de théâtre politique à laquelle le public est plus ou moins prêt à se laisser prendre ».

⁴¹ Williams (2000 : 570–2). Voir également Harrison (2004), Plank (1993) et Williams (1996). Amprou et al. (2001) présentent une étude de cas sur les aides et les réformes dans certains pays d'Afrique. Les pressions en faveur d'une meilleure coordination des donateurs sont décrites dans OECD (1988, 2003).

⁴² Mustapha et Whitfield (2008).

⁴³ Boone (2003), Dunn (1978) et Dunn (2001 : 4).

⁴⁴ Parmi ces signes d'instabilité on notera le début d'une guerre civile en Côte d'Ivoire en 2002, un coup d'État militaire au Burkina Faso, des combats en Sierra Leone et au Nigéria, une rébellion au Niger et au Mali au début des années 1990, une dictature au Togo qui a duré jusqu'en 2005, et la famine au Niger et au Mali.

⁴⁵ Voir Bayart (1993), Clark et Gardinier (1997), Cruise O'Brien et al. (1989) et Bergamaschi (2007).

⁴⁶ Voir Mustapha et Whitfield (2008). Ces auteurs ont remarqué que la persistance de ces pratiques, notamment le clientélisme, a tout de même été entravée par des mouvements en faveur d'une plus grande concurrence électorale et l'activité croissante d'acteurs non gouvernementaux dans les sociétés africaines.

⁴⁷ Pour un point de vue critique sur le manque d'attention portée par les spécialistes des relations internationales au continent africain, voir Brown (2006), Clapham (1996) et Lavelle (2005).

⁴⁸ Pour en savoir plus sur l'élaboration des politiques étrangères en Afrique et les relations internationales des pays africains, voir Clapham (1996), Clark (2001), Harbeson et Rothschild (1995), Khadiagala et Lyons (2001), Lavelle (2005), Lemke (2003) et Taylor (2004).

⁴⁹ Voir Mustapha et Whitfield (2008) et Manning (1988).

⁵⁰ Là où les partis d'opposition et les alliances actives d'ONG ont vu le jour suite à des réformes démocratiques, les gouvernements ont subi des critiques concernant leurs relations internationales dans le domaine économique. Voir Delgado et Jammeh (1991) et Weissman (1990). Au Sénégal, par exemple, à la fin des années 1980 et au début des années 1990, des groupes de la société civile ont vivement critiqué le gouvernement pour avoir accepté les conditions onéreuses des programmes d'ajustement structurel et autres formes d'aide de la part des donateurs. Voir, par exemple, Taylor (2004). De même, certaines ONG nationales se sont soulevées contre le coût élevé des concessions dans le cadre de négociations sur le commerce international. En outre, les inquiétudes liées aux négociations de l'OMC sur le coton ont donné lieu à des débats parlementaires passionnés au Sénégal et au Mali au sujet des compromis faits par les membres de l'OMC.

⁵¹ L'engagement limité des populations et des parlements dans le processus d'élaboration des politiques commerciales en Afrique francophone est traité dans Oyejide (1990) et Soludo et al. (2004). Par ailleurs, Sisule Musungu (2004) met en avant le fait que, alors que les gouvernements africains ont davantage participé à l'élaboration des politiques internationales en matière de propriété intellectuelle ces dix dernières années, peu de pays ont accru leurs efforts de consultation dans les circonscriptions nationales.

⁵² Pour en savoir plus sur les origines des premières organisations économiques dans la région, voir Ajomo (1976).

⁵³ Les pays de l'OAPI prennent part à plusieurs initiatives panafricaines dans le domaine politique, économique et de la sécurité, comme l'Union africaine, le NEPAD, la Banque africaine de développement et le Groupe africain à l'OMC. Les pays de la région ont une monnaie commune (le franc CFA) indexée sur l'euro et gérée par deux banques centrales distinctes : l'Union économique et monétaire ouest africaine (UEMOA) et la Commission de la communauté économique et monétaire de l'Afrique centrale (CEMAC). Parmi les autres exemples de coopération régionale, on trouve : la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO), créée en 1975 et basée au Nigéria ; l'Organisation pour l'harmonisation en Afrique du droit des affaires (OHADA), dont le traité de création a été signé en 1993 ; la Communauté économique des États de l'Afrique centrale (CEEAC), créée en 1983 et basée au Gabon ; et la Communauté des États sahélo-sahariens (COMESSA), créée en 1998.

⁵⁴ Peu après l'indépendance, la Côte d'Ivoire, par exemple, était réticente à l'idée de progresser sur le plan de l'intégration régionale, notamment en raison de l'obligation d'aider financièrement les autres pays plus faibles de la région, et préférait garder des rapports privilégiés avec la France.

⁵⁵ Reno (2001).

⁵⁶ Voir South Centre (1999), Bilal et Grynberg (2007) et Santa Cruz (2006).

⁵⁷ Ces efforts ont perduré pendant plusieurs décennies, notamment parce que dans de nombreux pays de la région, le sentiment de loyauté était partagé. Au Cameroun, par exemple, l'Allemagne, la France et le Royaume-Uni ont tous été fortement impliqués au cours de l'histoire. Voir Manning (1988).

⁵⁸ Alors que les États-Unis ne faisaient pas partie des principaux donateurs d'aide aux pays de l'OAPI pendant la période qui nous intéresse, l'aide militaire américaine dans la région a augmenté à partir de 1998, pour dépasser largement l'aide au développement. Incitée par la crainte que des groupes terroristes ne recrutent et n'entraînent leurs membres dans la région, l'armée américaine a mis l'accent sur l'entraînement, la préparation militaire et l'approvisionnement en armes. De 1999 à 2003, par exemple, le Mali a reçu un soutien annuel du Programme international d'instruction et de formation militaires des États-Unis (IMET). Par ailleurs, de 2002 à 2004, l'initiative américaine Pan Sahel a permis de former et d'équiper les forces de sécurité de Mauritanie, du Tchad, du Niger et du Mali. Pour en savoir plus sur l'évolution de l'engagement militaire américain dans la région, voir ICG (2005), Roan (2006), et Williams (2006).

⁵⁹ Bilal et Grynberg (2007).

⁶⁰ Cette tendance s'illustre par le lancement par les dirigeants africains du Nouveau Partenariat pour le développement de l'Afrique (NEPAD). Voir Taylor (2005).

⁶¹ Pour une analyse de l'histoire et de la nature déséquilibrée de ces accords, voir Cosgrove-Sacks (1978), Frey-Wouters (1980), Hurt (2003), Long (1980) et Zartman (1971).

⁶² Cazenave (1989) et Endeshaw (1996: 154).

⁶³ Voir Allot (1996) et Endeshaw (1996: 155).

⁶⁴ Nnadozie et al. (2002) et Okediji (2003).

⁶⁵ Pour en savoir plus sur l'histoire des dispositions juridiques coloniales en Afrique, voir Roberts et Mann (1991).

⁶⁶ Endeshaw (1996: 151–2) et Salacuse (1969: 21, 10).

⁶⁷ Même avec ce système, le fond et la forme des lois pouvaient différer d'une colonie française à l'autre. Voir Endeshaw (1996: 155) et Salacuse (1975: 156).

⁶⁸ Voir Endeshaw (1996).

⁶⁹ La France craignait notamment que les pays suivent la stratégie d'indépendance du Mali qui avait consisté pour le pays à former des alliances avec l'URSS et la Chine et à rompre les liens avec son ancienne puissance coloniale.

⁷⁰ Endeshaw (1996).

⁷¹ Selon Seidman, « à l'exception des dispositions constitutionnelles, l'ordre juridique est resté le même après l'indépendance » (1969: 37).

⁷² Lazar (1971).

⁷³ Cette conférence de l'UAM a donné naissance à de nombreuses nouvelles institutions régionales, comme Air Afrique (basée à Abidjan) et une administration postale régionale (basée à Brazzaville). L'UAM, fondée en 1961, est devenue l'OCAM entre 1965 et 1966. Voir Mytelka (1974) et Tall (1972).

⁷⁴ Meyo-M'Emane (1990).

⁷⁵ Anderfelt (1971). Les douze pays qui avaient signé l'Accord de Libreville étaient le Cameroun, le République centrafricaine, le Tchad, le Congo, la Côte d'Ivoire, le Dahomey (ancien Bénin), la Haute Volta (ancien Burkina Faso), le Gabon, la Mauritanie, le Sénégal, le Niger et la République de Madagascar.

⁷⁶ Ce point a été souligné lors d'un discours du Directeur général de l'INPI, Benoit Bastelli, en 2005. Voir EPO (2005).

⁷⁷ Pour en savoir plus sur l'histoire de l'OAPI, voir Bogsch (1992), Camara (1987), Cazenave (1989), et Mossinghoff et Kuo (1998: 544). Voir également <http://www.oapi.wipo.net>.

⁷⁸ Pour en savoir plus sur le droit d'auteur dans l'Accord de 1977, voir Kingué (1985), Kongolo (1999a) et Ndiaye (1982).

⁷⁹ Voir l'entretien avec l'ancien Directeur général de l'OAPI, Denis Ekani, dans ICICEMAC (2005).

⁸⁰ La Commission supérieure de recours est composée de trois membres sélectionnés par tirage au sort parmi une liste de représentants désignés par les États membres. Elle est chargée de statuer sur les recours consécutifs au rejet des demandes de titre de protection concernant la propriété industrielle, des demandes de maintien ou de prolongation de la durée de protection, des demandes de restauration, et sur les recours consécutifs aux décisions concernant les oppositions.

⁸¹ Leesti et Pengelly (2002).

⁸² Teyib (2004).

⁸³ OAPI (2001).

⁸⁴ L'article 43 de l'Accord de Bangui révisé prévoit que le traité entrera en vigueur deux mois après la ratification par au moins dix (deux tiers) des membres contractants de l'Accord de 1977 (qui comptait quinze membres). En outre, il prévoit que les différentes annexes de l'Accord entreront en vigueur sur décision du Conseil d'administration de l'OAPI. Alors qu'il était spécifié dans l'Accord que les membres avaient deux ans (jusqu'au 24 février 2001) pour le ratifier, neuf pays l'ont adopté avant cette date.

⁸⁵ Cette entrée en vigueur a eu lieu suite à une décision du Conseil en décembre 2005, décrite plus en détails ci-dessous. Voir OAPI (2005b).

⁸⁶ Dans l'ancienne version de l'Accord de Bangui, les indications de source ou les appellations d'origine étaient considérées comme des objets de protection. Voir Kongolo (1999b). Pour en savoir plus sur les indications géographiques en Afrique, voir Grant (2005).

⁸⁷ L'article 67 de l'Accord de Bangui révisé définit le folklore comme « l'ensemble des traditions et productions littéraires, artistiques, religieuses, scientifiques, technologiques et autres des communautés transmises de génération en génération ». Pour un résumé des dispositions de l'Accord sur cette question, voir Kongolo (1999b).

⁸⁸ Pour connaître les procédures de l'OAPI dans ce domaine, voir <http://www.oapi.wipo.net>. Pour les déposants résidant hors des États membres de l'OAPI, les demandes doivent être faites à l'OAPI soit par l'intermédiaire d'un agent nommé dans l'un des États membres, soit par l'intermédiaire de l'OMPI, en suivant les procédures établies dans le Traité de coopération en matière de brevets (PCT). Dans le deuxième cas, les déposants doivent payer des honoraires à l'OMPI, une partie de ces derniers étant conservée par l'OMPI dans le cadre du PCT, et le reste étant reversé à l'OAPI pour couvrir les droits de dépôt. Pour ceux qui résident au sein des États membres de l'OAPI, les demandes sont déposées soit auprès des SNL, soit directement auprès de l'OAPI, soit par l'intermédiaire d'un agent nommé dans l'un des États membres. Pour les demandes déposées auprès des SNL, les honoraires sont directement payés par le déposant à l'OAPI. Si le brevet est délivré, les droits qui en découlent impliquent le paiement d'annuités à l'OAPI.

⁸⁹ L'Accord de Bangui révisé prévoit que les membres de l'OAPI puissent revendiquer l'application à leur profit des dispositions de la Convention de Paris, de la Convention de Berne, de la Convention universelle sur le droit d'auteur, ainsi que de l'Accord sur les ADPIC, « dans tous les cas où ces dispositions sont plus favorables que celles du présent Accord et de ses annexes pour protéger les droits dérivant de la propriété intellectuelle », mais ne fait aucune mention des flexibilités et des libertés permises par ces textes.

⁹⁰ L'article 3(1) de l'Accord de Bangui révisé affirme que les droits découlant de ses annexes sont « des droits nationaux indépendants, soumis à la législation de chacun des États membres dans lesquels ils ont effet ». Voir Kingué (1985: 36) et Ngombé (2006).

⁹¹ Voir Verbauwhede (2002) and Ngombé (2006).

⁹² Kongolo (2000c : 725).

⁹³ L'Accord précise qu'une nouveauté se perd par la publication (que ce soit à l'écrit ou à l'oral), par l'utilisation, ou par tout acte qui implique une divulgation suffisante pour permettre l'exploitation de l'invention.

⁹⁴ Ces chiffres correspondent aux taux de change en août 2007 pour 3 000 000 francs CFA.

⁹⁵ Kongolo (2000c).

⁹⁶ Pour en savoir plus sur le texte révisé sur le droit d'auteur, voir Ngombé (2004 : 123–35, 2005).

⁹⁷ Voir Kongolo (2000b, 2000c : 726).

⁹⁸ Les véritables effets juridiques et les conséquences pratiques de ces dispositions font débat au sein de la communauté juridique (notamment lorsque les effets des dispositions dépendent de l'application qui en découle, des décisions administratives des États membres ou de l'OAPI). Pour un point de vue favorable, voir Botoy (2001). Pour mieux comprendre les inquiétudes sur ce sujet, voir Gavin (2002a), GRAIN (2002b) et RAFI (1999a).

⁹⁹ Le Cameroun et le Gabon ont ratifié l'Accord de Bangui révisé en 2000, à la fin de la période de transition permise par l'Accord sur les ADPIC. De leur côté, la Côte d'Ivoire et le Congo l'ont tous deux ratifié en 2001. (Le tableau 7.4. montre les dates de ratification de l'Accord par chaque pays de l'OAPI).

¹⁰⁰ WTO (2001a).

¹⁰¹ Voir WTO (2001a, 2005c).

¹⁰² Selon l'article 48 de l'Accord, tout membre de l'OAPI peut renoncer à l'Accord de Bangui par courrier adressé au Directeur général et ainsi se défaire de ses obligations.

¹⁰³ L'article 56 de l'Accord de Bangui prévoit que lorsqu'une invention brevetée présente un intérêt vital pour la défense nationale, la santé publique ou l'économie nationale, ou que l'absence ou l'insuffisance de son exploitation compromet gravement la satisfaction des besoins du pays, le ministre compétent du pays membre de l'OAPI concerné peut, par acte administratif, délivrer une licence non volontaire.

¹⁰⁴ L'Accord de Bangui révisé exige des États membres qu'ils déterminent l'administration ou l'organisme bénéficiaire, les conditions de durée et le champ d'application de la licence non volontaire ainsi que le montant des redevances. Les demandes de licence volontaire déposées devant un tribunal civil doivent être accompagnées de preuves des efforts fournis par le demandeur pour obtenir du titulaire de brevet un accord de licence sur la base de conditions et de modalités commerciales raisonnables. L'obtention d'une licence non volontaire doit être accompagnée d'une indemnisation équitable du titulaire de brevet. Voir Kongolo (2000c).

¹⁰⁵ L'Accord de Bangui révisé prévoit trois motifs pour la délivrance d'une licence obligatoire : (a) l'invention brevetée n'est pas exploitée sur le territoire de l'un des États membres, au moment où la requête est présentée ; (b) l'exploitation, sur le territoire susvisé, de l'invention brevetée ne satisfait pas à des conditions raisonnables de la demande du produit protégé ; (c) en raison du refus du titulaire du brevet d'accorder des licences à des

conditions et modalités commerciales raisonnables, l'établissement ou le développement d'activités industrielles ou commerciales, sur le territoire susvisé, subissent injustement et substantiellement un préjudice (sauf si le titulaire du brevet justifie d'excuses légitimes du défaut d'exploitation). Une licence non volontaire peut également être accordée lorsqu'une invention protégée par un brevet ne peut être exploitée sans qu'il soit porté atteinte aux droits attachés à un brevet antérieur.

¹⁰⁶ L'Accord révisé ne comporte pas certaines clauses, présentes dans d'autres pays, qui soumettent la durée d'un brevet à son exploitation locale. Il permet au détenteur d'un brevet d'empêcher que les produits protégés soient stockés à des fins d'utilisation ou de vente. En outre, le texte révisé ne considère plus l'exploitation antérieure comme l'une des conditions nécessaires pour entamer une action pour infraction par le titulaire d'un brevet ou de droits sur un modèle d'utilité. Voir Kongolo (2000c: 720).

¹⁰⁷ Pour en savoir plus sur la question de l'épuisement des droits dans l'espace OAPI, voir Kiminou (2001).

¹⁰⁸ Kiminou (2001).

¹⁰⁹ Voir Gavin (2002a).

¹¹⁰ Un brevet d'addition est un brevet appliqué à une nouvelle utilisation d'un produit déjà connu. Voir Tankoano (2001).

¹¹¹ Si l'Accord de Bangui révisé ne contient pas de disposition ADPIC-plus exigeant la définition préalable d'une période d'exclusivité des données, le niveau de protection qu'il apporte est plus strict car il prévoit une interdiction extensive de l'utilisation sans préciser sa durée. Voir Kongolo (2001) et Samb (2002). Selon la Déclaration de Doha de 2001 sur l'Accord sur les ADPIC et la santé publique et une décision du Conseil des ADPIC qui en a découlé, les PMA ne sont pas tenus d'assurer la protection des résultats d'essais pharmaceutiques avant le 1^{er} janvier 2016. Voir WTO (2001a, 2005c).

¹¹² En ralentissant l'arrivée sur le marché de produits génériques moins chers, cet allongement automatique de la protection des brevets a empêché la région de profiter de nombreux avantages en termes de santé publique. En 1988, par exemple, l'OAPI a accordé à Pfizer un brevet de dix ans pour la molécule de l'azythromicine (dont le nom commercial est Zythromax). À l'expiration du brevet en 1998, l'entreprise Wockhart a commencé à produire une version générique de ce médicament, ce qui a permis de faire passer son prix de 2,50 à 0,175 dollars l'unité et de traiter quatorze fois plus de patients. Avec le nouvel Accord de Bangui, la baisse du prix des médicaments brevetés dans le cadre de l'ancien Accord a été repoussée de dix années supplémentaires. Voir Jourdain (2002). Voir également ICAM (2002 : 7).

¹¹³ En effet, une grande partie du texte de l'annexe relative à la protection des obtentions végétales est identique au contenu de la Convention UPOV de 1991 et de la loi modèle associée utilisée par l'UPOV pour son aide technique. Voir Tankoano (2003).

¹¹⁴ Le Conseil de l'UPOV a confirmé que l'Accord de Bangui révisé était en accord avec la Convention UPOV de 1991 en avril 2000. Voir UPOV (2000).

¹¹⁵ Pour un résumé de ces débats, voir Correa (1999a), Gaia Foundation et GRAIN (2000).

¹¹⁶ WTO (1999a). Voir également Abass (2002). La Guinée équatoriale, qui n'est pas membre de l'OMC, est le seul pays membre de l'OAPI qui n'appartient pas au Groupe africain.

¹¹⁷ Alors que, normalement, les autres pays ne pouvaient plus officiellement adhérer à la Convention UPOV de 1978, les membres de l'OAPI auraient pu prendre cette dernière comme base pour leur système *sui generis*, même s'ils n'étaient pas membres de l'UPOV. De nombreux autres pays en développement ont suivi cette approche.

¹¹⁸ L'OUA est devenue l'Union africaine en 2001.

¹¹⁹ Voir Cullet (2001 : 103), Musungu (2004) et WTO (2000).

¹²⁰ La Guinée-Bissau, la Mauritanie et le Tchad ne disposaient pas d'une législation nationale sur le droit d'auteur. La Guinée équatoriale n'était pas encore membre de l'OAPI à cette époque et ne disposait pas non plus d'une législation sur le droit d'auteur. Ngombé (2005) explique que dans ces cas, le texte régional ferait office de loi dans ces pays.

¹²¹ Les conditions autorisant la traduction étaient également restrictives dans l'Accord original. L'annexe de l'ancien texte stipulait « qu'aucune licence ne serait délivrée pour la publication d'une œuvre scientifique ou littéraire si une version en français de cette œuvre existe à l'étranger, sauf si la publication de cette œuvre sur le territoire national présente des avantages considérables pour les modalités de distribution désirées ». Voir Kongolo (2000a, 2000c).

¹²² La législation nationale sur le droit d'auteur en Côte d'Ivoire prévoit des dispositions similaires.

¹²³ Ekani a obtenu un doctorat en propriété industrielle dans la région. Après avoir quitté l'OAPI, il a obtenu un poste au sein du gouvernement du Cameroun, et exerce aujourd'hui la profession d'avocat. Voir Ekani (1973, 1982).

¹²⁴ Entretien de l'auteur avec Ibrahima Camara, Professeur de droit et de propriété intellectuelle, Université de Dakar, Sénégal, mai 2007.

¹²⁵ Entretien de l'auteur avec Jaques Verone à l'INPI, Paulin Edou Edou à l'OAPI et Michèle Weil à l'OMPI, juillet 2008. La participation de l'OMPI, de l'UPOV et de l'INPI à la rédaction du texte initial a été confirmée au cours des entretiens de l'auteur avec des membres du personnel de l'OAPI et de l'OMPI, ainsi que par des

universitaires et des représentants d'ONG qui ont pris part aux débats qui ont suivi la révision de l'Accord de Bangui.

¹²⁶ Ibid.

¹²⁷ OAPI (2001).

¹²⁸ La Guinée équatoriale est devenue membre de l'OAPI en 2000.

¹²⁹ Entretien de l'auteur avec Camara, voir note 124.

¹³⁰ De 1998 à 1999, la Guinée-Bissau et le Congo étaient frappés par des guerres civiles. Le Tchad a connu une instabilité politique tout au long des années 1990 et la Côte d'Ivoire affaiblie par des conflits internes. Pour une analyse de la situation politique dans et entre les pays d'Afrique francophone, voir Herbst (2000) et Kaplan (2000).

¹³¹ Ce point a également été abordé au cours des entretiens de l'auteur avec les personnes ayant participé au processus de révision et les représentants des ONG. Voir RAFI (1999b) et GRAIN (2002b).

¹³² Parmi les universitaires en question se trouvaient R. Kiminou, A. Tankoano (Professeur à la faculté d'économie et de droit de l'Université Abdou Moumouni de Niamey), T. Kongolo (qui exerçait au Japon à l'époque), L. Ngombé et I. Camara. On note également l'existence d'un groupe plus important de chercheurs intéressés par la question de la protection du folklore dans la région.

¹³³ Cette conclusion provient de l'examen de dossiers de synthèse rédigés par l'OMPI sur ses États membres. Voir <http://www.wipo.int/members/en>

¹³⁴ Ce programme est proposé par l'Université de Yaoundé II, qui a également créé sa propre association d'étudiants diplômés en droit de propriété intellectuelle (l'ADEPIY).

¹³⁵ Entretien de l'auteur avec Faber Santo, ancien délégué du Sénégal aux questions liées aux ADPIC, février 2006.

¹³⁶ Les avocats de brevets ont un intérêt économique à encourager une utilisation plus importante du système de propriété intellectuelle puisqu'elle leur permettrait de gagner plus d'argent.

¹³⁷ Entretien de l'auteur avec Camara, voir note 124 ci-dessus.

¹³⁸ Ibid.

¹³⁹ Les cinq pays de l'OAPI non représentés à Genève sont la Guinée-Bissau, le Niger, la République centrafricaine, le Tchad et le Togo. Les pays qui n'ont pas de mission à Genève mandatent souvent le personnel de leur mission à Bruxelles pour participer aux négociations de l'OMC.

¹⁴⁰ Les deux délégués sénégalais en question étaient Falou Samb et André Basse, tous deux employés de la Mission permanente du Sénégal auprès des Nations Unies à Genève.

¹⁴¹ Alors que les pays d'Afrique francophone ont par la suite inscrit leur nom sur les propositions faites par le Groupe africain quant aux questions liées aux ADPIC, seul un très petit groupe de diplomates de la région avait véritablement les compétences nécessaires et le temps de s'impliquer sur ce type de questions. Les acteurs africains qui ont joué un rôle prépondérant lors des négociations sur les ADPIC sont l'Afrique du Sud, l'Égypte, le Kenya, le Maroc et le Zimbabwe, lesquels avaient tous établi des collaborations avec des ONG, des organisations internationales et des experts juridiques externes afin de faire des propositions au niveau international.

¹⁴² Les entretiens de l'auteur avec différents acteurs des SNL ont révélé que, sauf lorsqu'il s'agit d'orienter le jeu diplomatique lors des assemblées de l'OMPI, les principaux conseillers et interlocuteurs des structures de liaison à Genève sont les représentants de l'OMPI, avec qui ils négocient les programmes d'assistance technique et de renforcement des capacités, ainsi que les autres SNL de l'OAPI.

¹⁴³ Entretien de l'auteur avec Anthoumiane Ndiayé, Directeur général de l'OAPI, septembre 2005.

¹⁴⁴ Ibid.

¹⁴⁵ OAPI (2001).

¹⁴⁶ Pour en savoir plus sur la Convention UPOV de 1991 et les dates d'adhésion de ses membres, voir <http://www.upov.int>. À cette époque, parmi les douze signataires de l'accord de l'UPOV de 1978, les seuls pays africains étaient l'Afrique du Sud et le Kenya (qui ont adhéré à la Convention de 1978 en mai 1999, juste avant que le texte soit fermé à la signature).

¹⁴⁷ Les documents de séance sont consultables sur : http://www.wipo.int/meetings/en/details.jsp?meeting_id=3669.

¹⁴⁸ Entretiens de l'auteur avec le Professeur Tshimanga Kongolo, Académie de l'OMPI à Genève, juin 2006 et le Professeur Johnson Ekperere, ancien fonctionnaire de l'OUA chargé de l'élaboration de la loi modèle de l'OUA, février 2006.

¹⁴⁹ Entretien avec Johnson Ekperere, voir note 148.

¹⁵⁰ WTO (1995).

¹⁵¹ Après son premier rapport d'examen des politiques commerciales du Cameroun, en 1995, le Secrétariat de l'OMC n'a plus jamais mentionné la période de transition dont pouvaient bénéficier les PMA membres de l'OAPI jusqu'à son rapport sur la Guinée en 2001. Voir WTO (2005). Voir Tableau 7.5 pour connaître les dates des rapports de l'OMC sur l'examen des politiques commerciales des pays de l'OAPI.

¹⁵² WTO (1997b, 1998a, 1998b, 1999c).

¹⁵³ Le Japon a interrogé le Mali et le Burkina Faso sur les mesures qu'ils avaient prises pour combattre le piratage et la contrefaçon. Les États-Unis ont questionné ces pays et le Togo sur les dispositions qu'ils avaient mises en œuvre pour aligner l'Accord de Bangui sur l'Accord sur les ADPIC. Les États-Unis ont également demandé des informations sur le cadre juridique et l'application pratique de la législation sur la propriété intellectuelle au Bénin. Le pays a plus précisément demandé « quand le projet de loi sur le droit d'auteur serait ratifié et comment le Bénin comptait résoudre le problème du commerce informel en appliquant les mesures de protection des droits de propriété intellectuelle à la frontière ». Concernant le Togo, l'un des trois intervenants officiels a également souligné l'importance de mettre en application l'Accord de Bangui et, dans le cas du Bénin, un autre intervenant a attiré l'attention sur le fait que « certaines infractions au droit de la propriété intellectuelle étaient impunies ». Voir WTO (1997b : 21 ; 1998b, 1999c).

¹⁵⁴ L'ONG *Rural Advancement Foundation International* (RAFI) est une organisation internationale de la société civile basée au Canada et œuvrant pour la préservation et l'exploitation durable de la biodiversité, ainsi que pour le développement responsable de technologies utiles aux sociétés rurales.

¹⁵⁵ Voir RAFI (1999b : 1). La presse nationale a peut-être partiellement couvert l'évènement, mais une recherche de tous les journaux africains et internationaux en langues française et anglaise disponibles sur LexisNexis pour la période allant du 1er janvier 1995 au 30 juin 2003 n'a révélé que neuf articles traitant de l'OAPI. Seul trois de ces articles se rapportaient au processus de révision et seulement un est paru avant la signature de l'Accord de Bangui révisé.

¹⁵⁶ GRAIN est une ONG internationale qui lutte en faveur d'une gestion et d'une utilisation durables de la biodiversité dans le domaine de l'agriculture, fondées sur le contrôle des personnes sur les ressources génétiques et les connaissances locales.

¹⁵⁷ RAFI (1999e).

¹⁵⁸ GRAIN (1999).

¹⁵⁹ En 1999, dans un communiqué de presse émis par RAFI (1999b : 1), Hope Shand a affirmé qu'il était « possible qu'un nouveau cycle de négociations commerciales rende une telle mise en conformité inutile ».

¹⁶⁰ RAFI (1999c, 1999f).

¹⁶¹ Masood (1999).

¹⁶² RAFI (1999f).

¹⁶³ Ibid.

¹⁶⁴ Ngangoue et Ouedraogo (1999).

¹⁶⁵ Ibid.

¹⁶⁶ Entretiens avec Johnson Ekpere et Falou Samb, voir notes 148 et 135.

¹⁶⁷ Voir Kiminou (2001), Kongolo (2000a : 265-6) et Tankoano (2001, 2002).

¹⁶⁸ MSF (2000), RAFI (1999b) et Mangeni (2003).

¹⁶⁹ Cette analyse est basée sur les entretiens de l'auteur avec les représentants de dix des seize SNL de l'OAPI.

¹⁷⁰ Le CRAT est une organisation intergouvernementale créée en 1977 sous l'égide de la Commission économique des Nations Unies pour l'Afrique (CEA) et de l'Union africaine. Basé à Dakar, au Sénégal, le CRAT compte trente et un pays membres.

¹⁷¹ Les comptes rendus de ces réunions sont consultables sur http://www.wipo.int/africa/en/partners_org/quadrupartite/index.html.

¹⁷² Ibid.

¹⁷³ WTO (2001c).

¹⁷⁴ WTO (2001d).

¹⁷⁵ Dans le cas du Mali, du Bénin et du Burkina Faso, l'OMC a mis en avant les accords de l'OMPI auxquels les membres de l'OAPI n'avaient pas encore adhéré. Voir, par exemple, WTO (1997b : 55).

¹⁷⁶ Entre autres choses, chaque accord prévoyait l'échange de préférences commerciales (comme l'exemption de droits de douane et l'accès sans contingent à certains produits) contre un certain nombre d'engagements de la part des pays africains consistant à ouvrir l'économie régionale et à protéger les entreprises et les investissements, y compris au moyen de la protection de la propriété intellectuelle. En ce temps-là, huit ministres africains du commerce (dont deux issus des pays de l'OAPI) ont publié une déclaration commune pour saluer l'AGO. Voir Trade Compass (2000). Pour une analyse critique de l'AGO et de son histoire, voir South Centre (1999).

¹⁷⁷ Mkandawire (2004), Gray et al. (1990) et Williams (2000 : 569).

¹⁷⁸ À cette époque, alors que certains États membres de l'OAPI exportaient déjà certains produits par le biais de SPG vers les États-Unis, de nombreux autres membres ne bénéficiaient à part cela d'aucun SPG avec ce pays.

¹⁷⁹ La campagne qui a suivi a eu pour résultat l'adoption par le Président Clinton d'un décret sur l'accès aux techniques médicales et aux médicaments utilisés dans le traitement du VIH/sida.

¹⁸⁰ RAFI (1999f).

¹⁸¹ GRAIN (2001).

¹⁸² GRAIN (2002b).

¹⁸³ GRAIN (2001).

-
- 184 Seuret et Brac de la Perrière (2000). Pour plus de détails sur les questions entourant les brevets appliqués au savoir traditionnel régional, voir BEDE (2000), RAFI (1999d) et GRAIN (2002a). À partir de 1993, l'Université du Wisconsin a déposé des demandes de brevets sur la brazzéine, un édulcorant ultra-sucré extrait de la baie d'une plante poussant au Gabon. La licence portant sur cet édulcorant a été octroyée aux entreprises de biotechnologie qui travaillent actuellement à son introduction dans les fruits pour obtenir un meilleur goût avec moins de calories.
- 185 Nnadozie et al. (2002), Zoundjikepon (2001), GRAIN (1999b), RAFI (1999d) et APM (1999).
- 186 RAFI (1999e).
- 187 Egziabher (1999a, 1999b) et Ekpere (1999).
- 188 Entretien de l'auteur avec Matthew Stilwell, ancien avocat général de CIEL, Genève, octobre 2003.
- 189 RAFI (1999e).
- 190 L'article 27.2 de l'Accord sur les ADPIC permet aux membres de refuser la brevetabilité d'inventions dont l'exploitation commerciale est considérée comme allant à l'encontre de « l'ordre public » (c'est-à-dire les valeurs sociales ou morales).
- 191 Dans sa déclaration, le Groupe africain a cité deux raisons de repousser le délai de mise en application de l'article 27.3(b) : (a) le débat actuel sur la même question qui se tient dans d'autres forums, comme la FAO ou la CDB, et (b) la possibilité de permettre aux pays de développer les infrastructures nécessaires à la mise en application. Pour les déclarations de soutien des ONG au Groupe africain, voir GRAIN (1999) et TWN (1999). Pour le texte officiel de la déclaration et un ajout du Kenya au nom du Groupe, voir WTO (1999a, 2000b).
- 192 WIPO (1997).
- 193 Pour un compte rendu de la conférence de l'OUA, voir GRAIN (2001).
- 194 L'OMPI a ainsi remarqué que l'interdiction par le modèle de législation africaine de l'OUA des brevets sur les formes de vie allait à l'encontre de l'Accord sur les ADPIC. Alors qu'il est vrai que l'article 27.3(b) exige que les micro-organismes au moins soient brevetés, cette observation ne prenait pas en compte le fait que le Groupe africain de l'OMC avait pris position, et avait reçu le soutien officiel de l'OUA, dans le contexte de la révision par le Conseil des ADPIC de l'article 27.3(b), en faveur de l'interdiction par l'Accord sur les ADPIC de la brevetabilité des micro-organismes et de toute autre forme de vie. L'OMPI a lancé un avertissement contre les dispositions du modèle de législation traitant de la bioprospection et a démontré la difficulté de définir et de concrétiser les droits communautaires. L'OMPI n'a fourni aucune suggestion constructive sur ces questions.
- 195 Entretien de l'auteur avec Maurice Batanga, Direction générale de l'OAPI, mai 2007.
- 196 GRAIN (2001).
- 197 Ibid.
- 198 Ibid.
- 199 La newsletter a été distribuée à plus de 700 partenaires dans la région.
- 200 GRAIN (2002b).
- 201 Boulet (2000), Boulet et Forte (2000) et MSF/WTO (2000).
- 202 MSF/WHO (2000).
- 203 MSF (2000).
- 204 Ibid. À partir de mai 2000, le Cameroun, la Côte d'Ivoire, le Gabon et le Sénégal avaient ratifié l'Accord de Bangui.
- 205 Leurs plus grandes craintes étaient que la version révisée de l'Accord de Bangui n'impose plus de conditions à l'utilisation de licences obligatoires que l'Accord sur les ADPIC (par exemple, la nécessité de mener des négociations préliminaires avec les détenteurs d'un brevet même dans le cas d'une urgence sanitaire et la nécessité d'une procédure juridique) ; interdise les importations parallèles en provenance de pays hors zone (et excluant ainsi la possibilité d'importer des médicaments génériques d'Inde et du Brésil, les deux principaux producteurs d'antirétroviraux génériques) ; étende la durée de validité d'un brevet de dix à vingt ans (à cette époque, cela n'était pas exigé avant 2006 dans le cas des PMA) ; juge l'importation suffisante pour qu'un brevet soit considéré comme exploité (plutôt que de soumettre la durée d'un brevet étranger à son exploitation locale). Voir MSF/WHO (2000) et MSF (2000).
- 206 Pour sensibiliser les experts francophones, un cadre supérieur de l'OMS a édité un article dans une publication juridique de langue française à grand tirage en soulignant l'importance des importations parallèles et l'épuisement international en matière d'accès aux médicaments. Voir Velasquez (2000).
- 207 MSF (2000).
- 208 OAPI (2001).
- 209 Ibid.
- 210 Entretien de l'auteur avec Pascale Boulet, conseillère juridique de la Campagne d'accès aux médicaments essentiels de MSF, février 2006.
- 211 Sell (2003).
- 212 MSF (2000).
- 213 Entretien de l'auteur avec Falou Samb, voir note 135.
- 214 Ibid.

-
- 215 Ouedraogo (2002).
- 216 Cité dans Ouedraogo (2002)
- 217 Ibid.
- 218 ACT UP Paris (2002).
- 219 OAPI (2002).
- 220 Dans sa note d'information, la Direction générale de l'OAPI remarquait que « l'exploitation d'un brevet sans l'autorisation de son propriétaire est possible sous certaines conditions » et poursuivait en expliquant que « lorsqu'un État membre, pour des raisons liées à la santé publique, estime que l'accès aux médicaments doit être amélioré, le ministère compétent doit, par une décision administrative, désigner une administration ou une organisation qui bénéficiera d'une licence non volontaire pour la fabrication, l'importation ou la vente de produits protégés par un brevet ». Voir OAPI (2002).
- 221 Gazaro (2006).
- 222 Voir, par exemple, Abass (2002) et Sakho (2003).
- 223 Au Cameroun, par exemple, l'Initiative camerounaise pour l'accès aux médicaments (ICAM) a été initiée en 2002. Voir ICAM (2002). En 2003, le Réseau Accès aux médicaments essentiels (RAME) était créé au Burkina Faso, formant ainsi un réseau d'individus agissant pour un meilleur accès aux médicaments. Voir <http://www.rame-bf.org>
- 224 La rencontre a été nommée « Commerce, propriété intellectuelle et développement durable vus de l'Afrique ». L'événement était co-organisé par ENDA Tiers Monde, ICTSD et Solagral, avec la collaboration d'Oxfam (Afrique de l'Ouest) et le Quaker United Nations Office (QUNO).
- 225 Ould Hemet (2002) et Samb (2002).
- 226 Ould Hemet (2002). Une opinion semblable a été exprimée par le Cameroun en 2004 à propos de documents relatifs à l'examen par le Conseil des ADPIC de sa législation en matière de propriété intellectuelle. Concernant le sujet de la protection des brevets pour les produits pharmaceutiques, le Cameroun a fait savoir que « les études sont en train de mettre notre législation en conformité avec l'esprit de la Déclaration de Doha ». WTO (2004a : 19).
- 227 Entretien avec Falou Samb, voir note 135.
- 228 MSF a notamment fait marche arrière sur sa campagne en faveur d'un programme de réforme car, pour des raisons pratiques, de nombreux pays de la région autorisaient l'importation de médicaments génériques sans prêter attention aux dispositions en matière de propriété intellectuelle. MSF a alors soutenu les pays pour qu'ils aient recours ce système. Catherine Gavin, conseillère juridique de la Campagne d'accès aux médicaments essentiels de MSF a affirmé que la note d'information de l'OAPI « indique clairement que les importations de génériques sont aujourd'hui possibles dans la zone concernée, par simple acte administratif du ministre compétent. Le mécanisme est prévu sous le nom de licences d'office, correspondant au "governmental use" en anglais. » Voir Gavin (2002b).
- 229 Il a été demandé l'octroi de licences non volontaires non exclusives « ouvertes » pour tout brevet utile à l'importation, la fabrication et la vente de génériques de la névirapine, de la lamiduvine et de la zidovudine, et de la combinaison pré-dosée de lamivudine-zidovudine, des médicaments utilisés dans le traitement du HIV/sida. Essential Inventions a formulé sa requête de manière qu'une fois approuvée, les « licences seront disponibles pour toute organisation ou entreprise souhaitant fournir ces médicaments de traitement du sida à des patients au Cameroun ». Voir Essential Innovations (2005).
- 230 Entretiens avec Falou Samb et les représentants de plusieurs SNL de l'OAPI en 2005 et 2006.
- 231 Le rapport des États-Unis sur les barrières commerciales suit systématiquement l'évolution de ses partenaires commerciaux de premier plan et inclut des commentaires sur le statut de leur protection de la propriété intellectuelle. Parmi les pays de l'OAPI, seuls le Cameroun (de 1999 à 2006) et la Côte d'Ivoire (de 2004 à 2006) ont fait l'objet d'un tel rapport. Le rapport concernant le Cameroun comportait plusieurs erreurs factuelles sur les normes de protection de la propriété intellectuelle dans le pays, sans pour autant que soient exprimées des remarques à l'encontre de ces normes ou de la mise en application de l'Accord sur les ADPIC dans les rapports de 1999 à 2002. Toutefois, à partir de 2003, les observations sur le Cameroun témoignent de préoccupations quant à l'importance du piratage et de la contrefaçon dans ce pays, et de la difficulté à atteindre une application effective au travers du système judiciaire. Le rapport sur les barrières commerciales traitant de la Côte d'Ivoire exprime les mêmes inquiétudes et comporte également de sérieuses erreurs factuelles. Ainsi, dans sa description de l'Accord de Bangui, le rapport énonce les dispositions de l'Accord de 1977 et non de celui de 1999. Le texte complet de tous les rapports édités par les États-Unis (National Trade Estimate Reports) de 1994 à 2006 est disponible sur <http://www.ustr.gov>.
- 232 Une copie de l'accord-cadre est disponible sur <http://www.ustr.gov>.
- 233 Trois pays de l'OAPI (la République centrafricaine en 2004, la Côte d'Ivoire en 2005 et la Mauritanie en 2006) ont dû faire face à l'annulation de leurs avantages commerciaux liés à l'AGOA pour avoir dérogé au critère d'éligibilité, ce qui a fait comprendre aux autres pays que les États-Unis seraient stricts quant aux conditions d'accès au marché.
- 234 Entretien de l'auteur avec Samb, voir note 135.

235 Les neuf pays les plus dépendants à l'exportation sont le Cameroun, la Côte d'Ivoire, le Gabon, la Guinée, la Guinée-Bissau, le Mali, la Mauritanie, le Sénégal et le Togo, pour qui l'export représente 20 % ou plus du PIB. Seuls les quatre pays de l'OAPI qui ne sont pas considérés comme PMA affichaient des exportations dépassant les 2 milliards de dollars en 2002 : la Côte d'Ivoire (4,4 milliards de dollars), le Gabon (2,6 milliards de dollars), le Congo (2,2 milliards de dollars) et la Guinée Équatoriale (2,1 milliards de dollars). Les pays de la région dépendent généralement de l'exportation de produits agricoles non transformés (comme le coton) ou de marchandises brutes (comme le diamant, le pétrole et le minerai de fer).

236 Raghavan (2002).

237 Parmi les traités requis, la Convention de Berne, le Traité de Paris et les Conventions de l'OMPI avaient déjà été ratifiés par les membres de l'OAPI avant la révision de l'Accord de Bangui. Parmi eux, quelques-uns ont ratifié les autres accords requis mais aucun État membre n'a signé la Convention UPOV de 1991, ni le Traité de Budapest. Au-delà de ces accords internationaux de propriété intellectuelle imposés par l'Accord de Bangui, une poignée de membres a ratifié la Convention de Bruxelles concernant la distribution de signaux porteurs de programmes transmis par satellite, le Traité sur le registre des films et, enfin, le Traité sur le droit des brevets.

238 WTO (2005).

239 CISAC (2004).

240 En juin 2005, l'APPIA a organisé une conférence sur les questions autour de la propriété intellectuelle et de la santé publique, du droit d'auteur, des obtentions végétales et de la R&D en agronomie ainsi que de l'indication géographique. Environ soixante-dix personnes issues de plusieurs pays africains y ont assisté, dont des fonctionnaires internationaux de l'OMS, des artistes, des étudiants, des chercheurs, des professeurs d'université, des juristes, MSF et CPTech. Voir Gallochat (2005).

241 http://www.invention-ifa.ch/afriquefrancophone/Associations_inventeurs_Niger.htm

242 Parmi ces rencontres on peut citer le Colloque régional OMPI/OAPI sur la propriété intellectuelle et la protection des expressions du folklore et des savoirs traditionnels en Côte d'Ivoire (en avril 2002) ; une Table ronde OMPI/OAPI sur les options juridiques et de politique générale pour la protection des savoirs traditionnels, des ressources génétiques et des expressions du folklore à Cotonou (décembre 2003), et enfin un Atelier OMPI/OAPI sur la propriété intellectuelle : propriété intellectuelle, outil de développement économique, social et culturel à Yaoundé, au Cameroun (octobre 2004).

243 Les firmes semencières multinationales se sont ainsi appliquées à convaincre les gouvernements du Burkina Faso, du Mali et de la Côte d'Ivoire d'autoriser l'introduction du coton transgénique. Alors que le Bénin a déclaré un moratoire de cinq ans sur les récoltes OGM et que le Mali a interdit leur importation, les essais en champ de coton génétiquement modifié ont commencé un peu plus tard au Burkina Faso, au Sénégal et au Mali avec l'aide de l'agence des États-Unis pour le développement international (USAID), Monsanto, Syngenta et Dow Agrosiences. Voir IUB/BEDE/GRAIN (2002 : 6), GRAIN (2004 : 18) et GMO Indaba (2005).

244 UPOV (2005).

245 McGown (2006).

246 Les ONG engagées dans ces campagnes comprenaient GRAIN et RAFI, ainsi que des ONG locales telles que Friends of the Earth. Voir IUB/BEDE/GRAIN (2002).

247 Courriel de Yolanda Huerta, haut responsable juridique, UPOV, 30 janvier 2008 (échange avec l'auteur).

248 MSF (2003).

249 Abdel Latif (2005).

250 Bogsch (1992 : 87).

251 L'ampleur de telles pressions sur les fonctionnaires des offices nationaux de propriété intellectuelle a été confirmée par les entretiens de l'auteur avec de nombreux délégués travaillant en relation avec l'OMPI et des employés (anciens ou actuels) de l'OMPI.

252 De manière générale, les négociations portant sur l'aide technique et le renforcement des capacités dans le domaine de la propriété intellectuelle étaient menées par des représentants des offices nationaux de propriété intellectuelle, qui jouent également le rôle de lien essentiel entre chaque pays et l'OMPI.

253 De manière générale, les négociations portant sur l'aide technique et le renforcement des capacités dans le domaine de la propriété intellectuelle étaient menées par des représentants des offices nationaux de propriété intellectuelle, qui jouent également le rôle de lien essentiel entre chaque pays et l'OMPI.

254 Les thèmes des séminaires pouvaient traiter de l'impact économique de la propriété intellectuelle, de la gestion et la diffusion effectives de l'information en matière de propriété intellectuelle, du soutien aux PME et enfin des licences et de la distribution des royalties. Voir <http://www.wipo.int/africa/en/activities/capbuild.htm>.

255 Cette information provient d'une base de données consultable en ligne qui présente les activités des États-Unis en lien avec l'aide technique dans le domaine de la propriété intellectuelle, soutenue par le Bureau of Economic and Business Affairs du ministère des Affaires étrangères américain. Voir <http://www.training.ipr.gov>.

256 Entretiens de l'auteur avec des fonctionnaires des SNL et plusieurs anciens délégués des pays de l'OAPI basés à Genève. Lorsque les premières ratifications des traités Internet de l'OMPI ont eu lieu en 2002, quatre PMA de l'OAPI faisaient partie des premiers signataires. Les membres de l'OAPI ayant ratifié le traité de l'OMPI

sur le droit d'auteur et leur année d'adhésion sont : le Bénin (2006), le Burkina Faso (2002), le Gabon (2002), la Guinée (2002), le Mali (2002), le Sénégal (2002) et le Togo (2003). Les membres de l'OAPI ayant signé le traité de l'OMPI sur les interprétations et exécutions et les phonogrammes et leur année d'adhésion sont : le Bénin (2006), le Burkina Faso (2002), le Gabon (2002), le Mali (2002), le Sénégal (2002) et le Togo (2003). Parmi eux, seul le Gabon n'est pas un PMA.

257 Okediji (2004).

258 Bogsch (1992 : 87) et Anderfelt (1971).

259 Entretiens de l'auteur avec Falou Samb et Johnson Ekpere, voir notes 135 et 148.

260 Les activités de l'OEB dans la zone OAPI ont consisté à offrir des formations, à soutenir le développement et l'installation de logiciels et de matériel informatique dans le but de participer à l'amélioration et à l'examen des ressources documentaires liées aux brevets, et à rendre les renseignements dans ce domaine facilement accessibles aux offices nationaux et au public. Le dernier point s'est traduit, par exemple, par la création d'un lien de l'OAPI vers WIPOnet et sa propre base de données esp@cenet® ou encore l'ouverture d'un département d'informatique chargé de gérer les demandes liées à la propriété intellectuelle. L'OEB, avec l'OMPI, a également publié sous format électronique sur CD ROM les données sur les brevets possédées par l'OAPI depuis le début de son fonctionnement. Des informations plus précises sur les activités de l'OEB dans la région africaine peuvent être trouvées sur : http://www.epo.org/about-us/office/international-relations/projects/africa-middle-east_fr.html (consulté le 1er février 2008).

261 Pour un récapitulatif de ces initiatives, voir EPO (2005).

262 Konstatin Karachalios (2002), responsable de l'aide technique fournie par l'OEB, remarque que « les activités de l'OEB dans la région sont menées en étroite collaboration avec l'INPI, afin d'obtenir les meilleurs résultats et de mettre en place un échange régulier de l'information ».

263 Mise à part une contribution initiale imposée par le Conseil d'administration aux nouveaux membres de l'OAPI, il n'y a pas d'autre cotisation. En cas d'ajustement du budget, une contribution exceptionnelle peut être demandée aux États membres (Article 26).

264 OAPI (2005a).

265 Voir l'article 38 de la version révisée de l'Accord de Bangui, selon lequel le Conseil d'administration devra remettre à chacun des États membres sa part en cas de surplus budgétaire accumulé. L'Accord révisé établit également que les surplus devront être partagés de manière équitable entre les pays. De cette manière, l'OAPI renvoie aux gouvernements nationaux une partie des revenus potentiels qu'ils auraient obtenus si la gestion de la propriété industrielle avait été instaurée au niveau national.

266 Okediji (2004). Alors que, d'un côté, les améliorations de la protection du droit d'auteur pourraient engendrer des bénéfices potentiels pour les industries culturelles de chaque pays (par exemple des retombées plus importantes pour les artistes locaux, les créateurs et le folklore national), de l'autre côté, des frais sociaux conséquents (comme une hausse du prix du matériel pédagogique) pourraient découler simultanément des renforcements permis par la portée et la durée de la protection.

267 WIPO (2005)

268 Excepté lors des rencontres de l'OAPI, les délégués des SNL auraient pu se rencontrer lors des assemblées des États membres de l'OMPI à Genève.

269 OAPI (2001).

270 Moran et al. (2005) et UNCTAD (2007).

271 Entretiens de l'auteur avec des délégués de SNL en septembre 2006 et 2007 à Genève et en mai 2007 à Dakar, au Sénégal.

Bibliographie

- Abass, A. (2002) 'La position des pays africains sur la brevetabilité du vivant,' in *L'outil économique en droit international et européen de l'environnement*, edited by S. Maljean-Dubois, Paris: La documentation française, 305-324.
- Abdel Latif, A. (2005) *Developing Country Coordination in International Intellectual Property Standard-Setting*, Geneva: South Centre.
- ACT-Up Paris (2002) 'Bangui - Perdre les acquis de Doha,' *Action*, 78, 15 March. Available at <http://www.actupparis.org/breve59.html>, accessed 17 January 2008.
- Adewopo, A. (2003) 'Trademark Systems in Africa: A Proposal for the Harmonization of the ARIPO and the OAPI Agreements on Marks,' *The Journal of World Intellectual Property*, 6, 3: 473-484.
- Ajomo, M. (1976) 'Regional Economic Organisations: The African Experience,' *The International and Comparative Law Quarterly*, 25, 1: 58-101.
- Allot, A. (1996) 'The Future of African Law,' in *African Adaptation and Development*, edited by H. Kuper and L. Kuper, Berkeley: University of California Press, 216-240.
- Amprou, J., P. Guillaumont, S. Guillaumont, et al. (2001) *Aid and Reform in Africa*, Washington, D.C.: World Bank.
- Anderfelt, U. (1971) *International Patent Legislation and Developing Countries*, The Hague: Martinus Nijhoff.
- Bayart, J. (1993) *The State in Africa: The Politics of the Belly*, New York: Longman.
- (2000) 'Africa in the World: A History of Extraversion,' *African Affairs*, 99: 217-267.
- BEDE (2000) *Les organismes génétiquement modifiés remis en question: ouvrir un débat public sur les points controversés de la dissémination des variétés transgéniques en agricultures*, Senegal: Bibliotheque d'echange de document et d'expériences (BEDE).

- Bergamaschi, I. (2007) 'Mali: Pattern and Limits of Donor-driven Ownership,' *GEG Working Paper*,
Oxford: Global Economic Governance (GEG) Programme University College.
- Bilal, S. and R. Grynberg (2007) *Navigating New Waters: A Reader on ACP-EU Trade Relations*,
London & Brussels: Commonwealth Secretariat & the European Centre for Development Policy
Management (ECDPM).
- Bogsch, A. (1992) *The First Twenty Five Years of the World Intellectual Property Organization from
1967 to 1992*, 881 (E), Geneva: World Intellectual Property Organization (WIPO) International
Bureau of Intellectual Property.
- Boone, C. (2003) *Political Topographies of the African State*, New York: Cambridge University Press.
- Botoy, I. (2001) 'Potential and Substantial Benefits of the TRIPS Agreement to the Member Countries of
the African Intellectual Property Organization in the Patent Field: An African Perspective,' *The
Journal of World Intellectual Property*, 4, 1: 91-94.
- Boulet, P. (2000) 'Patent Protection of Medicines in Kenya and Uganda,' paper presented at the
*Conference on Improving Access to Essential Medicines in East Africa: Patents and Prices in a
Global Economy*, Nairobi: sponsored by Médecins Sans Frontières (MSF), 15-16 June.
- Boulet, P. and G. Forte (2000) 'Drug Patents in French-Speaking Africa,' *Report of Joint Mission to
Cameroon*, 6-10 February, Geneva: Médecins Sans Frontières (MSF), United Nations Programme
on HIV/AIDS (UNAIDS) and the World Health Organization (WHO).
- Camara, I. (1987) 'Les droits de propriété industrielle en Afrique Noire Francophone avant et après les
indépendences,' *Revue Internationale de Droit Africain*, 1: 2.
- Cazenave, B. (1989) 'The African Intellectual Property Organisation (OAPI): From Libreville to Bangui,'
Industrial Property: Monthly Review, 19: 8-9.

- CISAC (2004) 'Promising beginnings for West Africa,' *International Confederation of Authors and Composers Societies (CISAC) Press Release*, February.
- Clapham, C. (1996) *Africa and the International System: The Politics of State Survival*, Cambridge: Cambridge University Press.
- Clark, J. and D. Gardinier (1997) *Political Reform in Francophone Africa*, Boulder, CO: Westview Press.
- Correa, C. (1999a) 'Access to Plant Genetic Resources and Intellectual Property Rights,' *Background Study Paper*, Rome: UN Food and Agriculture Organization (FAO).
- Cosgrove-Sacks, C. (1978) *Europe and Africa: From Association to Partnership*, Farnborough: Saxon House.
- Cruise O'Brien, D. (1991) 'The Show of State in a Neo-Colonial Twilight: Francophone Africa,' in *Rethinking Third World Politics*, edited by J. Manor, London: Longman, 145-165.
- Cruise O'Brien, D., J. Dunn, and R. Rathbone (1989) *Contemporary West African States*, Cambridge: Cambridge University Press.
- Cullet, P. (2001) 'Plant Variety Protection in Africa: Towards Compliance with the TRIPS Agreement,' *Journal of African Law*, 45, 1: 97-122.
- Delgado, C. and S. Jammeh (1991) *The Political Economy of Senegal Under Structural Adjustment*, New York: Praeger Publishers.
- Dunn, J., ed. (1978) *West African States: Failure and Promises. A study in Comparative Politics*, Cambridge: Cambridge University Press.
- Dunn, K. (2001) 'Introduction: Africa and International Relations Theory,' in *Africa's Challenge to International Relations Theory*, edited by K. Dunn and T. Shaw, Basingstoke: Palgrave, 1-10.
- Egziabher, T. (1999a) 'Major Issues in Biodiversity, Community Rights and IPRs,' paper presented at the *Regional Workshop on Legislation for the Recognition and Protection of the Rights of Local*

- Communities, Farmers and Breeders, and the Regulation of Access to Biological Resources*, hosted by the United Nations Economic Community for Africa (UNECA), Nairobi: 1-5 November.
- (1999b) 'Patenting Life Is Owning Life,' *Third World Resurgence: The Monthly Magazine of the Third World Network (TWN)*, 106, June: Penang, Malaysia.
- Ekani, D. (1973) 'L'Union africaine et malagache de la propriété industrielle: La protection régionale des droits de propriété industrielle,' Thèse de doctorat de 3ème année, Université de Strasbourg.
- (1982) 'La propriété industrielle et les appellations d'origine,' in *Droit des biens - Encyclopaédie juridique de l'Afrique*, Abidjan: Les Nouvelles Editions Africaines.
- Ekpere, J. (1999) 'Alternative to UPOV for the Protection of New Plant Varieties,' paper presented at the *Regional Workshop on the Protection of Plant Varieties Under Article 27.3 (b) of the TRIPS Agreement*, jointly hosted by the International Union for the Protection of New Varieties of Plants (UPOV), World Intellectual Property Organization (WIPO) and World Trade Organization (WTO), Nairobi: 6-7 May.
- Endeshaw, A. (1996) *Intellectual Property Policy for Non-industrial Countries*, Aldershot, UK: Ashgate.
- EPO (2005) 'Communiqué conjoint de l'Office européen des brevets (OEB), de l'Organisation Africaine de la Propriété Intellectuelle (OAPI), de l'Institut national de la propriété industrielle (INPI) et de l'Office britannique des brevets (UKPO) du Rencontre internationale des experts en propriété industrielle à Dakar,' *European Patent Office (EPO) Press Release*, 15 June.
- Essential Innovations (2005) 'Essential Innovations Files Request for Compulsory Licenses to AIDS Drugs in Cameroon, Seeks First TRIPS-compliant Compulsory Licenses to AIDS Drugs Under Revised Bangui Agreement,' *Essential Innovations Press Release*, 19 January.
- Frey-Wouters, E. (1980) *The European Community and the Third World: The Lomé Convention and its Impact*, New York: Praeger.

- Gaia Foundation and GRAIN (2000) 'Privatizing the Means for Survival: The Commercialization of Africa's Biodiversity,' *Global Trade and Biodiversity in Conflict Series, Issue Paper*, London, Barcelona: Gaia Foundation and Genetic Resources Action International (GRAIN).
- Gallochat, A. (2005) 'Report of the APPIA Seminar in Yaoundé from 21-24 June,' *AIPPI Newsletter*, Yaoundé: Association Internationale pour la Protection de la Propriété Industrielle (AIPPI).
- Gavin, C. (2002a) 'Access to Healthcare and TRIPS in Francophone Africa,' paper presented at the *Implementation of the Doha Declaration on the TRIPS Agreement and Public Health: Technical Assistance - How to Get it Right*, sponsored by Médecins Sans Frontières (MSF), Consumer Project on Technology (CPTech), Oxfam and Health Action International (HAI), Geneva: 28 March.
- (2002b) 'Imports of Generics in Francophone Africa,' *Personal Communication to e-drug@usa.healthnet.org from catherinegavin@bluewin.ch on 30 June*.
- Gazaro, W. (2006) 'Plant Variety Protection: Which System of Protection in the OAPI Member States?,' *World Patent Information*, 28, 1 June: 127-131.
- GMO Indaba (2005) 'A Biotech Revolution-the Dawn of a New Era,' *GMO Indaba Newsletter*, 3, 4: 18.
- GRAIN (1999) 'Plant Breeder's Rights Threaten Farmers,' *Genetic Resources Action International (GRAIN) Press Release*, Barcelona, 24 February.
- (2000) 'Review of TRIPS 27.3(b): An Update on where Developing Countries Stand with the Push to Patent Life at WTO,' *Genetic Resources Action International (GRAIN) Update*, Barcelona.
- (2001) 'IPR Agents Try to Derail OAU Process,' *Genetic Resources Action International (GRAIN) Press Release*, Barcelona, 19 June.
- (2002a) 'Bio-piraterie en Afrique,' *GRAIN Briefings*, August, Barcelona: Genetic Resources Action International (GRAIN).

- (2002b) 'OAPI Undermines Farmers' Rights in Francophone Africa,' *Genetic Resources Action International (GRAIN) Press Release*, Cotonou, Benin 27 February.
- (2004) 'Bt Cotton on Mali's Doorstep,' *Seedling: The Quarterly Newsletter of Genetic Resources Action International (GRAIN)*, April.
- Grant, C. (2005) *Geographical Indications: Implications for Africa*, Trade Brief 6, Stellenbosch, South Africa: Trade Law Centre for Southern Africa.
- Gray, C., L. Khadiagala, and R. Moore (1990) *Institutional Development Work at the World Bank: A Review of 84 Bank Projects*, Washington, D.C.: World Bank.
- Harrison, G. (2004) *The World Bank and Africa: The Construction of Governance States*, London: Routledge.
- Herbst, J. (2000) *States and Power in Africa* Princeton, NJ: Princeton University Press.
- Houngnikpo, M. (2005) 'Politics in Francophone Africa (review),' *African Studies Review*, 48, 3: 212-214.
- Hurt, S. (2003) 'Co-operation and Coercion? The Cotonou Agreement between the European Union and ACP States and the End of the Lomé Convention.,' *Third World Quarterly*, 24, 1: 161-176.
- ICAM (2002) 'Examen Approfondi de l'accord ADPBI et de l'accord de Bangui 99 a la lumiere de la déclaration de Doha,' *ICAM*. Available at www.remed.org/ICAM-plaidoyer_adpic_et_bangui.rtf accessed 27 February 2008.
- ICICEMAC (2005) 'Interview with Denis Ekani – C'est la crise qui favorise la poussée de l'insecurité.' Available at <http://www.icicemac.com/edito/entrevue/php3?nic=218>, accessed 1 January 2008.
- ICG (2005) 'Islamist Terrorism is the Sahel: Fact or Fiction,' *Africa Report*, Brussels: International Crisis Group.
- IUB/BEDE/GRAIN (2002) 'Droits des communautés locales et biosécurité: nouveaux enjeux pour l'agriculture africaine,' paper presented at the *Atelier d'échanges et de formation sur les OGM au*

- Bénin*, Cotonou, Benin: sponsored by the Centre Africain de Formation en Environnement et Biodiversité of the Institute Universitaire de Bénin (IUB), Bibliothèque d'Echange de Documentation et d'Expériences (BEDE) and Genetic Resources Action International (GRAIN), 7-11 October.
- Jourdain, R. (2002) 'Intellectual Property Rights and Public Health in the Revised Bangui Agreement,' paper presented at the *Regional Dialogue on Trade, Intellectual Property and Biological Resources in Central and West Africa*, Dakar, Senegal: sponsored by the International Centre for Trade and Sustainable Development (ICTSD), 30-31 July.
- Kaplan, R. (2000) *The Coming Anarchy*, New York: Random House.
- Karachalios, K. (2002) 'Current Situation of Regional Organizations in the IPR Field and Future Challenges,' paper presented at the *CIPR Conference on How Intellectual Property Rights Could Work Better for Developing Countries and Poor People*, London: sponsored by the UK Commission on Intellectual Property Rights (CIPR), 21-22 February.
- Kiminou, R. (2001) 'De l'épuisement des droits de propriété industrielle de l'OAPI,' *Revue du droit de la propriété intellectuelle*, 121, Mars: 18-39.
- Kingué, C. (1985) 'La Protection du droit d'auteur dans les états membres de l'Organisation Africaine de la Propriété Intellectuelle (OAPI),' Unpublished Thesis, University of Paris II: Paris.
- Kongolo, T. (1998) 'Trademark Protection under Congo's Industrial Property Act and TRIPs Agreement,' *International Public Policy Studies*, 2, 1: 89-100.
- (1999a) 'The African Patent System and TRIPS,' *Patent World*, 117: 17-20.
- (1999b) 'Trademarks and Geographical Indications within the Frameworks of the African Intellectual Property Organization Agreement and the TRIPS Agreement,' *The Journal of World Intellectual Property*, 2, 5: 833-844.

- (2000a) 'The African Intellectual Property Organizations: The Necessity of Adopting One Uniform System for All Africa,' *The Journal of World Intellectual Property*, 3, 2: 265-288.
- (2000b) 'Agreement on Trade-Related Aspects of Intellectual Property Rights (TRIPS): New Strategies for Developing Countries,' *International Business Law*, 9, 3: 345-352.
- (2000c) 'The New OAPI Agreement as Revised in February 1999: Complying with TRIPS,' *The Journal of World Intellectual Property*, 3, 5: 717-736.
- (2001) 'WTO Doha Ministerial Declaration and Intellectual Property: African Perspectives,' *African Yearbook of International Law*, 9: 185-211.
- Lazar, A. (1971) 'Developing Countries and Authors' Rights in International Copyright,' *Copyright Law Symposium*, 19, 1: 1-42.
- Leesti, M. and T. Pengelly (2002) 'Capacity Building for Management of Intellectual Property Rights,' in *Cooperation South*, edited by UNDP, New York: United Nations Development Program (UNDP), 40-65.
- Le Vine, V. (2004) *Politics of Francophone Africa*, Boulder, CO: Lynne Rienner Publishers.
- Long, F. (1980) *The Political Economy of EEC Relations with African, Caribbean, and Pacific States: Contributions to the Understanding of the Lomé Convention on North-South Relations*, Oxford: Pergamon.
- Maack, M. (2001) 'Books and Libraries as Instruments of Cultural Diplomacy in Francophone Africa During the Cold War,' *Libraries and Culture*, 36, 1: 58-86.
- Mangeni, F. (2003) 'Implementing the TRIPS Agreement in Africa,' in *Trading in Knowledge: Development Perspectives on TRIPS, Trade and Sustainability*, edited by C. Bellmann, G. Dutfield and R. Meléndez-Ortiz, Geneva: International Centre for Trade and Sustainable Development (ICTSD), 219-231.

- Manning, P. (1988) *Francophone sub-Saharan Africa, 1880-1985*, Cambridge: Cambridge University Press.
- Maskus, K. (2000) *Intellectual Property Rights in the Global Economy*, Washington, D.C.: Institute for International Economics.
- Masood, E. (1999) 'Africa Splits Over Bar to Plant Patents,' *Nature*, 11 March.
- McGown, J. (2006) *Out of Africa: Mysteries of Access and Benefit Sharing*, Washington, D.C., Richmond, South Africa: Edmonds Institute/Africa Centre for Biosafety.
- Meyo-M'Emane, G. (1990) 'L'Organisation africaine de la propriété intellectuelle (OAPI): exemple original de coopération multinationale en matière de propriété industrielle,' in *Mélange Mathely*, Paris: Litec.
- Mkandawire, T. (2004) 'Good Governance: The Itinerary of an Idea,' *Development and Cooperation*, 31, 10: 380-381.
- Moran, T., E. Graham, and M. Blomström (2005) *Does Foreign Direct Investment Promote Development?*, Washington, D.C.: Centre for Global Development.
- Mosley, P., J. Harrigan, and J. Toye (1991) *Aid and Power: The World Bank and Policy-based Lending*, London: Routledge.
- Mossinghoff, G. and V. Kuo (1998) 'World Patent System Circa 20XX, A.D.,' *IDEA: The Journal of Law and Technology*, 38, 4: 529-576.
- MSF (2000) 'New West African Patent Agreement: Countries Urged to Consider Potential Negative Impacts before Ratifying,' *Médecins Sans Frontières (MSF) Press Release*, 11 May.
- (2003) *Doha Derailed - Technical 'Assistance': A Case of Malpractice?*, Paris: Médecins Sans Frontières (MSF).

- MSF/WHO (2000) *Review of Pharmaceutical Policy in Cameroon: Medicine Patents in Francophone Africa, Report of the Joint Mission of MSF-WHO-UNAIDS to Cameroon, 6-10 February*, Geneva: Médecins Sans Frontières (MSF) and World Health Organization (WHO).
- Mustapha, R. and L. Whitfield (2008) 'Introduction,' in *Turning Points? The Politics of African States in the Era of Democratization*, edited by R. Mustapha and L. Whitfield, Oxford: James Currey.
- Musungu, S. (2004) *International Intellectual Property Standard-Setting: A Review of the Role of Africa in Shaping the Rules for the Regulation of the Knowledge Economy*, African Yearbook of International Law, Volume 12, Leiden: Martinus Nijhoff.
- Mytelka, L. (1974) 'A Genealogy of Francophone West and Equatorial African Regional Organisations,' *Journal of Modern African Studies*, 12, 2: 297-320.
- Ndiaye, N. (1982) 'La propriété littéraire et artistique,' *Encyclopédie juridique de l'Afrique*, 5: 435-445.
- Ngangoue, N. and B. Ouedraogo (1999) 'Small Farmers Seed Rights Up For Grabs? La protection des inventions s'étend aux variétés végétales,' *Interpress News Service*, 5 March.
- Ngombé, L. (2004) *Le droit d'auteur en Afrique*, Paris: Editions l'Harmattan.
- (2005) 'Copyright in the Member States of the African Intellectual Property Organization (OAPI): An Uncompleted Harmonization?,' *UNESCO e-Copyright Bulletin*, January-March: 1-12.
- (2006) 'Audiovisual Work in the Member States of the African Intellectual Property Organisation (OAPI),' *The Journal of World Intellectual Property*, 9, 4: 445-457.
- Nnadozie, K. (2003) 'Sub-Regional IP Policy Issues for Central and Western Africa: The Bangui Accord,' paper presented at the *Global Dialogues on Intellectual Property: Food Security, Plant Genetic Resources, and Intellectual Property*, Bellagio, Italy: sponsored by the International Centre for Trade and Sustainable Development, 9-11 September.

- Nnadozie, K., D. Kiamei, P. Kameri-Mbote, et al. (2002) *Plant Genetic Resources in Africa's Renewal: Policy, Legal and Programmatic Issues under the New Partnership for Africa's Development*, Geneva: International Environmental Law Research Centre (IELRC).
- OAPI (2001) 'Information Memo on the Revised Bangui Agreement,' Yaoundé, Cameroun: Organisation Africaine de la Propriété Intellectuelle (OAPI).
- (2002) 'Information Memo on the Enforcement of the Revised Bangui Agreement,' Yaoundé: Organisation Africaine de la Propriété Intellectuelle (OAPI).
- (2005a) *Rapport Annuel 2005*, Yaoundé, Cameroon: Organisation Africaine de la Propriété Intellectuelle (OAPI).
- (2005b) 'Summary of the 45th Session of the OAPI Administrative Council,' Ouagadougou, Burkina Faso, 8-9 December.
- Okediji, R. (2003) 'The International Relations of Intellectual Property: Narratives of Developing Country Participation in the Global Intellectual Property System,' *Singapore Journal International and Comparative Law*, 7, 2: 315-385.
- (2004) 'Development in the Information Age: Issues in the Regulation of Intellectual Property Rights, Computer Software and Electronic Commerce,' *UNCTAD-ICTSD Project on IPRs and Sustainable Development, Issue Paper*, Geneva: UN Conference on Trade and Development (UNCTAD) and International Center for Trade and Sustainable Development (ICTSD).
- Ouedraogo, B. (2002) 'Health-West Africa: Govt's Urged to Ease Access to AIDS Drugs,' *Interpress Service/Global Information Network*, 5 March.
- Ould Hemet, H. (2002) 'Mise en oeuvre et réexamen des ADPIC: les enjeux des négociations post-Doha pour l'Afrique,' paper presented at the *Regional Dialogue on Trade, Intellectual Property and Biological Resources in Central and West Africa*, Dakar, Senegal: jointly sponsored by ENDA Tiers Monde, the International Centre for Trade and Sustainable Development (ICTSD) and

Solagral with the collaboration of Oxfam (West Africa) and the Quakers United Nations Office (QUNO), 30-31 July.

Oyejide, T. (1990) 'The Participation of Developing Countries in the Uruguay Round: An African Perspective,' *World Economy*, 13, 2: 427-444.

Oyono, D. (1993) 'Avec ou sans la France? La politique africaine du Cameroun depuis 1960,' *Canadian Journal of African Studies*, 27, 1: 149-151.

PANA (2002) 'African NGO Patents Drugs on AIDS, Diabetes,' *Panafrican News Agency (PANA) Daily Newswire*, 6 June.

— (2004) 'OAPI Patents Burkinabe Healer's Drug,' *Panafrican News Agency (PANA) Daily Newswire*, 18 March.

Plank, D. (1993) 'Aid, Debt and the End of Sovereignty: Mozambique and its Donors,' *Journal of Modern African Studies*, 31, 3: 407-430.

RAFI (1999a) 'Francophone African OAPI States Are Out-of-Step with OAU and other African Countries,' *International Rural Advancement Foundation (RAFI) Press Release*, Canada, 25 February.

— (1999b) 'Legal 'Terminator' Threatens Francophone Africa's Farmers: Right to Save Seed in Poor Countries May be Eliminated as 15 African States are Pressured to Accept UPOV 1991,' *International Rural Advancement Foundation (RAFI) Press Release*, Canada, 17 February.

— (1999c) 'Legal 'Terminator' Threatens Francophone Africa's Farmers,' *RAFI Press Release*, 17 February.

— (1999d) *Les petits agriculteurs pris au piège des ADPIC: la sécurité alimentaire et les ménages ruraux n'ont pas encore ressenti l'effet des droits de propriété intellectuelle*, North Carolina: International Rural Advancement Foundation (RAFI).

- (1999e) *RAFI Annual Report: September 1988 - August 1999*, Winnipeg: Rural Advancement Foundation International (RAFI).
- (1999f) 'TRIPS Traps for Small Farmers: The Impact of Intellectual Property Rights on Sustainable Food Security and Farm Families Remains to be Felt,' *International Rural Advancement Foundation (RAFI) Genotype*, 19 May.
- Raghavan, C. (2002) 'US Pressures SSA Capitals on TRIPS and Public Health,' *South North Development Monitor (SUNS) Daily News Report*, 12 November.
- Reno, W. (2001) 'How Sovereignty Matters: International Markets and the Political Economy of Local Politics in Weak States,' in *Interventions and Transnationalism in Africa*, edited by T. Callaghy, R. Latham and R. Kassimkir, New York: Cambridge University Press, 197-215.
- Ringo, F. (1994) 'The Trade-Related Aspects of Intellectual Property Rights Agreement in the GATT and Legal Implications for Sub-Saharan Africa,' *Journal of World Trade*, 28, 6: 121-139.
- Roan, R. (2006) 'Remarks of West Africa Regional Manager of the African Contingency Operations Training and Assistance Program (ACOTA),' paper presented at the *21st Century Marines in Africa Conference: West and Central Regions*, Quantico, VA: sponsored by the United States Marine Corps University, 18-19 January.
- Roberts, R. and K. Mann (1991) *Law in Colonial Africa*, Portsmouth, NH and London: Heinemann and James Curry.
- Salacuse, J. (1969) *An Introduction to Law in French-Speaking Africa, Volume 1*, Charlottesville, VA: Michie Co.
- (1975) *An Introduction to Law in French-Speaking Africa, Volume 2*, Charlottesville, VA: Michie Co.
- Sakho, A. (2003) 'La protection de la propriété intellectuelle et l'Afrique: ADPIC-Bangui 1999,' *Passerelles*, 4, 1: 3-18.

- Samb, F. (2002) 'Propriété intellectuelle et accès aux médicaments: l'après-Doha en Afrique de l'Ouest et du Centre,' paper presented at the *Dialogue régional sur le commerce, les droits de propriété intellectuelle et les ressources biologiques en Afrique de l'Ouest et du Centre*, Dakar, Sénégal: jointly sponsored by ENDA Tiers Monde, the International Centre for Trade and Sustainable Development (ICTSD) and Solagral with the collaboration of Oxfam (West Africa) and the Quakers United Nations Office (QUNO), 30-31 July.
- Santa Cruz, M. (2006) *Intellectual Property Provisions in European Union Trade Agreements and Implications for Developing Countries*, Geneva: International Centre for Trade and Sustainable Development (ICTSD).
- Seidman, R. (1969) 'Constitutions in Independent Africa: Form and Legitimacy,' in *Wisconsin Law Review*, 83, 3-15.
- Sell, S. (2003) 'Reframing the Issue: The Coalition on Intellectual Property and Public Health in the WTO, 2001,' paper presented at the *Developing Countries and the Trade Negotiation Process*, Geneva: sponsored by the Geneva International Academic Network in partnership with the World Trade Organization (WTO), the United Nations Conference on Trade and Development (UNCTAD), the Swiss Mission to the WTO, the Graduate Institute of International Studies, the University of Geneva and the University of Southern California, 6-7 November.
- Seuret, F. and R. Brac de la Perrière (2000) 'No Patents on Biotechnology Products: Africa Defies Licenses for Life,' *Le Monde Diplomatique*, July.
- Soludo, C., O. Ogbu, and H.-J. Chang, eds. (2004) *The Politics of Trade and Industrial Policy in Africa: Forced Consensus?*, Ottawa: Africa World Press and International Development Research Centre (IDRC).
- South Centre (1999) *Lopsided Rules of North-South Engagement: The African Growth and Opportunity Act*, Geneva, Switzerland: South Centre.

- Stewart, F. (1994) 'Are Adjustment Policies in Africa Consistent with Long-Run Development Needs?', in *Negotiating Structural Adjustment in Africa*, edited by W. Van der Geest, New York: United Nations Development Program and Heinemann, 99-114.
- Tall, A. (1972) 'L'Organisation commune africaine, malgache et mauricienne,' *Journal of African Law*, 16, 3: 304-309.
- Tankoano, A. (2001) 'La mise en conformité du droit des brevets de l'Organisation africaine de la propriété intellectuelle (OAPI) avec les prescriptions de l'accord ADPIC,' *Revue Trimestrielle de droit commercial et économique*, 54, 3: 615-629.
- (2002) 'Les importations parallèles et les licences non-volontaires dans le nouveau droit des brevets des états membres de l'OAPI,' paper presented at the *Regional Dialogue on Trade, Intellectual Property and Biological Resources in Central and West Africa*, Dakar, Senegal: jointly sponsored by ENDA Tiers Monde, the International Centre for Trade and Sustainable Development (ICTSD) and Solagral with the collaboration of Oxfam (West Africa) and the Quakers United Nations Office (QUNO), 30-31 July.
- (2003) 'La protection des obtentions végétales dans les états membres de l'OAPI,' *Revue internationale de droit économique*, 17, 1: 103-133.
- Taylor, I. (2004) 'Blind Spots in Analyzing Africa's Place in World Politics,' *Global Governance*, 10, 4: 411-417.
- (2005) 'The New Partnership for Africa's Development and the Global Political Economy: Towards the African Century or Another False Start?,' in *Africa and the Development Challenges of the New Millennium: The NEPAD Debate*, edited by J. Adésina, Y. Graham and A. Olukoshi, London: Zed Books.
- Teyib, M. (2004) 'Situation et objectifs de l'Office National en matière de propriété intellectuelle: Mauritanie,' paper presented at the *Séminaire Itinérant: Vers une protection plus bénéfique de la*

Propriété Intellectuelle, Nouakchott, Mauritania: sponsored by the European Patent Office (EPO), 14-15 July.

Trade Compass (2000) 'Eight African Trade Ministers Praise Passage of African Growth and Opportunity Act,' *Trade Compass*: 8 May.

TWN (1999) 'A Joint NGO Statement of Support for the Africa Group Proposals on Reviewing the WTO TRIPS Agreement (Article 27.3b),' *Third World Network Statement*, August.

UNCTAD (1996) *The TRIPS Agreement and Developing Countries*, E. 96.II.D.10, Geneva: United Nations Conference on Trade and Development (UNCTAD).

— (2005) *World Investment Report 2005: Transnational Corporations and the Internationalization of R&D*, Geneva: UN Conference on Trade and Development (UNCTAD).

— (2007) *The Least Developed Countries Report 2007: Knowledge, Technological Learning and Innovation for Development*, Geneva: United Nations Conference on Trade and Development (UNCTAD).

UNDP (2002) *Human Development Report 2002: Deepening Democracy in a Fragmented World*, New York: United Nations Development Program (UNDP).

— (2003) *Human Development Report 2003: Millennium Development Goals - A Compact Among Nations to End Human Poverty*, New York: United Nations Development Programme (UNDP).

— (2004) *Human Development Report 2004: Cultural Liberty in Today's Diverse World*, New York: United Nations Development Program (UNDP).

— (2007) *Human Development Report 2007: Fighting Climate Change - Human Solidarity in a Divided World*, New York: United Nations Development Program (UNDP).

UPOV (2000) 'Examination of the Conformity of the Bangui Agreement on the Creation of an Africa Intellectual Property Organization with the UPOV Convention,' Seventeenth Extraordinary

- Session Document, 7 April, C (Estr)/17/8, Geneva: International Union for the Protection of New Varieties of Plants (UPOV).
- (2005) 'Report on Activities During the First Nine Months of 2005,' The 39th Ordinary Session, 27 October, Geneva: International Union for the Protection of New Varieties of Plants (UPOV).
- van de Walle, D. (2001) 'Breaking up the Collective Farm: Welfare Outcomes of Vietnam's Massive Land Privatization,' *Policy Research Working Papers*, Washington, D.C.: World Bank, Development Research Group.
- Verbauwhede, L. (2002) 'Le système international de la propriété intellectuelle et ses antennes en Afrique,' paper presented at the *Biennial Workshop*, Dakar, Senegal: jointly sponsored by the World Intellectual Property Organization (WIPO) and the International Trade Commission (ITC), 14 May.
- Verma, S. (1996) 'The TRIPS - Development and Transfer of Technology,' *International Review of Industrial Property and Copyright Law*, 27, 3: 331-364.
- Wallerstein, I. (1986) *Africa and the Modern World*, New Jersey: Africa World Press.
- Weissman, S. (1990) 'Structural Adjustment in Africa: Insights from the Experiences of Ghana and Senegal,' *World Development*, 18, 12: 1621-1634.
- Williams, D. (1996) 'Governance and the Discipline of Development,' *European Journal of Development Research*, 8, 2: 157-177.
- (2000) 'Aid and Sovereignty: Quasi-States and the International Financial Institutions,' *Review of International Studies*, 26, 4: 557-573.
- Williams, M. (2006) 'Rhetoric and Reality: US-Africa Relations Since 9/11,' paper presented at the *47th Annual Conference of the International Studies Association (ISA)*, San Diego, CA: 22-26 March.

WIPO (1997) 'General Report, adopted by the Governing Bodies of WIPO and the Unions Administered by WIPO,' at the Thirty-First Series of Meetings, 22 September-1 October, AB/XXXI/12, Geneva: World Intellectual Property Organization (WIPO).

— (2005) *Information on WIPO's Development Cooperation Activities (January 2000 - June 2005)*, WIPO/EDS/INF/1 Rev, Geneva: World Intellectual Property Organization (WIPO).

World Bank (1996) *Sub-Saharan Africa: Assessing Technological Capabilities and Firm Productivity*, Working Paper 58, Washington, D.C.: World Bank.

WTO (1995) *Secretariat Report: Trade Policy Review of Côte d'Ivoire*, Trade Policy Review Body, WT/TPR/S/2, 6 June, Geneva: World Trade Organization (WTO).

— (1997) *Secretariat Report: Trade Policy Review of Benin*, Trade Policy Review Body, WT/TPR/M/27, 6 August, Geneva: World Trade Organization (WTO).

— (1998a) *Secretariat Report: Trade Policy Review of Burkina Faso*, Trade Policy Review Body, WT/TPR/S/46, 23 September, Geneva: World Trade Organization (WTO).

— (1998b) *Secretariat Report: Trade Policy Review of Mali*, Trade Policy Review Body, WT/TPR/S/43, 2 November, Geneva: World Trade Organization (WTO).

— (1999a) *Communication from Kenya on behalf of the African Group to the General Council: Preparations for the 1999 Ministerial Conference*, WT/GC/W/302, 6 August, Geneva: World Trade Organization (WTO).

— (1999b) *Secretariat Report: Trade Policy Review of Togo*, Trade Policy Review Body, WT/TPR/S/48, 10 December 1998, Geneva: World Trade Organization (WTO).

— (2000) *Statement by Kenya in TRIPS Council in Support of Africa Paper for Review of Article 27.3(b)*, Geneva: World Trade Organization (WTO).

— (2001a) *Declaration on the TRIPS Agreement and Public Health*, WTO Doha Ministerial Conference, 4th Session, WTO WT/MIN (01)/DEC/W/2, 14 November, Geneva: World Trade Organization (WTO).

— (2001b) *Secretariat Report: Trade Policy Review of Antigua and Barbuda*, Geneva: World Trade Organization (WTO).

— (2001c) *Secretariat Report: Trade Policy Review of Cameroon*, Trade Policy Review Body, WT/TPR/S/87, 20 June, Geneva: World Trade Organization (WTO).

— (2001d) *Secretariat Report: Trade Policy Review of Gabon*, Trade Policy Review Body, WT/TPR/S/86, 28 May, Geneva: World Trade Organization.

— (2005) *Secretariat Report: Trade Policy Review of the Republic of Guinea*, Trade Policy Review Body, WT/TPR/S/153, 14 September, Geneva: World Trade Organization (WTO).

Yusef, A. (1995) 'Intellectual Property Protection in the Countries of Africa,' *International Journal of Technology Management*, 10, 2-3: 269-292.

Zartman, W. (1971) *The Politics of Trade Negotiations Between Africa and the European Economic Community: The Weak Confront the Strong*, Princeton, NJ: Princeton University Press.



Global Economic Governance Programme

Centre for International Studies | Department for Politics and International Relations



Working Papers

The following GEG Working Papers can be consulted at www.globaleconomicgovernance.org/papers.php

2009

Carolyn Deere	WP 2009/48 'La mise en application de l'Accord sur les ADPIC en Afrique francophone'
Hunter Nottage	WP 2009/47 'Developing Countries in the WTO Dispute Settlement System'

2008

Ngaire Woods	WP 2008/46 'Governing the Global Economy: Strengthening Multilateral Institutions' (Chinese version)
Nilima Gulrajani	WP 2008/45 'Making Global Accountability Street-Smart: Re-conceptualising Dilemmas and Explaining Dynamics'
Alexander Betts	WP 2008/44 'International Cooperation in the Global Refugee Regime'
Alexander Betts	WP 2008/43 'Global Migration Governance'
Alastair Fraser and Lindsay Whitfield	WP 2008/42 'The Politics of Aid: African Strategies for Dealing with Donors'
Isaline Bergamaschi	WP 2008/41 'Mali: Patterns and Limits of Donor-Driven Ownership'
Arunabha Ghosh	WP 2008/40 'Information Gaps, Information Systems, and the WTO's Trade Policy Review Mechanism'
Devi Sridhar and Rajaie Batniji	WP 2008/39 'Misfinancing Global Health: The Case for Transparency in Disbursements and Decision-Making'
W. Max Corden, Brett House and David Vines	WP 2008/38 'The International Monetary Fund: Retrospect and Prospect in a Time of Reform'
Domenico Lombardi	WP 2008/37 'The Corporate Governance of the World Bank Group'

2007

Ngaire Woods	WP 2007/36 'The Shifting Politics of Foreign Aid'
Devi Sridhar and Rajaie Batniji	WP 2007/35 'Misfinancing Global Health: The Case for Transparency in Disbursements and Decision-Making'

Louis W. Pauly	WP 2007/34 'Political Authority and Global Finance: Crisis Prevention in Europe and Beyond'
Mayur Patel	WP 2007/33 'New Faces in the Green Room: Developing Country Coalitions and Decision Making in the WTO'
Lindsay Whitfield and Emily Jones	WP 2007/32 'Ghana: Economic Policymaking and the Politics of Aid Dependence' (revised October 2007)
Isaline Bergamaschi	WP 2007/31 'Mali: Patterns and Limits of Donor-driven Ownership'
Alastair Fraser	WP 2007/30 'Zambia: Back to the Future?'
Graham Harrison and Sarah Mulley	WP 2007/29 'Tanzania: A Genuine Case of Recipient Leadership in the Aid System?'
Xavier Furtado and W. James Smith	WP 2007/28 'Ethiopia: Aid, Ownership, and Sovereignty'
Clare Lockhart	WP 2007/27 'The Aid Relationship in Afghanistan: Struggling for Government Leadership'
Rachel Hayman	WP 2007/26 "'Milking the Cow": Negotiating Ownership of Aid and Policy in Rwanda'
Paolo de Renzio and Joseph Hanlon	WP 2007/25 'Contested Sovereignty in Mozambique: The Dilemmas of Aid Dependence'

2006

Lindsay Whitfield	WP 2006/24 'Aid's Political Consequences: the Embedded Aid System in Ghana'
Alastair Fraser	WP 2006/23 'Aid-Recipient Sovereignty in Global Governance'
David Williams	WP 2006/22 "'Ownership," Sovereignty and Global Governance'
Paolo de Renzio and Sarah Mulley	WP 2006/21 'Donor Coordination and Good Governance: Donor-led and Recipient-led Approaches'

2005

Lindsay Whitfield	WP 2006/24 'Aid's Political Consequences: the Embedded Aid System in Ghana'
Alastair Fraser	WP 2006/23 'Aid-Recipient Sovereignty in Global Governance'
David Williams	WP 2006/22 "'Ownership," Sovereignty and Global Governance'
Paolo de Renzio and Sarah Mulley	WP 2006/21 'Donor Coordination and Good Governance: Donor-led and Recipient-led Approaches'

2005

Andrew Eggers, Ann Florini, and Ngaire Woods	WP 2005/20 'Democratizing the IMF'
--	------------------------------------

Ngaire Woods and Research Team	WP 2005/19 'Reconciling Effective Aid and Global Security: Implications for the Emerging International Development Architecture'
Sue Unsworth	WP 2005/18 'Focusing Aid on Good Governance'
Ngaire Woods and Domenico Lombardi	WP 2005/17 'Effective Representation and the Role of Coalitions Within the IMF'
Dara O'Rourke	WP 2005/16 'Locally Accountable Good Governance: Strengthening Non-Governmental Systems of Labour Regulation'.
John Braithwaite	WP 2005/15 'Responsive Regulation and Developing Economics'.
David Graham and Ngaire Woods	WP 2005/14 'Making Corporate Self-Regulation Effective in Developing Countries'.

2004

Sandra Polaski	WP 2004/13 'Combining Global and Local Force: The Case of Labour Rights in Cambodia'
Michael Lenox	WP 2004/12 'The Prospects for Industry Self-Regulation of Environmental Externalities'
Robert Repetto	WP 2004/11 'Protecting Investors and the Environment through Financial Disclosure'
Bronwen Morgan	WP 2004/10 'Global Business, Local Constraints: The Case of Water in South Africa'
Andrew Walker	WP 2004/09 'When do Governments Implement Voluntary Codes and Standards? The Experience of Financial Standards and Codes in East Asia'
Jomo K.S.	WP 2004/08 'Malaysia's Pathway through Financial Crisis'
Cyrus Rustomjee	WP 2004/07 'South Africa's Pathway through Financial Crisis'
Arunabha Ghosh	WP 2004/06 'India's Pathway through Financial Crisis'
Calum Miller	WP 2004/05 'Turkey's Pathway through Financial Crisis'
Alexander Zaslavsky and Ngaire Woods	WP 2004/04 'Russia's Pathway through Financial Crisis'
Leonardo Martinez-Diaz	WP 2004/03 'Indonesia's Pathway through Financial Crisis'
Brad Setser and Anna Gelpern	WP 2004/02 'Argentina's Pathway through Financial Crisis'
Ngaire Woods	WP 2004/01 'Pathways through Financial Crises: Overview'



The Global Economic Governance Programme was established at University College in 2003 to foster research and debate into how global markets and institutions can better serve the needs of people in developing countries. The three core objectives of the programme are:

- to conduct and foster research into international organizations and markets as well as new public-private governance regimes
- to create and develop a network of scholars and policy-makers working on these issues
- to influence debate and policy in both the public and the private sector in developed and developing countries

The Global Economic Governance Programme
University College, Oxford OX1 4BH

Tel. +44 (0) 1865 276 639 or 279 630
Fax. +44 (0) 1865 276 659
Email: geg@univ.ox.ac.uk
www.globaleconomicgovernance.org